CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

SNWT 1997,c.13

In force October 30, 1998;

SI-017-98

LOI SUR LES SERVICES

À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

LTNO 1997, ch. 13

En vigueur le 30 octobre 1998;

TR-017-98

AMENDED BY

SNWT 1998,c.17,s.4

In force October 30, 1998;

see s. 32(3) and (4)

SNWT 2000,c.13

SNWT 2002,c.14

SNWT 2003,c.9

In force April 1, 2003

SNWT 2003,c.31

In force April 1, 2004;

SI-003-2004

SNWT 2007,c.5

In force January 1, 2008;

SI-007-2007

SNWT 2010,c.2

Sections 1-15 in force

February 26, 2010

Section 16 in force September 1, 2010;

SI-007-2010

SNWT 2010,c.16

SNWT 2011,c.8

SNWT 2015,c.12

except sections 1 to 15 and 19 to 21

SNWT 2015,c.20

SNWT 2015,c.12

Sections 1 to 15 and 19 to 21

In force April 1, 2016

SNWT 2015,c.14

In force August 1, 2016

SI-008-2016

SNWT 2016,c.9

SNWT 2024,c.9 [F]

MODIFIÉE PAR

LTNO 1998, ch. 17, art. 4

En vigueur le 30 octobre 1998;

voir les paragraphes 32(3) et (4)

LTNO 2000, ch. 13

LTNO 2002, ch. 14

LTNO 2003, ch. 9

En vigueur le 1er avril 2003

LTNO 2003, ch. 31

En vigueur le 1er avril 2004;

TR-003-2004

LTNO 2007, ch. 5

En vigueur le 1er janvier 2008

TR-007-2007

LTNO 2010, ch. 2

Les articles 1 à 15 en vigueur

le 26 février 2010

Article 16 en vigueur le 1^{er} septembre 2010

TR-007-2010

LTNO 2010, ch. 16

LTNO 2011, ch. 8

LTNO 2015, ch. 12

à l'exception des articles 1 à 15 et 19 à 21

LTNO 2015, ch. 20

LTNO 2015, ch. 12

Les articles 1 à 15 et 19 à 21

En vigueur le 1er avril 2016

LTNO 2015, ch. 14

En vigueur le 1er août 2016

TR-008-2016

LTNO 2016, ch. 9

LTNO 2024, ch. 9 [F]

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories*, 1988 and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills,copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-leg islation/

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-leg islation/

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

INTERPRETATION

to 18 years Support services

Powers of Director Support services: housing

Term of agreement

Opting out

Definitions 1 Définitions Where matter transferred 1.1 Question transférée Apprehended person continues to be a child (1) Statut de la personne 1.2 Rights and responsibilities of Director (2) Droits et responsabilités du directeur Plan of care agreement may not be made (3) Interdiction Application to court (4) Requête Person continues to be a child (5) Statut de la personne Termination of permanent custody (6) Fin de la garde permanente Application of section 31 (7) Champ d'application de l'article 31 (8) Champ d'application Application Extended meaning of "child" (1) Définition élargie de «enfant» 1.3 (2) Limite Limitation Extended meaning of "child care facility" (3) Définition élargie de «établissement d'aide à l'enfance» **PRINCIPLES PRINCIPES** Principles governing Act 2 Principes régissant l'application de la Loi Best interests of child 3 Intérêt supérieur de l'enfant (1) Avis du droit à l'avocat Notice of right to legal counsel 3.1 Facilitating access to legal counsel (2) Accès à l'avocat facilité Mediation 3.2 (1) Médiation Other provisions not affected (2) Autres dispositions non affectées Confidentialité Confidentiality 3.3 PART I PARTIE I PROTECTION OF CHILDREN AND YOUTH PROTECTION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS **Definitions** 4 Définitions Voluntary Support Services and Agreements Services de soutien volontaires et accords Voluntary support services and agreements (1) Services de soutien volontaires et accords Consent and signature of child (2) Consentement et signature Voluntary support services (3) Services de soutien volontaires Term of agreement (4) Durée de l'accord Support services and agreements for persons 16 (1) Services et accords pour enfants de 16 à 18 ans

1

(2) Services de soutien(2.1) Pouvoirs du directeur

(3) Durée de l'accord

(4) Option de retrait

(2.2) Services de soutien : logement

Extended Support Services and Agreements

Transition plan
Support services beyond age of majority
Support services and agreements for persons
19 to 23 years of age
Support services
Opting-out of agreement

Child Who Needs Protection

Definition: "parent" Interpretation Child who needs protection

Duty to Report and Investigation of Report

Duty to report child needing protection
Exception
Duty may not be delegated
Confidentiality and privilege
Civil liability
Solicitor and client privilege
Offence and punishment
Investigation
Investigation report

Apprehension and Other Action Where Report

Action by Child Protection Worker

Application for declaration and order

Action by peace officer or authorized person

Apprehension Where No Report Made

Apprehension of child where no report made Referral to Child Protection Worker Action following apprehension Application for declaration and order

Application

Return of Apprehended Child

Return of child to parent Return to person having lawful custody

Services de soutien prolongés et accords

- 6.1 (1) Plan de transition
- 6.2 Services de soutien après l'âge de la majorité
- 6.3 (1) Services de soutien et accords pour les personnes de 19 à 23 ans
 - (2) Services de soutien
 - (3) Retrait de l'accord

Enfant ayant besoin de protection

- 7 (1) Sens de «père ou mère»
 - (2) Interprétation
 - (3) Enfant ayant besoin de protection

Rapport et enquête

- 8 (1) Obligation de faire rapport
 - (1.1) Exception
 - (2) Interdiction de déléguer l'obligation
 - (3) Confidentialité
 - (4) Responsabilité civile
 - (5) Secret professionnel
 - (6) Infraction et peine
- (1) Enquête
 - (2) Rapport d'enquête

Appréhension et autres mesures

- 10 (1) Mesures prises par le préposé à la protection de l'enfance
 - (1.1) Requête en vue de l'obtention d'une déclaration et d'une ordonnance
 - (2) Mesures prises par l'agent de la paix ou la personne autorisée

Appréhension

- 11 (1) Pouvoir d'appréhender
 - (2) Renvoi à un préposé à la protection de l'enfance
 - (3) Mesures prises après que l'enfant a été appréhendé
 - (3.1) Requête en vue de l'obtention d'une déclaration et d'une ordonnance
 - (4) Application

Retour de l'enfant appréhendé

- 12 (1) Retour de l'enfant
 - (2) Personne ayant la garde légale

Apprehension Hearing

Application for apprehension order Date for hearing (2) Audience Adjournment Maximum period Statement of alternatives considered 12.2 Oral hearing Service of application 12.3 Service: aboriginal organization Aboriginal organization as party Apprehension order 12.4 No order respecting placement Terms and conditions (3) Conditions Dismissal 12.5 Durée Effective period Withdrawal of application 12.6 Discharge of apprehension order Return of child where application dismissed 12.7 Investigation Report Investigation report 13 Action where child does not need protection Return to person having lawful custody Plan of Care Committee and Agreement Notice of procedures Notice when child turns 12 Method of notice Validity of action or proceeding Definition: "child's community" 15 Plan of care committee Substitution of member Additional members Chairperson (4) Président Procedure (5) Procédure Powers and duties (7) Durée Term Committee not formed or plan not agreed to Relevant day Person ineligible to serve on plan of care committee Exception

Deemed resignation

Exception

Substitution of member

Election to proceed to court

Assistance of Child Protection Worker

Provision of election to Child Protection Worker

Audience portant sur l'appréhension

12.1 (1) Requête (3) Ajournement (4) Durée maximale (5) Énoncé sur les mesures alternatives considérées Preuve orale (1) Signification de la requête (2) Signification de l'organisme autochtone (3) Organisme autochtone comme partie (1) Ordonnance d'appréhension (2) Aucune disposition concernant le placement (4) Rejet de la requête (1) Retrait de la requête (2) Annulation de l'ordonnance d'appréhension Retour de l'enfant Rapport d'enquête (1) Rapport d'enquête (2) Enfant qui n'a pas besoin de protection (3) Personne ayant la garde légale de l'enfant Comité chargé du projet de prise en charge et accord 14 (1) Avis de la procédure (2) Avis à l'âge de 12 ans (3) Forme de l'avis (4) Validité de l'action ou de l'instance (1) Sens de «communauté de l'enfant» (2) Comité chargé du projet de prise en charge (3) Remplacement (3.1) Membres supplémentaires (6) Attributions 16 (1) Absence de comité ou d'accord quant au projet de prise en charge (2) Date de référence 17 (1) Personne inhabile à siéger au comité (1.1) Exception (2) Démission réputée (3) Remplacement (4) Exception 18 (1) Option

(2) Aide du préposé à la protection de l'enfance

(3) Avis au préposé à la protection de l'enfance

(4) Mesures Action by Child Protection Worker Plan of care agreement (1) Accord concernant le projet de prise en charge Person named in agreement (2) Personne désignée dans l'accord Rights and responsibilities of person named in (3) Droits et responsabilités agreement Form of plan of care agreement (4) Accord Required consents (4.1) Consentements Consent of child (5) Consentement de l'enfant (6) Durée initiale de l'accord Initial term of plan of care agreement (7) Durée maximale Maximum term Monitoring plan of care agreement (8) Mise en application de l'accord Request for review of plan of care agreement 20 (1) Révision de l'accord Mandatory review of plan of care agreement (2) Révision obligatoire de l'accord Required consents (3) Consentements exigés Deemed extension of plan of care agreement (4) Prorogation réputée after expiration of agreement Required consents (5) Consentements exigés Power of Director and others Pouvoir du directeur et des autres personnes 2.1 Termination of plan of care agreement 22 (1) Résiliation de l'accord Action by Child Protection Worker (2) Mesures prises par le préposé à la protection de l'enfance Reliance on original grounds (3) Motifs initiaux Deemed termination of plan of care agreement (1) Accord réputé résilié 23 Application (2) Application Case Plan Plan d'intervention 23.1 (1) Établissement d'un plan d'intervention Development of case plan Contents of case plan (2) Contenu du plan d'intervention Child Protection Hearing Audience portant sur la protection de l'enfant Application for declaration and order 24 Requête Signification Service 25 (1) (2) Signification de l'avis introductif de la requête Service of originating notice Aboriginal organization as party (3) Organisme autochtone comme partie Time for hearing after first appearance Moment de l'audience 26 Determination of whether child needs protection 27 (1) Examen judiciaire Declaration that child needs protection (2) Déclaration Order 28 (1) Ordonnance (1.1) Limite de l'ordonnance Limitation on order (2) Juge de paix Justice of the peace (4) Renvoi à une personne ayant la garde légale Return to person having lawful custody (5) Droit de visite Variation of access order (5.1) Modification de l'ordonnance Placement of child (6) Placement de l'enfant Consent for medical treatment (7) Soins médicaux Maintenance of child (8) Entretien de l'enfant Further order (9) Ordonnance supplémentaire (10) Limite de l'ordonnance supplémentaire Limitation on further order (1) Copie certifiée de l'ordonnance Certified copy of order Cerfified copy of permanent custody order (2) Copie certifiée conforme remise à l'organisme autochtone

Youth Case Plan			Plan d'intervention à l'égard de l'adolescent
Development of case plan Contents of case plan	29.1	(1) (2)	Établissement d'un plan d'intervention Contenu du plan d'intervention
Youth Protection Hearing			Audience portant sur la protection de l'adolescent
Declaration that youth needs protection	29.2		Déclaration que l'adolescent a besoin de protection
Service	29.3	(1)	
Service: aboriginal organization		(2)	Signification de l'organisme autochtone
Aboriginal organization as party		(3)	
Time for hearing after first appearance	29.4		Délai de l'audition après la première comparution
Determination of whether youth needs protection	29.5	(1)	Décision quant au besoin de protection de l'adolescent
Declaration that youth needs protection		(2)	Déclaration que l'adolescent a besoin de protection
Case plan for youth		(3)	Plan d'intervention à l'égard de l'adolescent
Order	29.6	(1)	Ordonnance
Justice of the peace		(2)	Juge de la paix
Maintenance of youth		(3)	Entretien de l'adolescent
Further order		(4)	Ordonnance supplémentaire
Certified copy of order	29.7	(1)	Copie certifiée conforme de l'ordonnance
Certified copy of permanent custody order to aboriginal organization		(2)	Copie certifiée conforme remise à l'organisme autochtone
Temporary custody of youth	29.8	(1)	Garde temporaire de l'adolescent
Permanent custody of youth		(2)	Garde permanente de l'adolescent
Application of Part IV		(3)	Application de la partie IV
Medical Care or Treatment to Preserve Life			Soins ou traitements médicaux pour protéger la vie
Definitions	30		Définitions
Apprehension where medical care or treatment refused	31	(1)	Appréhension en cas de refus de soins ou de traitements médicaux
Apprehension of child		(3)	Pouvoir d'appréhender
Notice of apprehension		(4)	Avis
Method of notice		(5)	Forme de l'avis
Validity of action or proceeding		(6)	Validité
Time for making application		(6.1)	Délai de présentation de la requête
Time for making application: youth	(6	5.1.1)	Délai de présentation de la requête : adolescents
Oral evidence		(6.2)	Preuve orale
Adjournment		(6.3)	Ajournement
Service of originating notice		(7)	Signification de l'avis introductif de la requête
Determination of whether child needs protection		(8)	Détermination
Declaration that child needs protection and order		(9)	Déclaration sur le besoin de protection et ordonnance
Provision of medical care		(10)	Traitements médicaux
Certified copy of order	32	(1)	Copie certifiée de l'ordonnance
Civil linkility	3 -		Descens de l'ilité aixile

(2) Responsabilité civile

(3) Pouvoir de procéder

Civil liability

Power of Director and others to proceed under Act

Apprehension - General

Method of apprehension Notice of apprehension Information on procedures under Act

Method of notice

Validity of action or proceeding

Application

Rights and responsibilities of Director Limitation on rights of Director

Return to person having lawful custody Imposition of conditions where child

lives with parent

Parental access where child lives with other person

Delegation to assistant Director

Child Protection Worker

Application

PART II PERMANENT CUSTODY FOR PURPOSE OF ADOPTION

Definitions: "court", "order" Delivery of child for adoption

Service of notice

Rights and responsibilities of Director

Limitation on rights of Director Delegation to assistant Director

Child Protection Worker

Order Access

Certified copy of order

Territories

Affidavit of execution

Consent to Order

Consent of parent to order
Parent under age of majority
Time for parent's consent
Consultation before consent
Provision of consent to Director
Receipt of consent
Revocation of consent by parent
Assistance of Child Protection Worker
Return of child to parent
Dispensing with consent of parent
Form of consent
Consent or revocation from outside Northwest

Façon d'appréhender

34 (1) Avis

- (2) Procédure
- (3) Forme de l'avis
- (4) Validité
- (5) Application
- 35 (1) Droits et responsabilités
 - (2) Restriction
 - (3) Retour de l'enfant
 - (4) Enfant vivant avec ses parents
 - (5) Enfant vivant avec une autre personne
 - (6) Délégation des droits et responsabilités
 - (7) Préposé à la protection de l'enfance
 - (8) Application

PARTIE II GARDE PERMANENTE À DES FINS D'ADOPTION

Appréhension - Dispositions générales

36 Définitions

- 37 (1) Enfant remis pour adoption
 - (2) Signification de l'avis
 - (3) Droits et responsabilités du directeur
 - (3.1) Limitation des droits du directeur
 - (4) Délégation au directeur adjoint
 - (5) Préposé à la protection de l'enfance
- 38 (1) Ordonnance
 - (2) Droit de visite
 - (3) Copie certifiée de l'ordonnance

Consentement à une ordonnance

- 39 (1) Consentement
 - (2) Parents mineurs
 - (3) Délai
- 40 Renseignements avant le consentement
- 41 (1) Consentement au directeur
 - (2) Réception du consentement
- 42 (1) Retrait du consentement
 - (2) Assistance
 - (3) Retour de l'enfant
- Dispense de consentement
- 44 Forme du consentement
- 45 (1) Consentement ou retrait à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest
 - (2) Affidavit

PART III TEMPORARY AND PERMANENT **CUSTODY**

PARTIE III GARDE TEMPORAIRE ET **PERMANENTE**

Placement and Case Plan

Placement et plan d'intervention

Placement of child and implementation of case plan

Placement et exécution du plan d'intervention

Temporary Custody

Garde temporaire

Temporary custody
Limitation on rights of Director
Extension of temporary custody
Who may make application
Delegation to assistant Director
Child Protection Worker

47 (1) Garde temporaire

- (2) Restrictions
 - (3) Prorogation de la garde temporaire
 - (4) Requête

46

- (5) Délégation au directeur adjoint
- (6) Préposé à la protection de l'enfance

Permanent Custody

Garde permanente

Permanent custody Provision of information Extension of permanent custody Who may make application Termination of extended permanent custody Delegation to assistant Director Child Protection Worker

- (1) Garde permanente
 - (1.1) Transmission des renseignements
 - (2) Prorogation de la garde permanente
 - (3) Requête
 - (4) Fin de la garde permanente prorogée
 - (5) Délégation au directeur adjoint

Instructions et directives

(1) Nomination du directeur

(6) Préposé à la protection de l'enfance

Discharging Permanent Custody Order

Annulation de l'ordonnance de garde permanente

Application to discharge order Discharge of order

(1) Requête

(2) Ordonnance

Administration

PART IV

GENERAL

PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

Directions and guidelines

Appointment of Director

Duties of Director Powers of Director

Limitation on delegation by Director

Appointment of Deputy Director

Assistant Directors

Delegated powers and duties

Powers and duties of Child Protection Worker

Definitions

Child Protection Workers

communities

(1) Définition

(2) Fonctions (3) Pouvoirs

Limite

(2) Attributions

(3) Attributions

(1) Directeurs adjoints

Child Protection Workers for

(2) Préposés à la protection de l'enfance

Nomination de sous-directeurs

Powers and duties

(3) Préposés à la protection de l'enfance pour les communautés

(4) Attributions

7

50

51

52

53

52.1

Authorized person Direction of Director	55	(1) (2)	Personne autorisée Instructions du directeur
Community Agreements		` /	Accords communautaires
	5.0		
Definitions Community agreement	56 57	(1)	Définitions Accords communautaires
Powers and duties of municipal corporation		(2)	Attribution de la municipalité
Community agreement	58.1		Accord communautaire
Limitation Powers and duties of corporate body		, ,	Limite Attributions de la personne morale
Powers and duties of corporate body Community standards	59		Attributions de la personne morale Normes communautaires
Minimum community standards		(2)	
Additional community standards		(3)	Normes supplémentaires
Duty to inform community of community standards		(4)	Obligation d'informer
Delegation to Territorial Authority, Territorial Board of Management or Board of Management			Délégation à l'administration territoriale, au conseil d'administration territorial ou aux conseils d'administration
Authority to delegate	59.1	(1)	Pouvoir de délégation
Visiting and Inspection			Visites et inspections
Persons entrusted with care of child	60		Personnes à qui est confiée la charge d'un enfant
Child care facilities and foster homes	61		Établissements d'aide à l'enfance et foyers d'accueil
Child Care Facilities and Foster Homes			Établissements d'aide à l'enfance et foyers d'accueil
Approval of child care facilities	62	(1)	Agrément concernant les établissements d'aide à l'enfance
Exception			Exception
Approval of foster homes		, ,	Agrément concernant les foyers d'accueil
Agreements Duties of child care facility and foster	63	(4)	Accords Obligations des établissements d'aide à l'enfance
home	03		et des foyers d'accueil
Investigation respecting child care facility or foster home	64	(1)	Enquêtes
Scope of investigation		(2)	Portée de l'enquête
Definition: "institution"	65	(1)	Sens de «établissement»
Investigation respecting institutions		(2)	Enquête
Miscellaneous			Dispositions diverses
Temporary accommodation of child	66		Interdiction
Infants under one year of age	67		Enfants de moins d'un an
Obligation to support child	68		Obligation d'entretien
Liability	69	(1)	Immunité
Exception		(2)	Exception

Confidentiality and Disclosure

Definitions: "court", "record of information" Confidentiality Prohibition on disclosure and communication of information Prohibition on disclosure by any person Service of application not contravention Use of information Offence and punishment Exception Exchange of information	70 71 72 73 74	(1) (2) (3) (4) (1) (2)	Définitions Confidentialité Interdiction de divulguer et de communiquer des renseignements Interdiction de divulguer Signification de la requête n'est pas une infraction Utilisation des renseignements Infraction et peine Exception Échange de renseignements
Jurisdiction			Compétence
Jurisdiction Power in respect of witnesses Where justice of the peace unable to act Transfer between courts Effect of order made outside Northwest Territories	75 76 77 78 79		Compétence Témoins Absence ou incapacité du juge de paix Transfert Assimilation
Procedure			Procédure
Application of Rules of the Supreme Court Originating notice Notice of motion and affidavit Affidavits based on information and belief Service: originating notice and affidavit Service: notice of motion and affidavit Service: application respecting apprehension Variation of time periods Hearings Presence of child at hearing Exclusion of child Place of hearing where child present Adult accompanying parents or child Status of adult Counsel for child Payment of fees, disbursements and expenses Definition: "court" Identity of child	80 81 82 83 84 85 86	(4)	Application des Règles de la Cour suprême Avis introductif d'instance Avis de motion et affidavit Affidavits fondés sur des renseignements tenus pour véridiques Signification de l'avis introductif d'instance et de l'affidavit Signification de l'avis de motion et de l'affidavit Signification de la requête concernant l'ordonnance d'appréhension et de l'affidavit Modification des délais Audiences Présence de l'enfant Exclusion de l'enfant Lieu de l'audience si l'enfant est présent Présence d'un adulte Situation de l'adulte Avocat de l'enfant Paiement Définition de «tribunal» Identité de l'enfant
Appeal			Appel
Appeal Manner of appeal from justice of the peace Stay of execution Procedures Hearing of appeal	88	(1) (2) (3) (4) (5)	Appel Application Sursis à l'exécution Application Audition de l'appel

Confidentialité et divulgation

Review of Act			Révision de la présente loi
Review of Act Scope of review	88.1	(1) (2)	Révision de la présente loi Étendue de la révision
Offence and Punishment			Infraction et peine
Prohibitions Offence and punishment	89 90		Interdictions Infraction et peine
Regulations			Règlements
Regulations	91		Règlements
TRANSITIONAL			DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Definitions Interpretation Act	92	(1) (2)	Définitions Loi d'interprétation
Repeal of Former Act			Abrogation de l'ancienne loi
Transitional	93		Dispositions transitoires
Actions or Proceedings Under Former Act			Actions et instances introduites en vertu de l'ancienne loi
Actions or proceedings under former Act Child 16 to 18 years of age Name in proceeding Youth court judge	94	` /	l'ancienne loi Enfants de 16 à 18 ans Instance Juge du tribunal pour adolescents
Deeming provisions Child apprehended under former Act Exception	((5) (5.1) (6)	Dispositions réputées Enfant appréhendé en vertu de l'ancienne loi Exception
Orders Made Under Former Act			Ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi
Orders made under former Act Deeming provision Limitation respecting access Child 16 to 18 years of age Maximum age of child Temporary care and custody orders Order for maintenance of child Reference to Superintendent	95	(2) (3) (4)	Ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi Disposition réputée Restriction Enfants de 16 à 18 ans Âge maximum Ordonnance supplémentaire Ordonnance Mention
Confidentiality and Disclosure of Information Under Former Act			Confidentialité et divulgation des renseignements obtenus sous le régime de l'ancienne loi
Application of sections 70 to 74	95.1		Champ d'application des articles 70 à 74

REPEAL ABROGATION
Repeal 96 (1) Abrogation
Exception (2) Exception

COMING INTO FORCE ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force 97 Entrée en vigueur

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

Whereas the family is the basic unit of society and its well-being should be supported and promoted;

And whereas children are entitled to protection from abuse, harm and neglect;

And whereas children are entitled to be informed of their rights and involved in decisions affecting those rights and their lives;

And whereas families are entitled to be informed of their rights and to participate in the decisions affecting those rights;

And whereas it is recognized that decisions concerning children should be made in accordance with the best interests of children, with a recognition that differing cultural values and practices must be respected in those determinations;

And whereas a child's extended family can often provide important support in meeting the best interests of the child;

And whereas each community has a role in supporting and promoting the best interests of the children and the well-being of families in the community:

And whereas it is desirable to provide in law for the timely resolution of matters concerning children; SNWT 2007,c.5,s.2.

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"abuse" means neglect or emotional, psychological, physical or sexual abuse; (mauvais traitement)

"apprehended" means apprehended under this Act; (appréhendé)

"apprehension hearing" means the hearing of an application made under subsection 12.1(1); (audience portant sur l'appréhension)

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

Attendu:

que la famille constitue l'unité de base de la société et que son bien-être devrait être soutenu et favorisé;

que les enfants ont le droit d'être protégés contre les mauvais traitements, les préjudices et la négligence;

que les enfants ont le droit d'être informés de leurs droits et impliqués dans les décisions qui touchent ces droits et leurs vies;

qu'il est reconnu que les décisions qui concernent les enfants doivent être prises en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en reconnaissant que les diverses valeurs et pratiques culturelles doivent être respectées dans ces déterminations;

que chaque communauté a un rôle dans le soutien et la favorisation de l'intérêt supérieur des enfants et du bien-être des familles dans la communauté;

que la famille élargie de l'enfant apporte souvent un appui important dans la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant;

qu'il est souhaitable d'adopter des dispositions législatives en vue du règlement opportun des affaires d'un enfant, LTNO 2007, ch. 5, art. 2.

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente loi.

«accord communautaire» L'accord communautaire conclu en vertu de l'article 57 ou 58.1. (community agreement)

«accord concernant le projet de prise en charge» L'accord concernant le projet de prise en charge établi par le comité chargé du projet de prise en charge. (plan of care agreement)

"apprehension order" means an order made under section 12.4 confirming the apprehension of a child; (ordonnance d'appréhension)

"assistant Director" means an assistant Director appointed under subsection 53(1); (directeur adjoint)

"authorized person" means a person authorized by the Director under subsection 55(1); (personne autorisée)

"child" means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be under 16 years of age, and a person in respect of whom an order has been made under subsection 47(3) or 48(2); (enfant)

"child care facility" means a child care facility approved by the Director under subsection 62(1); (établissement d'aide à l'enfance)

"Child Protection Worker" means a Child Protection Worker appointed under subsection 54(2) or (3); (préposé à la protection de l'enfance)

"community" means a municipality, an unincorporated community and a prescribed community; (communauté)

"community agreement" means an agreement made under section 57 or 58.1; (accord communautaire)

"community standards" means community standards established under section 59 by a community corporation, as defined in section 56, that is a party to a community agreement; (normes communautaires)

"Director" means the Director of Child and Family Services appointed under subsection 51(1) or a Deputy Director of Child and Family Services appointed under section 52.1; (directeur)

"foster home" means a foster home approved by the Director under subsection 62(3); (foyer d'accueil)

"parent", except in the expressions "the rights and responsibilities of a parent" and "the rights of a parent" and in Part II, includes a person, other than the Director, who has lawful custody of a child; (père ou mère ou parents)

"plan of care agreement" means a plan of care agreement made by a plan of care committee; (accord concernant le projet de prise en charge)

«adolescent» Personne qui a atteint l'âge de 16 ans mais non l'âge de la majorité. (youth)

«appréhendé» Appréhendé en vertu de la présente loi. (apprehended)

«audience portant sur l'appréhension» L'audience portant sur la requête présentée en vertu du paragraphe 12.1(1); (apprehension hearing)

«comité chargé du projet de prise en charge» Comité chargé du projet de prise en charge constitué par un préposé à la protection de l'enfance en vertu de l'alinéa 10(1)c) ou 11(3)c). (plan of care committee)

«communauté» Municipalité, collectivité non constituée en personne morale ou communauté prescrite. (community)

«directeur» Le directeur des services à l'enfance et à la famille nommé en application du paragraphe 51(1) ou tout sous-directeur des services à l'enfance et à la famille nommé en vertu de l'article 52.1. (*Director*)

«directeur adjoint» Le directeur adjoint nommé en vertu du paragraphe 53(1). (assistant Director)

«enfant» Personne qui est ou, sauf preuve contraire, qui semble âgée de moins de 16 ans et personne ayant fait l'objet de l'ordonnance visée au paragraphe 47(3) ou 48(2). (child)

«établissement d'aide à l'enfance» Établissement d'aide à l'enfance agréé par le directeur en vertu du paragraphe 62(1). (child care facility)

«foyer d'accueil» Foyer d'accueil agréé par le directeur en vertu du paragraphe 62(3). (foster home)

«mauvais traitement» S'entend de la négligence ou d'un mauvais traitement d'ordre émotif, psychologique, physique ou sexuel. (abuse)

«normes communautaires» Les normes établies en vertu de l'article 59 par la corporation de communauté, définie à l'article 56, qui est partie à un accord communautaire. (community standards)

«ordonnance d'appréhension» Une ordonnance rendue en vertu de l'article 12.4 qui confirme l'appréhension de l'enfant; (apprehension order)

"plan of care committee" means a plan of care committee established by a Child Protection Worker under paragraph 10(1)(c) or 11(3)(c); (comité chargé *du projet de prise en charge*)

"youth" means a person who has attained 16 years of age but has not attained the age of majority. (adolescent)

SNWT 1998,c.17,s.4(2); SNWT 2002,c.14,s.2; SNWT 2007,c.5,s.3; SNWT 2011,c.8,s.4(2); SNWT 2015,c.12,s.22; SNWT 2015,c.20,s.2; SNWT 2015,c.12,s.2.

Where matter transferred

1.1. A reference to a person to whom a report is made in section 9 or to a peace officer, authorized person or Child Protection Worker in this Act is deemed to include any peace officer, authorized person or Child Protection Worker to whom the matter is transferred. SNWT 1998,c.17,s.4(3); SNWT 2010,c.2,s.2.

Apprehended person continues to be a child

- **1.2.** (1) Notwithstanding anything in this Act, a person who is apprehended and who attains 16 years of age before
 - (a) he or she is returned under section 12 to his or her parent or the person having actual care of him or her at the time of the apprehension,
 - (b) an apprehension order is made under section 12.4 or the application is withdrawn or dismissed,
 - (c) a plan of care agreement commences,
 - (d) the withdrawal of an application under section 24, or
 - (e) an order is made under subsection 28(1) or the application is dismissed,

continues to be a child under this Act until

- (f) the person is returned under section 12 to his or her parent or the person having actual care of the person at the time of the apprehension,
- (g) an apprehension order is made or the application is withdrawn or dismissed,
- (h) the withdrawal of an application under section 24, or
- (i) an order is made under subsection 28(1) or the application is dismissed.

«père ou mère» ou «parents» Sauf dans les expressions «les droits et les responsabilités du père ou de la mère» et «les droits du père ou de la mère» et dans la Partie II, y est assimilée la personne, autre que le directeur, qui assume la garde légale d'un enfant.

«personne autorisée» La personne autorisée par le directeur en vertu du paragraphe 55(1). (authorized person)

«préposé à la protection de l'enfance» Préposé à la protection de l'enfance nommé en vertu du paragraphe 54(2) ou (3). (Child Protection Worker) LTNO 1998, ch. 17, art. 4(2); LTNO 2002, ch. 14, art. 2; LTNO 2007, ch. 5, art. 3; LTNO 2011, ch. 8, art. 4(2); LTNO 2015, ch. 20, art. 2; LTNO 2015, ch. 12, art. 2.

1.1. Le renvoi, dans la présente loi, à une personne à Question qui le rapport est fait à l'article 9 ou à un agent de la paix, à une personne autorisée ou à un préposé à la protection de l'enfance est réputé comprendre tout agent de la paix, personne autorisée ou préposé à la protection de l'enfance à qui la question est renvoyée. LTNO 1998, ch. 17, art. 4(3).

transférée

1.2. (1) Malgré les autres dispositions de la loi, la Statut de la personne qui est appréhendée continue d'être un enfant personne assujetti à la présente loi jusqu'à ce qu'elle soit ramenée, en conformité avec l'article 12, à son père ou à sa mère ou à la personne qui en assumait effectivement la charge avant son appréhension, qu'une ordonnance d'appréhension soit rendue en vertu de l'article 12.4 ou que la requête soit retirée ou rejetée, que la requête visée à l'article 24 soit retirée ou que le tribunal rende l'ordonnance en application du paragraphe 28(1) ou rejette la requête, lorsque cette personne atteint l'âge de 16 ans avant, selon le cas :

- a) qu'elle ne soit ainsi ramenée;
- b) que l'ordonnance d'appréhension ne soit ainsi rendue ou la requête, ainsi retirée ou rejetée;
- c) qu'un accord concernant un projet de prise en charge n'entre en vigueur;
- d) que la requête visée à l'article 24 ne soit retirée;
- e) que le tribunal ne rende l'ordonnance en application du paragraphe 28(1) ou ne rejette la requête.

Rights and responsibilities of Director

(2) Notwithstanding subsection 35(1), the Director continues to have the rights and responsibilities of a parent under section 35 in respect of a person referred to in subsection (1) after the person attains 16 years of age until one of the events set out in paragraphs (1)(f) to (i) occurs.

du directeur

Plan of care agreement may not be made

(3) A plan of care agreement may not be made in respect of a person referred to in subsection (1).

Application to court

(4) If an application under section 24 has not been made before the day on which a person referred to in subsection (1) attains 16 years of age, a Child Protection Worker shall make an application without

Person continues to be a child

- (5) Where a court makes an order under section 12.4 or paragraph 28(1)(b), (c) or (d) or makes a subsequent order under subsection 47(3) or 48(2) in respect of a person referred to in subsection (1), the person continues to be a child under this Act
 - (a) while the order is in effect, in the case of order under section 12.4, paragraph 28(1)(b), (c) or (d) or subsection 47(3); and
 - (b) until one of the events set out in paragraphs 48(4)(a) to (d) occurs, in the case of an order under subsection 48(2).

Termination of permanent custody

- (6) Notwithstanding subsection 48(1) and subject to section 20 of the Adoption Act, where a court makes an order under paragraph 28(1)(d) in respect of a person referred to in subsection (1), the Director has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the person until
 - (a) the period of custody set out in the order
 - (b) the person attains the age of majority;
 - (c) the person is adopted under the Adoption Act; or
 - (d) a court, under section 49, discharges the order placing the person in the permanent custody of the Director.

Application of section 31

(7) Section 31 does not apply to a person referred to in subsection (1).

(2) Sous réserve du paragraphe 35(1), le directeur Droits et continue d'avoir les droits et les responsabilités visés à l'article 35 à l'égard de la personne visée au paragraphe (1) après que celle-ci a atteint l'âge de 16 ans, et ce, jusqu'à l'arrivée d'un des événements mentionnés dans le passage introductif du paragraphe (1).

responsabilités

(3) Aucun accord concernant un projet de prise Interdiction en charge ne peut être établi à l'égard de la personne visée au paragraphe (1).

(4) Si aucune requête visée à l'article 24 n'a été Requête présentée avant le jour où la personne visée au paragraphe (1) atteint l'âge de 16 ans, un préposé à la protection de l'enfance présente une telle requête au tribunal, sans délai.

- (5) Si elle fait l'objet d'une des ordonnances Statut de la mentionnées à l'article 12.4 ou à l'alinéa 28(1)b), c) ou d) ou d'une ordonnance supplémentaire prévue au paragraphe 47(3) ou 48(2), la personne visée au paragraphe (1) continue d'être un enfant assujetti à la présente loi :
 - a) pendant que l'ordonnance est en vigueur, s'il s'agit d'une ordonnance mentionnée à l'article 12.4, aux alinéas 28(1)b), c) ou d) ou au paragraphe 47(3);
 - b) jusqu'à la réalisation de l'un des événements prévus aux alinéas 48(4)a) à d), s'il s'agit d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 48(2).
- (6) Si une personne visée au paragraphe (1) fait Fin de la l'objet d'une ordonnance mentionnée l'alinéa 28(1)d), le directeur, malgré le paragraphe 48(1) mais sous réserve de l'article 20 de la Loi sur l'adoption, a les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de la personne de cette personne jusqu'à ce que, selon le cas :

permanente

- a) la période de garde fixée par l'ordonnance prenne fin;
- b) la personne atteigne l'âge de la majorité;
- c) la personne soit adoptée sous le régime de la Loi sur l'adoption;
- d) le tribunal annule, en vertu de l'article 49, l'ordonnance confiant la garde permanente de la personne au directeur.
- (7) L'article 31 ne s'applique pas à la personne Champ visée au paragraphe (1).

d'application de l'article 31 Application

(8) This section does not apply to a person who was apprehended only on the grounds set out in paragraph 7(3)(n). SNWT 2002,c.14,s.3; SNWT 2007,c.5,s.4; SNWT 2015,c.12,s.22.

Extended meaning of "child"

1.3. (1) Subject to subsection (2), in respect of any action taken or proceeding commenced under this Act concerning a youth, a reference to "child" or "children" in this Act or the regulations shall be read as a reference to "youth", unless the circumstances indicate otherwise.

Limitation

- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) section 1.2;
 - (b) subsections 10(1) and (1.1);
 - (c) paragraph 10(2)(a);
 - (d) sections 11 to 12.7;
 - (e) subsections 13(2) and (3);
 - (f) sections 14 to 29;
 - (g) paragraph 31(1)(a);
 - (h) subsections 31(3), (4) and (6.1);
 - (i) paragraph 32(1)(b); and
 - (i) sections 33 to 45.

Extended meaning of "child care facility"

(3) In respect of any action taken or proceeding commenced under this Act concerning a youth, "child care facility" includes a facility approved by the Director under subsection 62(1) for the purpose of the placement of youth under this Act other than for the purpose of adoption. SNWT 2015,c.12,s.3.

PRINCIPLES SNWT 2015,c.12,s.4.

Principles governing Act

- 2. This Act shall be administered and interpreted in accordance with the following principles:
 - (a) the paramount objective of this Act is to promote the best interests, protection and well-being of children;
 - (b) children are entitled to protection from abuse and harm and from the threat of abuse and harm:
 - (c) parents should use methods other than force by way of correction towards their children or in the discipline of their children;
 - (d) the family's well-being should be supported and promoted;

(8) Le présent article ne s'applique pas à la Champ personne qui a été appréhendée pour les seuls motifs décrits à l'alinéa 7(3)n). L.T.N.-O 2002, ch. 14, art. 3; LTNO 2007, ch. 5, art. 4(1) et (3).

1.3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), à l'égard de Définition toute action prise ou instance engagée en vertu de la présente loi et qui concerne un adolescent, le renvoi à «enfant» ou «enfants» dans la présente loi ou ses règlements vaut renvoi à «adolescent» ou «adolescents», respectivement, à moins que les circonstances n'indiquent le contraire.

«enfant»

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux Limite dispositions suivantes:
 - a) l'article 1.2;
 - b) les paragraphes 10(1) et (1.1);
 - c) l'alinéa 10(2)a);
 - d) les articles 11 à 12.7;
 - e) les paragraphes 13(2) et (3);
 - f) les articles 14 à 29;
 - g) l'alinéa 31(1)a);
 - h) les paragraphes 31(3), (4) et (6.1);
 - i) l'alinéa 32(1)b);
 - j) les articles 33 à 45.
- (3) À l'égard de toute action prise ou instance Définition engagée en vertu de la présente loi et qui concerne un adolescent, «établissement d'aide à l'enfance» comprend l'établissement agréé par le directeur en l'enfance» vertu du paragraphe 62(1) aux fins de placement de l'adolescent en vertu de la présente loi autrement qu'en vue de son adoption. LTNO 2015, ch. 12, art. 3.

élargie de «établissement d'aide à

PRINCIPES LTNO 2015, ch. 12, art. 4.

2. La présente loi est appliquée et interprétée en Principes conformité avec les principes suivants :

régissant l'application de la Loi

- a) l'objectif suprême de la présente loi est de voir à la protection, au bien-être et à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) les enfants ont le droit d'être protégés contre les mauvais traitements et les préjudices ou toute menace de mauvais traitements et de préjudices;
- c) les parents devraient avoir recours à d'autres méthodes que la force lorsqu'ils reprennent ou punissent leurs enfants;
- d) le bien-être de la famille devrait être soutenu et favorisé:

- (e) parents are responsible to care and provide for and to supervise and protect their children:
- (f) measures taken for the protection and well-being of children should, as far as possible, promote family and community integrity and continuity;
- (g) communities should be encouraged to provide, wherever possible, their own child and family services;
- (h) children, where appropriate, and parents should participate in decisions affecting them;
- (i) children, where appropriate, parents, and adult members of the extended family should be given the opportunity to be heard and their opinions should be considered when decisions affecting their own interests are being made;
- (j) there should be no unreasonable delay in making or carrying out a decision affecting a child;
- (k) services to children and their families should cause the least amount of disruption to the family and should promote the early reunification of the child with the family;
- children should be supported within the context of their family and extended family to the greatest extent possible by the Director providing services or assisting others in providing services on a voluntary basis to support and assist the family;
- (m) children removed from their family should be provided with a level of care adequate to meet their needs, within available resources, and consistent with community standards;
- (n) consistent with the United Nations Convention on the Rights of the Child, adopted by the General Assembly of the United Nations on November 20, 1989, persons who have attained 16 years of age but have not attained the age of majority and cannot reside with their parents should be supported in their efforts to care for themselves.

SNWT 2015,c.12,s.22.

- e) il incombe aux parents d'assumer la charge, la subsistance, la surveillance et la protection de leurs enfants;
- f) les mesures prises en vue de la protection et du bien-être des enfants devraient, dans la mesure du possible, favoriser l'intégrité et la continuité de la famille et de la communauté;
- g) les communautés devraient être encouragées à fournir, là où cela est possible, leurs propres services à l'enfance et à la famille;
- h) les enfants, si cela est indiqué, de même que les parents devraient participer aux décisions qui les touchent;
- les enfants, si cela est indiqué, les parents de même que les membres adultes de la famille élargie devraient avoir la possibilité de se faire entendre et leurs opinions devraient être prises en considération lorsque des décisions touchant leurs intérêts sont prises;
- j) il ne devrait y avoir aucun retard déraisonnable dans la prise ou l'application d'une décision touchant un enfant;
- k) les services destinés aux enfants et à leurs familles devraient déranger le moins possible la famille et devraient favoriser la réunification hâtive de l'enfant avec sa famille;
- les enfants devraient être appuyés au sein de leur famille et de leur famille élargie dans la mesure du possible par le directeur au moyen de services volontaires visant à soutenir et à aider la famille ou par d'autres personnes que le directeur aide à fournir ces services;
- m) les enfants retirés de leur famille devraient recevoir un niveau de soins adapté à leurs besoins, compte tenu des ressources disponibles, et conforme aux normes communautaires;
- n) en conformité avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, les personnes qui ont atteint l'âge de 16 ans mais non l'âge de la majorité et qui ne peuvent résider avec leurs parents devraient être appuyés dans leurs efforts à s'occuper d'eux-mêmes.

LTNO 2024, ch. 9, art. 3.

Best interests of child

- 3. Where there is a reference in this Act to the best interests of a child, all relevant factors must be taken into consideration in determining the best interests of a child including the following factors, with a recognition that differing cultural values and practices must be respected in making that determination:
 - (a) the child's safety;
 - (b) the child's physical, mental emotional level of development and needs, and the appropriate care or treatment to meet those needs;
 - (c) the child's cultural, linguistic and spiritual or religious upbringing and ties;
 - (d) the importance for the child's development of a positive relationship with his or her parent, a secure place as a wanted and needed member of the family, and a stable environment;
 - (e) the importance of continuity in the child's care and the possible effect on the child of disruption of that continuity;
 - (f) the risk that the child may suffer harm through being removed from, kept away from, returned to, or allowed to remain in, the care of a parent;
 - (g) the merits of any proposed case plan for the child;
 - (h) the child's relationship by blood or through adoption;
 - (i) the child's views and preferences, if they can be reasonably ascertained;
 - (i) the effects on the child of a delay in making a decision.

SNWT 2010,c.2.s.3; SNWT 2015,c.12,s.22.

Notice of right to legal counsel

- **3.1.** (1) The following persons are entitled to be informed of the right to be represented by legal counsel throughout the child protection process:
 - (a) a parent or person having lawful custody or actual care of a child;
 - (b) a child who is able to express his or her views and preferences respecting decisions affecting him or her.

3. Lorsque la présente loi fait mention de l'intérêt Intérêt supérieur d'un enfant, tous les éléments pertinents sont pris en considération dans la détermination de cet intérêt, notamment les éléments suivants, les diverses valeurs et pratiques culturelles devant être respectées à l'occasion de cette détermination :

- a) la sécurité de l'enfant;
- b) le niveau de développement et les besoins de l'enfant sur les plans physique, mental et affectif ainsi que les soins ou les traitements appropriés pour que ces besoins soient satisfaits;
- c) l'éducation et les liens de l'enfant en matière culturelle, linguistique et spirituelle ou religieuse;
- d) l'importance pour le développement de l'enfant d'une relation positive avec le père ou la mère, d'un lieu sûr lui permettant d'être membre à part entière de la famille et d'un milieu stable;
- e) l'importance de la continuité dans la prise en charge de l'enfant et les conséquences que pourrait avoir pour lui l'interruption de cette continuité;
- f) le risque que l'enfant puisse subir un préjudice s'il est soustrait à la charge de son père ou de sa mère, en est tenu éloigné, lui est ramené ou est autorisé à demeurer à sa charge;
- g) le bien-fondé de tout plan d'intervention relatif à l'enfant:
- h) les liens de l'enfant par le sang ou par adoption:
- i) le point de vue et les préférences de l'enfant s'ils peuvent être raisonnablement déterminés;
- j) les conséquences pour l'enfant d'un retard dans la prise d'une décision.

LTNO 2015, ch. 12, art. 22.

3.1. (1) Les personnes suivantes ont le droit d'être Avis du droit informées de leur droit d'être représentées par avocat à l'avocat lors des procédures de protection de l'enfant :

supérieur de

l'enfant

- a) un parent ou une personne qui a la garde légale de l'enfant ou en assume effectivement la charge;
- b) un enfant qui peut exprimer son point de vue et ses préférences quant aux décisions qui le touchent.

Facilitating access to legal counsel

(2) After advising a person of the right to be represented by legal counsel, the Director or a Child Protection Worker shall endeavour, to the extent that it is practicable, to facilitate that person's access to legal counsel and, where appropriate, the services of an interpreter. SNWT 2015,c.12,s.5.

(2) Après avoir avisé la personne de son droit Accès à

Mediation

3.2. (1) Where the Director and a person are unable to resolve an issue relating to a child in respect of any action taken or not taken or any proceeding commenced under this Act, the Director and the person may agree to enter into mediation or another alternative dispute resolution mechanism as a means of resolving the issue and may jointly select a person to conduct the mediation or mechanism.

3.2. (1) Lorsque le directeur et une personne n'arrivent Médiation

Other provisions not affected

- (2) Entering into mediation or other alternative dispute resolution mechanism does not affect
 - (a) the discretion conferred on the Director under this Act;
 - (b) the ability of a Child Protection Worker apprehend a child under paragraph 10(1)(a) or subsection 11(1);
 - (c) the ability of a peace officer or an authorized person to apprehend a child under paragraph 10(2)(a) subsection 11(1);
 - (d) the ability of a Child Protection Worker to apply to a court for a declaration that a child needs protection and for a child protection order;
 - (e) the ability of a Child Protection Worker to apply to a court for a declaration that a youth needs protection and for a youth protection order;
 - (f) the ability of a court to make a child protection order or youth protection order;
 - (g) the time limits set out in this Act; or
 - (h) the requirements respecting consent set out in this Act.

SNWT 2015,c.12,s.5.

(2) Entreprendre une médiation ou un autre mode Autres alternatif de règlement des conflits n'affecte pas :

mode alternatif de règlement des conflits.

d'être représentée par avocat, le directeur ou un

préposé à la protection de l'enfance s'efforce, dans la

mesure du possible, de faciliter l'accès à un avocat et,

si cela est indiqué, aux services d'un interprète à

l'égard de cette personne. LTNO 2015, ch. 12, art. 5.

pas à s'entendre sur une question concernant un enfant

à l'égard de toute action prise ou non, ou à l'égard

d'une instance introduite en vertu de la présente loi, le

directeur et la personne peuvent convenir

d'entreprendre une médiation ou un autre mode

alternatif de règlement des conflits afin de résoudre la

question et peuvent conjointement choisir une personne afin de procéder à la médiation ou à l'autre

- dispositions non affectées
- a) le pouvoir discrétionnaire conféré au directeur en vertu de la présente loi;
- b) la capacité du préposé à la protection de l'enfance d'appréhender un enfant en vertu de l'alinéa 10(1)a) ou du paragraphe 11(1);
- c) la capacité de l'agent de la paix ou de la personne autorisée d'appréhender un enfant en vertu de l'alinéa 10(2)a) ou du paragraphe 11(1):
- d) la capacité du préposé à la protection de l'enfance de demander au tribunal de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant;
- e) la capacité du préposé à la protection de l'enfance de demander au tribunal de déclarer que l'adolescent a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'adolescent;
- f) le pouvoir du tribunal de rendre une ordonnance de protection de l'enfant ou de l'adolescent;
- g) les délais fixés par la présente loi;
- h) les exigences concernant le consentement fixées par la présente loi.

LTNO 2015, ch. 12, art. 5.

Confidentiality **3.3.** Subject to section 8, admissions, communications

and evidence arising from anything said or produced during the course of a mediation or other alternative dispute resolution mechanism are confidential and are not admissible in any proceedings under this or any

3.3. Sous réserve de l'article 8, les admissions, les Confidentialité communications et la preuve qui découlent de ce qui est dit ou produit dans le cadre de la médiation ou d'un autre mode alternatif de règlement des conflits sont confidentielles et non recevables dans toute procédure

other Act, or in any action, matter or proceeding, without the consent of the persons involved. SNWT 2015,c.12,s.5.

PART I PROTECTION OF CHILDREN AND YOUTH SNWT 2015,c.12,s.6.

Definitions

4. In this Part,

"child protection order" means an order made under section 28; (ordonnance de protection de l'enfant)

"court" means the Supreme Court, the Territorial Court or a justice of the peace; (tribunal)

"investigation" means an investigation under subsection 9(1) or paragraph 11(3)(a); (enquête)

"report" means a report made under subsection 8(1). (rapport)

SNWT 2002,c.14,s.4; SNWT 2007,c.5,s.5.

Voluntary Support Services and Agreements

Voluntary support services and agreements

5. (1) The Director may enter into a written agreement with a person who has lawful custody of a child to provide services or to assist others in providing services, or to assist that person's family in obtaining services, to support and assist that person's family to care for the child.

Consent and signature of child

- (2) Where a child referred to in subsection (1) has attained 12 years of age,
 - (a) before entering into an agreement under subsection (1), the Director shall interview the child in order to ascertain the child's views on the services to support and assist the family to care for the child; and
 - (b) the child may consent to and sign the agreement referred to in subsection (1) but the agreement is valid whether or not the child consents to or signs the agreement.

Voluntary support services

(3) The services to support and assist the family of a person who has lawful custody of a child referred to in subsection (1) may include

entamée en application de la présente loi ou de toute autre loi, ou dans toute autre instance, sans le consentement de la personne impliquée. LTNO 2015, ch. 12, art. 5.

PARTIE I PROTECTION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS LTNO 2015, ch. 12, art. 6.

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente partie.

L'enquête menée en vertu du «enquête» paragraphe 9(1) ou de l'alinéa 11(3)a). (investigation)

«ordonnance de protection de l'enfant» L'ordonnance rendue en application de l'article 28. (child protection order)

«rapport» Le rapport fait en vertu du paragraphe 8(1).

«tribunal» La Cour suprême, la Cour territoriale ou un juge de paix. (court)

LTNO 2002, ch. 14, art. 4; LTNO 2007, ch. 5, art. 5.

Services de soutien volontaires et accords

5. (1) Le directeur peut conclure un accord écrit Services de avec une personne ayant la garde légale d'un enfant soutien afin de fournir des services visant à encourager et à et accords aider la famille à s'occuper de l'enfant ou afin d'aider d'autres personnes à fournir ces services ou d'aider la famille à obtenir ces services.

- (2) Lorsqu'un enfant visé au paragraphe (1) a Consentement et signature atteint l'âge de 12 ans :
 - a) le directeur, avant de conclure un accord en vertu du paragraphe (1), doit s'entretenir avec l'enfant afin de connaître son point de vue sur les services visant à encourager et à aider la famille à s'occuper de celui-ci;
 - b) il peut donner son consentement à l'accord visé au paragraphe (1) et le signer, mais l'accord est valide sans son consentement ou sa signature.
- (3) Les services destinés à encourager et à aider Services de la famille de la personne ayant la garde légale d'un enfant, visée au paragraphe (1), peuvent comporter :

volontaires

- (a) counselling;
- (b) in-home support;
- (c) respite care;
- (d) parenting programs;
- (e) services for improving the family's financial situation;
- (f) services for improving the family's housing;
- (g) drug or alcohol treatment and rehabilitation;
- (h) mediation of disputes;
- (i) services to assist the family to deal with the illness of a child or a family member;
- (j) any other services agreed to by the Director and the person who has lawful custody of the child.

Term of agreement

(4) The initial term of an agreement referred to in subsection (1) must not exceed six months, and an agreement may be extended for one or more terms not exceeding six months each. SNWT 2015,c.12,s.22.

(4) La durée initiale de l'accord visé au Durée de paragraphe (1) ne peut excéder six mois; l'accord peut toutefois être prorogé d'une ou de plusieurs périodes

Support services and agreements for persons 16 to 18 years of age

Support

services

6. (1) The Director may enter into a written agreement with a youth to provide services to support and assist the youth to care for himself or herself.

(2) The services to support and assist a youth referred to in subsection (1) may include

- (a) counselling;
- (b) parenting programs;
- (c) services for improving the youth's financial situation;
- (d) services for improving the youth's housing;
- (e) drug alcohol or treatment and rehabilitation:
- (f) mediation of disputes; and
- (g) any other services agreed to by the Director and the youth.

(2) Les services destinés à encourager et à aider Services de l'adolescent visée au paragraphe (1) peuvent soutien comporter:

6. (1) Le directeur peut conclure avec un adolescent Services de

un accord écrit prévoyant la fourniture de services

- a) des services de consultation;
- c) des services visant à améliorer la situation financière de l'adolescent;
- d) des services visant à améliorer son
- e) des services de désintoxication et de réadaptation pour toxicomanes ou alcooliques;
- f) des services de médiation;
- directeur ou l'adolescent.

Powers of Director

- (2.1) The Director may, in respect of the services referred to in subsection (1),
 - (a) enter into an agreement with a person for the provision of services:
 - (b) make grants and contributions for the

(2.1) Le directeur peut, relativement à la fourniture Pouvoirs du des services visés au paragraphe (1):

a) conclure un accord avec une personne;

b) verser des subventions et contributions;

b) des services de soutien à domicile:

c) des services de relève;

a) des services de consultation;

d) des programmes de formation au rôle de parent;

- e) des services visant à améliorer la situation financière de la famille;
- f) des services visant à améliorer le logement de la famille;
- g) des services de désintoxication et de réadaptation pour toxicomanes ou alcooliques;
- h) des services de médiation;

ne dépassant pas six mois chacune.

visant à l'encourager et à l'aider.

- i) des services visant à aider une famille à s'occuper de la maladie d'un enfant ou d'un membre de la famille;
- i) tout autre service approuvé par le directeur et la personne ayant la garde légale de l'enfant.

accords pour

18 ans

enfants de 16 à

directeur

- b) des programmes de formation au rôle de parent;

- g) tout autre service approuvé par le

- provision of services;
- (c) approve persons for the provision of services; and
- (d) approve premises for the provision of services.
- c) agréer des personnes;
- d) agréer des locaux.

Support services: housing

Services to be provided (2.2)under paragraph (2)(d) may include placement of the youth in a foster home or child care facility or such other accommodation as may best meet the needs of the youth.

(2.2) Les services offerts en vertu de l'alinéa (2)d) Services de peuvent comporter le placement de l'adolescent dans un fover d'accueil, un établissement d'aide à l'enfance ou tout autre établissement qui répond le mieux aux besoins de l'adolescent.

Term of agreement

(3) The initial term of an agreement referred to in subsection (1) must not exceed six months, and an agreement may be extended for one or more terms not exceeding six months each until the youth attains the age of majority.

(3) La durée initiale de l'accord visé au Durée de paragraphe (1) ne peut excéder six mois; l'accord peut toutefois être prorogé d'une ou plusieurs périodes ne dépassant pas six mois chacune jusqu'à ce que l'adolescent atteigne l'âge de la majorité.

Opting out

(4) A youth may at any time opt out of an agreement made with the Director under subsection (1), without prejudice to the youth's ability to enter into another agreement with the Director. SNWT 2002,c.14,s.5; SNWT 2015,c.12,s.7.

(4) L'adolescent peut, à tout moment, se retirer de Option de l'accord fait avec le directeur en vertu du paragraphe (1), sans préjudice à son droit de conclure un autre accord avec le directeur. LTNO 2002, ch. 14, art. 5; LTNO 2015, ch. 12, art. 7.

Extended Support Services and Agreements

Transition plan

6.1. The Director shall, for every youth in the permanent custody of the Director, prepare a written transition plan designed to support and assist the youth to transition to adulthood and independent living. SNWT 2015,c.12,s.7(5).

Services de soutien prolongés et accords

6.1. Le directeur prépare, pour chaque adolescent qui Plan de

Support services beyond age of majority

6.2. The Director may, in respect of a youth who was in the permanent custody of the Director immediately before attaining the age of majority, continue to provide services or to assist others in providing services, or to assist that person in obtaining services, after that person attains the age of majority until he or she attains 23 years of age.SNWT 2015,c.12,s.7(5).

est sous sa garde légale de façon permanente, un plan de transition écrit visant à encourager et à aider l'adolescent dans sa transition au monde adulte et à l'atteinte de son autonomie. LTNO 2015, ch. 12, art. 7(5). 6.2. Le directeur peut, à l'égard de l'adolescent dont Services de la garde permanente lui avait été confiée soutien après

de la majorité, continuer à lui fournir des services,

aider d'autres personnes à fournir des services ou aider

cette personne à obtenir des services après qu'elle ait

atteint l'âge de la majorité et jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 23 ans. LTNO 2015, ch. 12, art. 7(5).

l'âge de la immédiatement avant que l'adolescent atteigne l'âge majorité

Support services and agreements for persons 19 to

6.3. (1) The Director may enter into a written agreement with a person described in section 6.2 to provide services or to assist others in providing 23 years of age services, or to assist that person in obtaining services, to support and assist that person to care for himself or herself.

6.3. (1) Le directeur peut conclure un accord écrit Services de avec une personne mentionnée à l'article 6.2 afin de soutien et fournir des services visant à encourager et à aider cette les personnes personne à s'occuper d'elle-même, afin d'aider de 19 à 23 ans d'autres personnes à lui fournir ces services ou afin d'aider cette personne à obtenir ces services.

Support services

- (2) The services referred to in subsection (1) are intended to support and assist the person to transition to adulthood and independent living, and may include
 - (a) education;
 - (b) counselling, training and other assistance
- (2) Les services visés au paragraphe (1) ont pour Services de but d'encourager et d'aider la personne dans sa transition au monde adulte et à l'atteinte de son autonomie, et peuvent comprendre:
 - a) l'éducation;

- to obtain employment;
- (c) programs to assist in the person's mental or physical development; and
- (d) any other services agreed to by the Director and the person.

Opting-out of agreement

(3) A person described in subsection (1) may at any time opt out of an agreement made with the Director under subsection (1), without prejudice to his or her ability to enter into another agreement with the Director. SNWT 2015,c.12,s.7(5).

Child Who Needs Protection

Definition: "parent"

- 7. (1) In this section, "parent" includes
 - (a) a person who has lawful custody of a child, other than the Director; and
 - (b) except in paragraph (3)(q), a person having charge of a child.

Interpretation

- (2) Subsection (3) shall be interpreted
 - (a) with a recognition that differing cultural values and practices must be respected;
 - (b) in accordance with community standards.

Child who needs protection

- (3) A child needs protection where
 - (a) the child has suffered physical harm inflicted by the child's parent or caused by the parent's inability to care and provide for or supervise and protect the child adequately;
 - (b) there is a substantial risk that the child will suffer physical harm inflicted by the child's parent or caused by the parent's inability to care and provide for or supervise and protect the child adequately;
 - (c) the child has been sexually molested or sexually exploited by the child's parent or by another person in circumstances where the child's parent knew or should have known of the possibility of sexual molestation or sexual exploitation and was unwilling or unable to protect the child:
 - (d) there is a substantial risk that the child will be sexually molested or sexually exploited by the child's parent or by

- b) les services de consultation, de formation et les autres services de support afin d'obtenir un emploi;
- c) les programmes visant à aider le développement physique ou mental de la personne;
- d) tous les autres services acceptés par le directeur et la personne.

(3) La personne mentionnée au paragraphe (1) Retrait de peut, à tout moment, se retirer de l'accord fait avec le directeur en vertu du paragraphe (1), sans préjudice à son droit de conclure un autre accord avec le directeur. LTNO 2015, ch. 12, art. 7(5).

Enfant ayant besoin de protection

7. (1) Au présent article, est assimilé au père ou à la Sens de «père mère:

ou mère»

- a) la personne, autre que le directeur, qui a la garde légale d'un enfant;
- b) sauf à l'alinéa (3)q), la personne qui est responsable d'un enfant.
- (2) L'interprétation du paragraphe (3) se fait :

Interprétation

- a) dans le respect des diverses valeurs et pratiques culturelles;
- b) en conformité avec les normes communautaires.
- (3) Un enfant a besoin de protection dans les cas Enfant ayant

besoin de protection

- a) lorsqu'il a subi un préjudice corporel infligé par son père ou sa mère ou attribuable au fait que son père ou sa mère soit incapable de s'occuper de lui, de l'entretenir, de le surveiller et de le protéger convenablement;
- b) lorsqu'il risque vraisemblablement de subir un préjudice corporel infligé par son père ou sa mère ou attribuable au fait que son père ou sa mère soit incapable de s'occuper de lui, de l'entretenir, de le surveiller et de le protéger convenablement;
- c) lorsqu'il a été agressé ou exploité sexuellement par son père ou sa mère ou par une autre personne et que son père ou sa mère savait ou aurait dû savoir qu'une telle situation pouvait survenir, mais a refusé ou a été incapable de le protéger;
- d) lorsqu'il risque vraisemblablement d'être agressé ou exploité sexuellement par son

- another person in circumstances where the child's parent knows or should know of the possibility of sexual molestation or sexual exploitation and is unwilling or unable to protect the child;
- (e) the child has demonstrated severe anxiety, depression, withdrawal, selfdestructive behaviour, or aggressive behaviour towards others, or any other severe behaviour that is consistent with the child having suffered emotional harm and the child's parent does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to the provision of, services, treatment or healing processes to remedy or alleviate the harm;
- (f) there is a substantial risk that the child will suffer emotional harm of the kind described in paragraph (e), and the child's parent does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to the provision of, services, treatment or healing processes to prevent the harm:
- (g) the child suffers from a mental, emotional or developmental condition that, if not remedied, could seriously impair the child's development, and the child's parent does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to the provision of, services, treatment or healing processes to remedy or alleviate the condition;
- (h) the child has been subject to a pattern of neglect that has resulted in physical or emotional harm to the child;
- (i) the child has been subject to a pattern of neglect and there is a substantial risk that the pattern of neglect will result in physical or emotional harm to the child;
- (j) the child has been exposed to domestic violence by or towards a parent of the child, the child has suffered physical or emotional harm from that exposure and the child's parent fails or refuses to obtain services, treatment or healing processes to remedy or alleviate the harm:
- (k) the child has been exposed to domestic violence by or towards a parent of the child and there is a substantial risk that the exposure will result in physical or emotional harm to the child and the

- père ou sa mère ou par une autre personne et que son père ou sa mère sait ou devrait savoir qu'une telle situation pourrait survenir, mais refuse ou est incapable de le protéger;
- e) lorsqu'il a manifesté une anxiété, un état dépressif, un comportement de retrait, un comportement autodestructeur ou un comportement agressif grave, ou tout autre comportement grave qui démontre qu'il a subi un préjudice affectif, mais que son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ni les moyens permettant de réparer le préjudice ou de l'atténuer ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- f) lorsqu'il risque vraisemblablement de subir un préjudice affectif du genre décrit à l'alinéa e), mais que son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ni les moyens permettant de prévenir le préjudice ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- g) lorsqu'il a des troubles mentaux, affectifs ou du développement qui, s'ils ne sont pas corrigés, pourraient sérieusement perturber son développement, mais que son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ni les moyens permettant d'éliminer ou d'atténuer les troubles ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- h) lorsqu'il a subi un préjudice corporel ou affectif en raison du cycle de négligence dont il fait l'objet;
- i) lorsqu'il pourrait vraisemblablement subir un préjudice corporel ou affectif en raison du cycle de négligence dont il fait l'objet;
- j) lorsqu'il a subi un préjudice corporel ou affectif du fait de son exposition à de la violence familiale dont son père ou sa mère est l'auteur ou la victime, et que son père ou sa mère fait défaut ou refuse d'obtenir les services, les traitements ou les moyens permettant de réparer le préjudice ou de l'atténuer;
- k) lorsqu'il risque vraisemblablement de subir un préjudice corporel ou affectif du fait de son exposition à de la violence familiale dont son père ou sa mère est l'auteur ou la victime, et que son père ou sa mère fait défaut ou refuse d'obtenir les

- child's parent fails or refuses to obtain services, treatment or healing processes to prevent the harm;
- the child's health or emotional or mental well-being has been harmed by the child's use of alcohol, drugs, solvents or similar substances, and the child's parent does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to the provision of, services, treatment or healing processes to remedy or alleviate the harm;
- (m) there is a substantial risk that the child's health or emotional or mental well-being will be harmed by the child's use of alcohol, drugs, solvents or similar substances, and the child's parent does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to the provision of, services, treatment or healing processes to prevent the harm;
- (n) the child requires medical treatment to cure, prevent or alleviate serious physical harm or serious physical suffering, and the child's parent does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to the provision of, the treatment;
- (o) the child suffers from malnutrition of a degree that, if not immediately remedied, could seriously impair the child's growth or development or result in permanent injury or death;
- (p) the child has been abandoned by the child's parent without the child's parent having made adequate provision for the child's care or custody and the child's extended family has not made adequate provision for the child's care or custody;
- (q) the child's parents have died without making adequate provision for the child's care or custody and the child's extended family has not made adequate provision for the child's care or custody;
- (r) the child's parent is unavailable or unable or unwilling to properly care for the child and the child's extended family has not made adequate provision for the child's care or custody;
- (s) the child has not attained 12 years of age and has killed or seriously injured another person or has persisted in injuring others or causing damage to the property of others, and services,

- services, les traitements ou les moyens permettant de prévenir le préjudice;
- l) lorsque l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables a nui à sa santé ou à son bienêtre affectif ou mental, mais que son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ni les moyens permettant de corriger cette situation ou de l'atténuer ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- m) lorsque l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables risque vraisemblablement de nuire à sa santé ou à son bien-être affectif ou mental, mais que son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ni les moyens permettant de prévenir cette situation ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- n) lorsqu'il a besoin de traitements médicaux afin que soient effacés, prévenus ou atténués un préjudice corporel sérieux ou des souffrances physiques graves, mais que son père ou sa mère ne lui fournit pas les traitements ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- o) lorsqu'il est dans un état de malnutrition tel que sa croissance ou son développement pourrait être gravement perturbé, que des lésions permanentes pourraient lui être causées ou que son décès pourrait survenir si la situation n'était pas immédiatement corrigée;
- p) lorsque son père ou sa mère l'a abandonné et que ni l'auteur de l'abandon ni la famille élargie de l'enfant n'ont pris de mesures suffisantes relativement à sa prise en charge ou à sa garde;
- q) lorsque son père et sa mère sont décédés et que ni eux ni la famille élargie de l'enfant n'ont pris de mesures suffisantes relativement à sa prise en charge ou à sa garde;
- r) lorsque son père ou sa mère refuse, n'est pas en mesure ou est incapable de s'occuper convenablement de lui et que la famille élargie de l'enfant n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à sa prise en charge ou à sa garde;

treatment or healing processes are necessary to prevent a recurrence, and the child's parent does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to the provision of, the services, treatment or healing processes; or

(t) the child is engaging in or attempting to engage in prostitution prostitution-related activities.

SNWT 2002,c.14,s.6; SNWT 2015,c.12,s.8.

- s) lorsqu'il est âgé de moins de 12 ans et a tué ou blessé gravement une autre personne ou a persisté à blesser autrui ou à endommager les biens d'autrui et que des services, des traitements ou des moyens sont nécessaires afin de l'empêcher de récidiver, mais que son père ou sa mère ne lui fournit pas ces services, ces traitements ni ces movens ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- t) lorsqu'il se livre ou tente de se livrer à la prostitution ou à des activités liées à la prostitution.

LTNO 2002, ch. 14, art. 6; LTNO 2015, ch. 12, art. 8.

Duty to Report and Investigation of Report

Duty to report child needing protection

- **8.** (1) Subject to this section, a person who has information of the need of protection of a child shall, without delay, report the matter
 - (a) to a Child Protection Worker; or
 - (b) if a Child Protection Worker is not available, to a peace officer or an authorized person.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not require a person to report information received in the course of a judicial proceeding.

Duty may not be delegated

(2) For greater certainty, a person may not delegate the duty to report a matter under subsection (1) to another person.

Confidentiality and privilege

- (3) Subsection (1) applies
 - (a) notwithstanding any other Act; and
 - (b) notwithstanding that the information is confidential or privileged.

Civil liability

(4) No action shall be commenced against a person for reporting information in accordance with this section unless the report is made maliciously.

Solicitor and client privilege

(5) Nothing in this section shall abrogate any privilege that may exist between a solicitor and the solicitor's client.

Offence and punishment

(6) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000, to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. SNWT 2002,c.14,s.7; SNWT 2010,c.2, s.4.

Rapport et enquête

8. (1) Sous réserve du présent article, toute personne Obligation de qui possède des renseignements relatifs à un besoin de protection d'un enfant en fait immédiatement rapport à un préposé à la protection de l'enfance ou, si aucun préposé à la protection de l'enfance n'est accessible, à un agent de la paix ou à une personne autorisée.

faire rapport

- (1.1) Le paragraphe (1) n'exige pas qu'une Exception personne fasse rapport des renseignements obtenus dans le cadre d'une instance judiciaire.
- (2) Il est interdit de déléguer à une autre personne Interdiction de déléguer l'obligation de faire rapport prévue au paragraphe (1). l'obligation

(3) Le paragraphe (1) s'applique :

Confidential-ité

- a) malgré toute autre loi;
- b) même si les renseignements sont confidentiels ou protégés.
- (4) Nul ne peut intenter d'action contre une Responsabilité personne du fait qu'elle a fait rapport des renseignements en conformité avec le présent article, sauf si elle l'a fait avec malveillance.

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter Secret atteinte à la protection des communications qui peut professionnel exister entre un avocat et son client.

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1) Infraction et commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. LTNO 2002, ch. 14, art. 7; LTNO 2010, ch. 2, art. 4.

Investigation

9. (1) A person to whom a report is made under section 8 shall investigate the child's need for protection.

Investigation report

(2) After an investigation is completed, the person who investigated the report shall, in accordance with any guidelines of the Minister, prepare a report on the investigation of the facts of the case including a description of any measures taken to protect the child, and shall provide a copy of the report to the Director. SNWT 2002,c.14,s.7.

Apprehension and Other Action Where Report

Action by Child Protection Worker

- **10.** (1) Where a report is made to a Child Protection Worker and during or as a result of an investigation the Child Protection Worker has reasonable grounds to believe that the child needs protection, or where a matter is referred to the Child Protection Worker under paragraph (2)(b), the Child Protection Worker
 - (a) may apprehend the child if the Child Protection Worker has reasonable grounds to believe that the child's health or safety is in danger and the child has not already been apprehended under paragraph (2)(a);
 - (b) may offer the services referred to in section 5 to the family of the person who has lawful custody of the child without entering into an agreement under that section until a plan of care agreement commences or a court makes a child protection order; and
 - (c) shall, subject to subsection (1.1), subsection 12(1) and section 18, and as soon as is practicable after the report is made or the matter is referred, endeavour to establish a plan of care committee, whether or not the child has been apprehended.

Application for declaration and order

(1.1) Where a child who has been apprehended under this section will attain 16 years of age within six months after the day of the apprehension, the Child Protection Worker need not endeavour to establish a plan of care committee but may instead apply to a court for a declaration that the child needs protection under subsection 27(2) and for an order under subsection 28(1).

- 9. (1) La personne à qui est présenté le rapport visé Enquête à l'article 8 enquête sur le besoin de protection de l'enfant.
- (2) Une fois l'enquête terminée, la personne qui Rapport l'a effectuée établit, en conformité avec les directives du ministre, un rapport d'enquête faisant état des mesures prises en vue de la protection de l'enfant, puis en remet une copie au directeur. LTNO 2002, ch. 14, art. 7.

d'enquête

Appréhension et autres mesures LTNO 2007, ch. 5, art. 6

10. (1) Si un rapport lui est présenté et si, au cours ou Mesures prises par suite d'une enquête, il a des motifs raisonnables de par le préposé croire que l'enfant a besoin de protection, ou qu'une de l'enfance affaire lui est renvoyée en vertu de l'alinéa (2)b), le préposé à la protection de l'enfance :

- a) peut appréhender l'enfant s'il a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité de l'enfant est menacée, et si celui-ci n'a pas déjà été appréhendé en vertu de l'alinéa (2)a);
- peut offrir les services mentionnés à l'article 5 à la famille de la personne ayant la garde légale de l'enfant sans conclure l'accord visé à cet article jusqu'à ce qu'un accord concernant un projet de prise en charge entre en vigueur ou que le tribunal rende une ordonnance de protection de l'enfant;
- c) sous réserve du paragraphe (1.1), du paragraphe 12(1) et de l'article 18, et dès que possible après la présentation du rapport ou du renvoi de l'affaire, s'efforce de constituer un comité chargé du projet de prise en charge, que l'enfant ait ou non été appréhendé.
- (1.1) Si l'enfant qui a été appréhendé en vertu du Requête présent article atteindra l'âge de 16 ans dans les six mois suivant le jour où il a été appréhendé, le préposé à la protection de l'enfance n'est pas tenu de s'efforcer déclaration de constituer un comité chargé du projet de prise en et d'une charge mais peut demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection en application du paragraphe 27(2) et de rendre une des ordonnances mentionnées au paragraphe 28(1).

l'obtention

Action by peace officer or authorized person

- (2) Where a report is made to a peace officer or an authorized person and during or as a result of an investigation he or she has reasonable grounds to believe that the child needs protection, the peace officer or authorized person
 - (a) may apprehend the child if the peace officer or authorized person has reasonable grounds to believe that the child's health or safety is in danger; and
 - (b) shall, without delay, refer the matter to a Child Protection Worker, whether or not the child has been apprehended.

SNWT 1998,c.17,s.4(5),(6); SNWT 2002, c.14, s.8; SNWT 2007,c.5,s.7; SNWT 2015,c.12,s.22.

Apprehension Where No Report Made

Apprehension of child where no report made

- 11. (1) A Child Protection Worker, a peace officer or an authorized person may apprehend a child where he or she has reasonable grounds to believe that
 - (a) the child needs protection; and
 - (b) the child's health or safety is in danger.

Referral to Child Protection Worker

(2) Where a child has been apprehended under subsection (1) by a peace officer or an authorized person, he or she shall, without delay, notify a Child Protection Worker of the apprehension and refer the matter to the Child Protection Worker.

Action following apprehension

- (3) Where a Child Protection Worker apprehends a child under subsection (1) or a matter is referred to the Child Protection Worker under subsection (2), the Child Protection Worker
 - (a) shall investigate the child's need for protection;
 - (b) may offer the services referred to in section 5 to the family of the person who has lawful custody of the child without entering into an agreement under that section until a plan of care agreement commences or a court makes a child protection order; and
 - (c) shall, subject to subsection 12(1) and section 18, as soon as is practicable after the Child Protection Worker apprehends the child or the matter is referred to the Child Protection Worker, endeavour to establish a plan of care committee.

(2) Si un rapport lui est présenté et si, au cours ou Mesures prises par suite d'une enquête, il a des motifs raisonnables de par l'agent de croire que l'enfant a besoin de protection, l'agent de la personne paix ou la personne autorisée :

la paix ou la autorisée

- a) peut appréhender l'enfant s'il a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité de celui-ci est menacée;
- b) renvoie l'affaire, sans tarder, à un préposé à la protection de l'enfance que l'enfant ait ou non été appréhendé.

LTNO 1998, ch. 17, art. 4(5) et (6); LTNO 2002, ch. 14, art. 8; LTNO 2007, ch. 5, art. 7.

Appréhension LTNO 2007, ch. 5, art. 8

11. (1) Les préposés à la protection de l'enfance, les Pouvoir agents de la paix ou toute personne autorisée peuvent d'appréhender appréhender un enfant, s'ils ont des motifs raisonnables de croire:

- a) d'une part, que l'enfant a besoin de protection;
- b) d'autre part, que la santé ou la sécurité de l'enfant est menacée.
- (2) L'agent de la paix ou la personne autorisée Renvoi à un qui appréhende un enfant en vertu du paragraphe (1) doit, sans tarder, en aviser un préposé à la protection de l'enfance de l'enfance et lui renvoyer l'affaire.

préposé à la

(3) S'il appréhende un enfant en vertu du Mesures prises paragraphe (1) ou si une affaire lui est renvoyée en application du paragraphe (2), le préposé à la appréhendé protection de l'enfance :

l'enfant a été

- a) enquête sur le besoin de protection de l'enfant:
- b) peut offrir les services mentionnés à l'article 5 à la famille de la personne ayant la garde légale de l'enfant sans conclure l'accord visé à cet article jusqu'à ce qu'un accord concernant un projet de prise en charge entre en vigueur ou que le tribunal rende une ordonnance de protection de l'enfant;
- c) sous réserve du paragraphe 12(1) et de l'article 18, s'efforce de constituer, dès que possible après la date à laquelle il a appréhendé l'enfant ou l'affaire lui est renvoyée, un comité chargé du projet de prise en charge.

Application for declaration and order

(3.1) Where a child who has been apprehended under this section will attain 16 years of age within six months after the day of the apprehension, the Child Protection Worker need not endeavour to establish a plan of care committee but may instead apply to a court for a declaration that the child needs protection under subsection 27(2) and for an order under subsection 28(1).

(3.1) Si l'enfant qui a été appréhendé en vertu du Requête présent article atteindra l'âge de 16 ans dans les six mois suivant le jour où il a été appréhendé, le préposé à la protection de l'enfance n'est pas tenu de s'efforcer déclaration de constituer un comité chargé du projet de prise en charge mais peut demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection en application du paragraphe 27(2) et de rendre une des ordonnances mentionnées au paragraphe 28(1).

en vue de l'obtention d'une et d'une ordonnance

Application

(4) This section applies where no report is made. SNWT 2002,c.14,s.9; SNWT 2007,c.5.s.9; SNWT 2015,c.12,s.22.

rapport n'est présenté. LTNO 2002, ch. 14, art. 9; LTNO 2007, ch. 5, art. 9.

l'alinéa 35(2)a).

(4) Le présent article s'applique même si aucun Application

Return of Apprehended Child

Return of child to parent

12. (1) Where a child has been apprehended under paragraph 10(1)(a) or (2)(a) or subsection 11(1) and the child is returned within 72 hours after the apprehension to his or her parent or the person having actual care of the child at the time of the apprehension, a Child Protection Worker shall not establish a plan of care committee unless the child has been returned in accordance with a decision of the Director under paragraph 35(2)(a) that the child shall live with the child's parent or that person.

Retour de l'enfant appréhendé

effectivement la charge au moment de ce même

événement, le préposé à la protection de l'enfance ne

constitue pas de comité chargé du projet de prise en

charge, sauf si l'enfant a été ramené chez son père ou

sa mère ou chez cette personne pour y vivre,

conformément à une décision du directeur en vertu de

12. (1) Si un enfant a été appréhendé en vertu des Retour de alinéas 10(1)a) ou (2)a) ou du paragraphe 11(1) et est ramené dans les 72 heures suivant cet événement à son père ou à sa mère ou à la personne qui en assumait

Return to person having lawful custody

(2) For the purpose of subsection (1), the child shall not be returned to a person who does not have lawful custody of the child unless the person had the actual care of the child at the time the child was apprehended. SNWT 2015,c.12,s.22.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'enfant Personne ne peut être ramené à une personne qui n'en a pas la ayant la garde garde légale que si cette personne en assumait la légale charge au moment où il a été appréhendé.

Apprehension Hearing

Application for apprehension order

12.1. (1) Where a child has been apprehended under paragraph 10(1)(a) or (2)(a) or subsection 11(1), an application for an order confirming the apprehension must be filed with a court within four days after the day on which the child was apprehended.

Audience portant sur l'appréhension

12.1. (1) Si un enfant a été appréhendé en vertu de Requête l'alinéa 10(1)a) ou (2)a) ou du paragraphe 11(1), une requête en vue d'obtenir une ordonnance confirmant l'appréhension doit être déposée auprès d'un tribunal dans les quatre jours suivant celui où l'enfant a été appréhendé.

en

vertu

(2) La requête présentée

suivant son dépôt.

Date for hearing

(2) An application under subsection (1) must be returnable within nine days after the day on which it is filed.

du Audience paragraphe (1) doit être entendue dans les neuf jours

Adjournment

(3) Subject to subsection (4), the court may adjourn an apprehension hearing from time to time.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le tribunal Ajournement peut, à l'occasion, ajourner une audience portant sur l'appréhension.

Maximum period

- (4) An apprehension hearing must be completed within 45 days after the day on which the child was apprehended.
- (4) L'audience portant sur l'appréhension doit Durée être terminée au plus tard 45 jours après celui où l'enfant a été appréhendé.

Statement of alternatives considered

- (5) The affidavit supporting an application under subsection (1) must include a statement of
 - (a) the alternatives to apprehending the child that were considered, including
 - (i) the supports, if any, that were offered to the family to maintain the child in the home,
 - (ii) placement of the child with an extended family member or other person significant to the child, as well as the supports, if any, that were offered to the extended family member or other person to maintain the child in that home, or
 - (iii) entering into a voluntary services agreement or plan of care agreement; and
 - (b) the reasons why those alternatives were determined to be unsuitable.

SNWT 2007,c.5,s.10; SNWT 2015,c.12,s.9.

Oral hearing

12.2. A court may, on the return of the application for an apprehension order, permit evidence to be given orally and may take oral evidence by a method of telecommunication that includes an audio transmission. SNWT 2007,c.5,s.10.

Service of application

- 12.3. (1) An application for an apprehension order and an affidavit in support of the application must be served on
 - (a) the child's parents and the person having actual care of the child at the time the child was apprehended; and
 - (b) the child, where the child has attained 12 years of age.

Service: aboriginal organization

(2) A Child Protection Worker shall, unless it is impracticable to do so within the time limits set out in subsections 12.1(1) and (2), serve a copy of the application for an apprehension order on the applicable aboriginal organization set out in the regulations, if the child is an aboriginal child.

(5) L'affidavit au soutien de la requête déposée Énoncé sur les en vertu du paragraphe (1) doit comprendre un énoncé sur les éléments suivants :

mesures alternatives considérées

- a) les mesures alternatives à l'appréhension de l'enfant qui ont été considérées, notamment:
 - (i) les services de soutien, s'il y a lieu, qui ont été offerts à la famille afin de maintenir l'enfant dans son domicile.
 - (ii) le placement de l'enfant avec un membre de la famille élargie ou une autre personne importante pour l'enfant, ainsi que les services de soutien, s'il y a lieu, qui ont été offerts au membre de la famille élargie ou à l'autre personne afin de maintenir l'enfant dans la résidence.
 - (iii) la conclusion d'un accord sur les services volontaires ou d'un accord concernant un projet de prise en charge;
- b) les raisons pour lesquelles ces mesures alternatives ont été jugées inappropriées.

LTNO 2007, ch. 5, art. 10; LTNO 2015, ch. 12, art. 9.

12.2. Lors du rapport d'une requête en vue d'obtenir Preuve orale une ordonnance d'appréhension, le tribunal peut entendre toute preuve orale et, pour ce faire, il peut avoir recours à un moyen de télécommunication qui comprend une transmission audio. LTNO 2007, ch. 5, art. 10.

de la requête

- 12.3. Une requête en vue d'obtenir une ordonnance Signification d'appréhension et l'affidavit à l'appui doivent être signifiés aux personnes suivantes :
 - a) d'une part, aux parents de l'enfant et à la personne assumant effectivement la charge de l'enfant au moment où il est appréhendé;
 - b) d'autre part, à l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans.
- (2) Si l'enfant est autochtone, le préposé à la Signification protection de l'enfance signifie à l'organisme autochtone approprié prévu aux règlements une copie de la requête en vue d'obtenir une ordonnance d'appréhension, à moins qu'il soit impossible de le faire dans les délais prévus aux paragraphes 12.1(1) et (2).

de l'organisme autochtone

Aboriginal organization as party

(3) The aboriginal organization served under subsection (2) is entitled to be present and to present evidence and make representations at the apprehension hearing. SNWT 2007, c.5, s.10; SNWT 2015, c.12, s.10.

comme partie

Apprehension order

- 12.4. (1) Where, on hearing an application for an apprehension order, a court determines that
 - (a) there are reasonable grounds to believe that the child needs protection, and
 - (b) the person who apprehended the child had, at the time of the apprehension, reasonable grounds to believe that the child's health or safety would be in danger if the child were returned to a person having lawful custody of the child,

the court shall make an order confirming the apprehension.

No order respecting placement

(2) An apprehension order must not include provisions respecting the placement of the child.

Terms and conditions

(3) An apprehension order may include terms and conditions that the court considers appropriate in respect of any person's right of access to the child.

Dismissal

(4) Where the court determines that the grounds referred to in paragraphs (1)(a) and (b) have not been established, it shall dismiss the application. SNWT 2007,c.5,s.10.

Effective period

- 12.5. An apprehension order remains in effect until one of the following events occurs:
 - (a) the period provided for in section 24 expires without an application being made under that section:
 - (b) a child protection order is made or the application under section 24 is withdrawn or dismissed:
 - (c) a court orders otherwise.

SNWT 2007,c.5,s.10.

Withdrawal of application **12.6.** (1) Where, at any time after an application is filed under subsection 12.1(1) and before an order is made under section 12.4, a plan of care agreement is entered into that the Director considers adequate to protect the child, the Director may withdraw the application and return the child to a person having lawful custody of the child.

(3) L'organisme autochtone signifié en vertu du Organisme paragraphe (2) a le droit d'être présent à l'audience portant sur l'appréhension, de présenter de la preuve et de présenter ses observations. LTNO 2007, ch. 5, art. 10; LTNO 2015, ch. 12, art. 10.

12.4. (1) Lorsqu'il est saisi d'une requête en vue Ordonnance d'obtenir une ordonnance d'appréhension, le tribunal rend une telle ordonnance s'il conclut, à la fois :

d'appréhens-

- a) qu' il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection:
- b) que la personne qui a appréhendé l'enfant avait à ce moment des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité de l'enfant serait menacée si l'enfant était ramené à la personne qui en a la garde légale.
- (2) L'ordonnance d'appréhension ne peut Aucune contenir aucune disposition concernant le placement de disposition l'enfant.

concernant le placement

(3) Une ordonnance d'appréhension peut prévoir Conditions toute condition que le tribunal juge indiquée concernant les droits de visite de toute personne à l'égard de l'enfant.

- (4) S'il conclut que les motifs énoncés aux Rejet de la alinéas (1)a) et b) n'ont pas été établis, le tribunal requête rejette la requête. LTNO 2007, ch. 5, art. 10.
- 12.5. L'ordonnance d'appréhension reste en vigueur Durée jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise:

a) le délai prévu à l'article 24 prend fin sans qu'aucune requête ne soit présentée en vertu de cet article;

- b) une ordonnance de protection de l'enfant ou une requête visée à l'article 24 est retirée ou rejetée;
- c) un tribunal en décide autrement.

LTNO 2007, ch. 5, art. 10.

12.6. (1) Dès le dépôt d'une requête en vertu du Retrait de la paragraphe 12.1(1) et avant qu'une ordonnance ne soit rendue en vertu de l'article 12.4, le directeur peut retirer la requête et ramener l'enfant à la personne qui en a la garde légale lorsqu'est conclu un accord concernant le projet de prise en charge qu'il juge adéquat afin de protéger l'enfant.

Discharge of apprehension order

(2) Where a plan of care agreement is reached regarding a child who is the subject of an apprehension order, the Director may, on serving the persons referred to in section 12.3 with four days' notice, bring the matter again before a court and the court may discharge the apprehension order. SNWT 2007, c.5, s.10; SNWT 2010,c.2,s.6.

(2) Lorsqu'un accord concernant le projet de Annulation de prise en charge est conclu relativement à un enfant l'ordonnance d'appréhensfaisant l'objet d'une ordonnance d'appréhension, le ion directeur peut, après avoir signifié un préavis de quatre jours aux personnes visées à l'article 12.3, porter

Return of child where application dismissed

12.7. Where an application for an apprehension order is dismissed, the Director shall return the child to a person having lawful custody of the child. SNWT 2007,c.5,s.10.

12.7. Lorsque la requête en vue d'obtenir une Retour de ordonnance d'appréhension est rejetée, le directeur ramène l'enfant à la personne qui en a la garde légale. LTNO 2007, ch. 5, art. 10.

l'affaire devant un tribunal, qui peut annuler

l'ordonnance d'appréhension. LTNO 2007, ch. 5,

art. 10; LTNO 2010, ch. 2, art. 5.

Investigation Report

Investigation report

13. (1) After an investigation is completed, a Child Protection Worker shall, in accordance with any guidelines of the Minister, prepare a report on the investigation of the facts of the case including a description of any measures taken to protect the child, and provide a copy of the report to the Director.

Rapport d'enquête

13. (1) Une fois terminée l'enquête, un préposé à la Rapport protection de l'enfance rédige, en conformité avec les directives du ministre, un rapport d'enquête portant sur les faits et les mesures prises en vue de la protection de l'enfant et en remet une copie au directeur.

d'enquête

pas besoin de

protection

Action where child does not need protection

- (2) Notwithstanding any other provision of this Act, where an investigation is completed and, based on the investigation, a Child Protection Worker is of the opinion that the child who is the subject of the investigation does not need protection,
 - (a) a plan of care committee shall not be established and if it has been established, it shall be dissolved and any plan of care agreement is deemed to have terminated;
 - (b) any application made under subsection 12.1(1) or section 24 must be withdrawn; and
 - (c) where the child has been apprehended, the child shall be returned to his or her parent or the person having actual care of the child at the time of the apprehension.
- (2) Par dérogation aux autres dispositions de la Enfant qui n'a présente loi, si le préposé à la protection de l'enfance, une fois une enquête terminée et en se fondant sur celle-ci, conclut que l'enfant qui a fait l'objet de l'enquête n'a pas besoin de protection, les situations énumérées ci-après s'appliquent :

est réputé résilié;

a) nul comité chargé du projet de prise en charge ne doit être constitué et, s'il l'est déjà, il doit être dissous et tout accord

b) toute requête présentée en vertu du paragraphe 12.1(1) ou de l'article 24 doit être retirée;

concernant un projet de prise en charge

c) l'enfant qui a été appréhendé doit être ramené à son père ou à sa mère ou à la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où il a été appréhendé.

Return to person having lawful custody

(3) For the purpose of paragraph (2)(c), the child shall not be returned to a person who does not have lawful custody of the child unless the person had the actual care of the child at the time the child was apprehended. SNWT 2007,c.5,s.11; SNWT 2010, c.2,s.2.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), l'enfant Personne ne peut être ramené à une personne qui n'en a pas la ayant la garde garde légale que si cette personne en assumait la l'enfant charge au moment où il a été appréhendé. LTNO 2007, ch. 5, art. 11.

Plan of Care Committee and Agreement

Notice of procedures **14.** (1) Where a child has not been apprehended, the Child Protection Worker shall, before establishing a plan of care committee,

- (a) notify the person who has lawful custody of the child and the child, where the child has attained 12 years of age, that the person or the child has a right to make an election under section 18 to have the Child Protection Worker apply to a court for a declaration that the child needs protection and for a child protection order; and
- (b) provide, together with the notice under paragraph (a), information prepared by the Director explaining the procedure under this Act for making a plan of care agreement and for making an application to a court for a declaration that a child needs protection and for a child protection order, whichever is applicable.

Notice when child turns 12

(2) Where a child who is to be the subject of a plan of care agreement attains 12 years of age after a plan of care committee is established, the Child Protection Worker shall notify the child of his or her right to make an election under section 18 to have the Child Protection Worker apply to a court for a declaration that the child needs protection and for a child protection order and provide the child with the information referred to in paragraph (1)(b).

Method of notice

(3) Notice under paragraph (1)(a) and subsection (2) may be by any method and may be oral or in writing, but where oral notice is given it must be followed by written notice as soon as is reasonably practicable.

Validity of action or proceeding

(4) The validity of any action taken or proceeding commenced under this Act is not affected where a Child Protection Worker is unable, after making a reasonable effort, to give notice in accordance with subsection (1) or (2). SNWT 2007,c.5,s.12; SNWT 2015,c.12,s.22.

Definition: "child's community" 15. (1) In this section and section 16, "child's community" means the community in which a child is ordinarily resident at the time a report is made in

Comité chargé du projet de prise en charge et accord

14. (1) Si un enfant n'a pas été appréhendé, le Avis de la préposé à la protection de l'enfance, avant de constituer un comité chargé du projet de prise en charge:

procédure

- a) avise la personne ayant la garde légale de l'enfant et l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans, de leur droit d'opter en vertu de l'article 18 pour que le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant;
- b) fournit, avec l'avis visé à l'alinéa a), les renseignements établis par le directeur sur la procédure à suivre en vertu de la présente loi pour conclure un accord concernant un projet de prise en charge et pour demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant, selon ce qui est applicable.
- (2) Si l'enfant qui fait l'objet d'un accord Avis à l'âge concernant un projet de prise en charge atteint l'âge de 12 ans après la constitution d'un comité chargé du projet de prise en charge, le préposé à la protection de l'enfance avise l'enfant de son droit d'opter en vertu de l'article 18 pour que le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, une déclaration portant sur le besoin de protection de l'enfant et une ordonnance de protection, et lui remet les renseignements visés à l'alinéa (1)b).

(3) L'avis prévu à l'alinéa (1)a) et au Forme de paragraphe (2) peut prendre n'importe quelle forme et l'avis peut être transmis oralement ou par écrit, cependant l'avis transmis oralement doit, aussitôt que possible, être suivi d'un avis écrit.

> l'action ou de l'instance

(4) La validité d'une action prise ou d'une Validité de instance engagée en vertu de la présente loi n'est pas entachée en raison de l'impossibilité du préposé à la protection de l'enfance de donner, malgré un effort raisonnable, un avis en application du paragraphe (1) ou (2). LTNO 2007, ch. 5, art. 12.

15. (1) Dans le présent article et l'article 16, Sens de «communauté de l'enfant» s'entend de la communauté «communauté dans laquelle un enfant est un résident habituel au

de l'enfant»

respect of the child or the child is apprehended under subsection 11(1).

moment de la présentation d'un rapport le concernant ou au moment où il est appréhendé en vertu du paragraphe 11(1).

Plan of care committee

- (2) A plan of care committee shall be composed of (a) at least one person who has lawful custody
 - of the child;
 - (b) the child, where the child has attained 12 years of age and wishes to sit as a member; and
 - (c) one Child Protection Worker.

Substitution of member

(3) Where a member listed in paragraph (2)(c) is ineligible, unable or unwilling to continue to sit as a member, the Child Protection Worker shall invite another person of that category to sit as a member.

Additional members

- (3.1) A majority of the members of a plan of care committee listed in subsection (2)
 - (a) shall, if there is a member of the child's extended family who lives in the child's community and who the majority considers suitable, invite a member of the child's extended family to become a member of the committee; and
 - (b) may agree to invite one or more additional persons to become members of the committee where they believe such persons may be of assistance in developing and entering into a plan of care agreement.

Chairperson

(4) The members of a plan of care committee shall, at their first meeting, select a member to serve as chairperson.

Procedure

(5) A plan of care committee shall conduct its meetings and exercise its powers and perform its duties in accordance with the procedures set out in the regulations.

Powers and duties

- (6) A plan of care committee
 - (a) shall endeavour to develop a case plan in respect of a child;
 - (b) shall enter into a plan of care agreement in accordance with section 19 to give effect to any case plan agreed to by the plan of care committee; and
 - (c) may exercise its powers and shall perform its duties under this Act and the regulations in relation to a plan of care agreement.

(2) Le comité chargé du projet de prise en charge Comité chargé se compose:

> a) d'au moins une personne ayant la garde charge légale de l'enfant;

du projet de prise en

- b) de l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans et s'il souhaite siéger au comité;
- c) d'un préposé à la protection de l'enfance.
- (3) Si un membre décrit à l'alinéa (2)c) est Remplacement inhabile à continuer à siéger au comité ou est incapable ou refuse de continuer à le faire, le préposé à la protection de l'enfance invite une autre personne de la même catégorie à siéger au comité.

(3.1) Une majorité des membres du comité chargé Membres du projet de prise en charge énumérés au supplémentaires paragraphe (2):

- a) invite, s'il en est un que la majorité estime acceptable, un membre de la famille élargie de l'enfant qui réside dans la communauté de l'enfant à devenir membre du comité:
- b) peut convenir d'inviter une ou plusieurs personnes supplémentaires à devenir membre du comité si elle estime que ces personnes peuvent être utiles au développement et à la conclusion d'un accord concernant un projet de prise en charge.
- (4) Lors de leur première réunion, les membres Président du comité chargé du projet de prise en charge choisissent un président parmi eux.

- (5) Le comité chargé du projet de prise en charge Procédure se réunit et exerce ses attributions en conformité avec la procédure établie par règlement.
- (6) Le comité chargé du projet de prise en Attributions charge:
 - a) s'efforce d'élaborer un plan d'intervention à l'égard de l'enfant;
 - b) conclut un accord concernant le projet de prise en charge en conformité avec l'article 19 afin de donner suite à tout plan d'intervention convenu par le comité chargé du projet de prise en charge;
 - c) exerce ses attributions en vertu de la présente loi et des règlements

relativement à un accord concernant le projet de prise en charge.

Term

- (7) A plan of care committee terminates
 - (a) where there is only one member of the category listed in paragraph (2)(a) and he or she has become ineligible, unable or unwilling to sit as a member, and the Child Protection Worker
 - (i) is not required under the regulations to invite another person to sit as a member, or
 - (ii) is required under the regulations to invite another person to sit as a member but is unable to substitute another person for that member;
 - (a.1) where the Child Protection Worker is unable to substitute another person for a member listed in paragraph (2)(c) who has become ineligible, unable or unwilling to sit as a member;
 - (b) on the expiration of the time referred to in subsection 16(1) or (4) for making a plan of care agreement; or
 - (c) where a plan of care agreement is made, on the expiration or termination of the plan of care agreement.

SNWT 1998, c.17,s.4(7),(8),(9); SNWT 2002, c.14,s.10; SNWT 2010,c.2,s.7; SNWT 2015, c.12,s.22; SNWT 2015,c.20,s.3.

formed or plan not agreed to

Committee not 16. (1) Where a person listed in paragraph 15(2)(a) or (c) is ineligible, unable and unwilling or unwilling to sit as a member of a plan of care committee and a plan of care committee is not established or if it is established, is terminated as a result, or a Child Protection Worker establishes a plan of care committee and, at the expiration of 23 days after the relevant day referred to in subsection (2), the plan of care committee has not made a plan of care agreement in respect of the child, the Child Protection Worker shall, without delay, apply to a court for a declaration that the child needs protection and for a child protection order.

(7) Le comité chargé du projet de prise en charge Durée prend fin:

- a) lorsqu'il n'y a qu'un seul membre de la catégorie décrite à l'alinéa (2)a), qu'il est inhabile à siéger au comité ou qu'il est incapable ou refuse d'y siéger, et que le préposé à la protection de l'enfance :
 - (i) n'est pas tenu, en vertu des règlements, à inviter une autre personne à siéger au comité,
 - (ii) est tenu, en vertu des règlements, à inviter une autre personne à siéger au comité, mais qu'ils sont incapables de remplacer ce membre par une autre personne;
- a.1) lorsque le préposé à la protection de l'enfance est incapable de remplacer un membre décrit à l'alinéa (2)c) qui est inhabile à siéger au comité ou qui est incapable ou refuse d'y siéger;
 - b) à l'expiration du délai visé au paragraphe 16(1) ou (4) pour en venir à une entente sur un accord concernant le projet de prise en charge;
 - c) lorsqu'un accord concernant le projet de prise en charge a été conclu, à l'expiration ou à la résiliation de cet accord.

LTNO 1998, ch. 17, art. 4(7), (8) et (9); LTNO 2002, ch. 14, art. 10; LTNO 2010, ch. 2, art. 7; LTNO 2015, ch. 20, art. 3.

16. (1) Si l'une ou plusieurs des personnes Absence de mentionnées à l'alinéa 15(2)a) ou c) sont inhabiles à comité ou ... siéger au comité chargé du projet de prise en charge ou au projet de au projet de sont incapables ou refusent d'y siéger — ce qui a pour prise en charge effet de mettre fin au comité s'il a déjà été constitué ou d'en empêcher la constitution — ou si un comité est constitué par un préposé à la protection de l'enfance mais que ses membres n'ont pas conclu d'accord concernant un projet de prise en charge relatif à l'enfant avant la fin du délai de 23 jours suivant la date visée au paragraphe (2), le préposé à la protection de l'enfance doit, sans délai, demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que cet enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant.

d'accord quant

Relevant day

- (2) For the purpose of subsection (1), the relevant day is the day, whichever day is later, on which
 - (a) a report was made to a Child Protection Worker in respect of the child;
 - (b) the matter was referred to a Child Protection Worker under paragraph 10(2)(b) or subsection 11(2);
 - (c) the child was apprehended by a Child Protection Worker under subsection 11(1).

SNWT 2002, c.14,s.11; SNWT 2007,c.5,s.13; SNWT 2010,c.2,s.8; SNWT 2015,c.20,s.4.

- (3) Repealed, SNWT 2015,c.20,s.4(2).
- (4) Repealed, SNWT 2015,c.20,s.4(2).

Person ineligible to serve on plan of care committee

- 17. (1) Subject to subsection (1.1), a person who is or is to be a member of a plan of care committee is ineligible to sit as a member of the plan of care committee if he or she
 - (a) is a subject of a report or investigation concerning another matter that is being dealt with under this Act or in respect of which a plan of care agreement, apprehension order or child protection order is in effect;
 - (b) is a subject of an investigation by a peace officer in relation to matters involving the child who is or is to be the subject of the plan of care committee or any person who is or is to be a member of the plan of care committee;
 - (c) has been charged with an offence under the *Criminal Code* in relation to matters involving the child who is or is to be the subject of the plan of care committee or any person who is or is to be a member of the plan of care committee;
 - (d) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* in relation to matters involving the child who is or is to be the subject of the plan of care committee or any person who is or is to be a member of the plan of care committee; or
 - (e) is subject to an order, undertaking or other process restraining him or her from having contact with the child who is or is to be the subject of the plan of care committee or any person who is or is to

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date Date de visée à ce paragraphe est la date la plus tardive à référence laquelle :

- a) un rapport est présenté à un préposé à la protection de l'enfance à l'égard de l'enfant;
- b) l'affaire est renvoyée au préposé à la protection de l'enfance en application de l'alinéa 10(2)b) ou du paragraphe 11(2);
- c) le préposé à la protection de l'enfance a appréhendé l'enfant en vertu du paragraphe 11(1).

LTNO 2002, ch. 14, art. 11; LTNO 2007, ch. 5, art. 13; LTNO 2010, ch. 2, art. 8; LTNO 2015, ch. 20, art. 4.

- (3) Abrogé, LTNO 2015, ch. 20, art. 4(2).
- (4) Abrogé, LTNO 2015, ch. 20, art. 4(2).
- **17.** (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la personne qui est ou va être membre d'un comité chargé du projet de prise en charge est inhabile à siéger comme membre du comité si elle :

inhabile à siéger au comité

- a) fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête sur une autre affaire qui est traitée sous le régime de la présente loi ou qui est liée à un accord concernant un projet de prise en charge ou une ordonnance d'appréhension ou une ordonnance de protection de l'enfant en vigueur;
- b) fait l'objet d'une enquête que mène un agent de la paix relativement à des affaires concernant l'enfant à l'égard duquel est ou va être constitué le comité chargé du projet de prise en charge ou toute personne qui est ou va être un des membres du comité;
- c) a été accusée d'une infraction prévue au Code criminel relativement à des affaires concernant l'enfant à l'égard duquel est ou va être constitué le comité chargé du projet de prise en charge ou toute personne qui est ou va être un des membres du comité;
- d) a été déclarée coupable d'une infraction prévue au Code criminel relativement à des affaires concernant l'enfant à l'égard duquel est ou va être constitué le comité chargé du projet de prise en charge ou toute personne qui est ou va être un des membres du comité;
- e) fait l'objet d'une ordonnance, d'une

be a member of the plan of care committee.

promesse ou d'un autre acte judiciaire lui interdisant de communiquer avec l'enfant à l'égard duquel est ou va être constitué le comité chargé du projet de prise en charge ou avec toute personne qui est ou va être un des membres du comité.

Exception

(1.1) Where a Child Protection Worker believes it to be in the best interests of a child who is or is to be the subject of a plan of care committee for a person referred to in paragraphs (1)(b) to (d) to be a member of the plan of care committee, that person is eligible to sit as a member.

(1.1) La personne visée aux alinéas (1)b) à d) est Exception habile à siéger comme membre d'un comité chargé du projet de prise en charge si le préposé à la protection

de l'enfance est d'avis qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant à l'égard duquel est ou va être constitué le comité que cette personne en soit membre.

Deemed resignation

(2) Where a person who is a member of a plan of care committee becomes ineligible to sit as a member of a plan of care committee, he or she is deemed to have resigned from the plan of care committee.

(2) Le membre d'un comité chargé du projet de Démission prise en charge qui ne peut plus siéger comme membre du comité est réputé avoir démissionné de celui-ci.

Substitution of member

(3) Where a person referred to in subsection (1) is or is to be a member of a plan of care committee listed in paragraph 15(2)(c), the Child Protection Worker shall invite another person of the same category to sit as a member.

(3) Si une personne visée au paragaphe (1) est ou

Exception

(4) This section does not apply where the person referred to in subsection (1) is a child who is a member of the plan of care committee under paragraph 15(2)(b). SNWT 1998,c.17,s.4(10); SNWT 2002,c.14,s.12; SNWT 2007,c.5,s.14; SNWT 2015, c.20,s.5.

(4) Le présent article ne s'applique pas lorsque la Exception

personne visée au paragraphe (1) est un enfant qui est membre du comité chargé du projet de prise en charge en vertu de l'alinéa 15(2)b). LTNO 1998, ch. 17, art. 4(10); LTNO 2002, ch. 14, art. 12; LTNO 2007, ch. 5, art. 14; LTNO 2015, ch. 20, art. 5.

qui fait l'objet d'un accord concernant un projet de

prise en charge ou l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12

ans, peuvent, en tout temps avant l'entrée en vigueur

de l'accord, opter, par écrit, pour la non-constitution

d'un comité chargé du projet de prise en charge ou

pour sa dissolution, s'il a déjà été constitué, et dès lors

le préposé à la protection de l'enfance demande au

tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant

a besoin de protection et de rendre une ordonnance de

va devenir membre d'un comité chargé du projet de prise en charge décrit à l'alinéa 15(2)c), le préposé à la

protection de l'enfance invite une autre personne de la

même catégorie que cette personne à siéger au comité.

18. (1) La personne ayant la garde légale d'un enfant Option

Election to proceed to court

18. (1) A person who has lawful custody of a child who is to be the subject of a plan of care agreement or the child, where the child has attained 12 years of age, may at any time before a plan of care agreement commences elect in writing not to have a plan of care committee established or, if it has been established, to have the plan of care committee dissolved, and to have a Child Protection Worker apply to a court for a declaration that the child needs protection and for a child protection order.

> (2) À la demande d'une personne ou de l'enfant Aide du visés au paragraphe (1), le préposé à la protection de préposé à la l'enfance doit les aider dans la prise de la décision l'enfance visée au paragraphe (1).

protection de l'enfant.

protection de

Assistance of Child Protection Worker

Provision of

election to

Protection

Worker

Child

subsection (1). (3) The person or child making an election under subsection (1) shall provide it to the Child Protection Worker and it is effective on the day on which it is

received by the Child Protection Worker.

in subsection (1), a Child Protection Worker shall

assist the person or child in preparing an election under

(2) On the request of a person or child referred to

(3) La personne ou l'enfant qui prend une Avis au décision en vertu du paragraphe (1) en avise le préposé à la à la protection de l'enfance et cette décision prend effet dès réception de l'avis par le préposé à la protection de l'enfance.

protection de

Action by Child Protection Worker

(4) On receipt of an election under subsection (1), the Child Protection Worker shall apply to a court for a declaration that the child needs protection and for a child protection order. SNWT 2007,c.5,s.15; SNWT 2015,c.12,s.22.

Plan of care agreement

- 19. (1) A plan of care agreement for a child may include provision for
 - (a) where and with whom the child will live;
 - (b) support services to make the child's home safe for the child;
 - (c) counselling;
 - (d) access to the child by a parent where the child will not be living with the parent;
 - (e) the child's education;
 - (f) the child's social and recreational activities;
 - (g) the responsibilities of any of the persons
 - (i) listed in paragraphs 15(2)(a) and
 - (ii) who become members of a plan of care committee under subsection 15(3.1):
 - (h) a person named in the agreement to have the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child that are set out in the agreement during the term of the agreement;
 - (i) support for the child by a parent under the Children's Law Act during the term of the agreement; and
 - (i) any other matter or thing that the plan of care committee considers necessary and in the best interests of the child.

Person named in agreement

(2) Notwithstanding paragraph 35(1)(c) and subsection 35(6), the Director or an assistant Director may be the person named in a plan of care agreement under paragraph (1)(h).

Rights and responsibilities of person named in agreement

(3) A person who is named in a plan of care agreement under paragraph (1)(h) as having the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child who is the subject of the plan of care agreement has those rights and responsibilities set out

(4) Sur réception de la décision prise en vertu du Mesures paragraphe (1), le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant. LTNO 2007, ch. 5, art. 15.

19. (1) L'accord concernant le projet de prise en Accord charge relatif à un enfant peut notamment prévoir :

concernant le projet de prise en charge

- a) l'endroit où l'enfant demeurera et avec qui il le fera;
- b) les services de soutien visant à faire du domicile de l'enfant un endroit sûr pour
- c) les services de consultation:
- d) le droit de visite du père ou de la mère si l'enfant ne demeure pas avec cette personne;
- e) l'éducation de l'enfant;
- f) les activités sociales et récréatives de l'enfant:
- g) la responsabilité des personnes :
 - (i) soit qui sont énumérées aux alinéas 15(2)a), c) ou d),
 - (ii) soit qui deviennent membre d'un comité chargé du projet de prise en charge e n vertu paragraphe 15(3.1);
- h) la personne désignée dans l'accord dont les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant sont énumérés dans l'accord pour la durée de celui-ci;
- i) le soutien que doit donner à l'enfant son père ou sa mère en vertu de la Loi sur le droit de l'enfance pendant la durée de l'accord:
- j) les autres dispositions que le comité chargé du projet de prise en charge juge utiles et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (2) Malgré l'alinéa 35(1)c) et paragraphe 35(6), le directeur ou le directeur adjoint peuvent être la personne désignée dans l'accord concernant le projet de prise en charge en vertu de l'alinéa (1)h).

le Personne désignée dans l'accord

(3) Relativement à l'accord concernant le projet Droits et de prise en charge en vertu de l'alinéa (1)h), la personne qui y est désignée et qui possède les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant qui fait l'objet de cet accord,

responsabilités

in the agreement until

- (a) the agreement is modified to provide otherwise; or
- (b) the agreement is terminated or expires.

Form of plan of care agreement

(4) A plan of care agreement must be in writing and signed by a majority of the members of the plan of care committee.

Required consents

- (4.1) The majority of members signing the plan of care agreement, referred to in subsection (4), must include the following members:
 - (a) every person who has lawful custody of the child and who is a member;
 - (b) the Child Protection Worker.

Consent of child

(5) A child who is the subject of the plan of care agreement and who has attained 12 years of age may consent to and sign a plan of care agreement and any extension or modification of it.

Initial term of plan of care agreement

(6) The initial term of a plan of care agreement must not exceed 12 months.

Maximum term

(7) The term of a plan of care agreement, together with any extensions of the term of the agreement, must not exceed 24 months.

Monitoring plan of care agreement

(8) A Child Protection Worker shall monitor a plan of care agreement to ensure that it is implemented according to its terms. SNWT 1998, c.17,s.4(11); SNWT 2007,c.5,s.16; SNWT 2015,c.12,s.22; SNWT 2015,c.20,s.6.

Request for review of plan of care agreement

20. (1) Any person who has signed a plan of care agreement may, on 10 days written notice to all members of the plan of care committee, request the plan of care committee to review the agreement and, on review, the term of the agreement may be extended and any term or condition modified with the consent of a majority of the members of the plan of care committee.

Mandatory review of plan of care agreement

(2) Where the term of a plan of care agreement is extended beyond 12 months, the plan of care committee shall review the agreement every three months and, on review, the term of the agreement may be extended and any term or condition modified with the consent of a majority of the members of the plan of care committee.

est porteur de ces droits et responsabilités énumérés dans l'accord jusqu'à ce que :

- a) l'accord soit modifié autrement;
- b) l'accord expire ou soit résilié.
- (4) L'accord concernant le projet de prise en Accord charge doit être par écrit et signé par la majorité de ses membres.
- (4.1) La majorité des membres signataires visée Consenteau paragraphe (4) comprend:

- a) tous les membres ayant la garde légale de l'enfant:
- b) le préposé à la protection de l'enfant.
- (5) L'enfant visée par l'accord concernant le Consentement projet de prise en charge et qui a atteint l'âge de 12 ans peut consentir à l'accord et le signer, y compris toute prorogation ou modification de celuici.

(6) La durée initiale de l'accord concernant le Durée initiale projet de prise en charge ne peut dépasser 12 mois.

de l'accord

(7) La durée de l'accord concernant le projet de Durée prise en charge, y compris toute prorogation, ne peut dépasser 24 mois.

maximale

(8) Le préposé à la protection de l'enfance prête Mise en attention à l'accord concernant le projet de prise en charge afin de s'assurer de son application selon ses stipulations. LTNO 1998, ch. 17, art. 4(11); LTNO 2007, ch. 5, art. 16; LTNO 2015, ch. 20, art. 6.

application de

20. (1) Tout signataire de l'accord concernant le Révision de projet de prise en charge peut, en donnant un préavis écrit de 10 jours à tous les membres du comité chargé du projet de prise en charge, demander au comité chargé du projet de prise en charge de réviser cet accord, auquel cas ce même accord peut être prorogé et ses conditions peuvent être modifiées avec le consentement de la majorité des membres du comité chargé du projet de prise en charge.

(2) Si l'accord concernant le projet de prise en Révision charge est prorogé au-delà d'une période de 12 mois, le comité chargé du projet de prise en charge le révise tous les trois mois; ce même accord peut alors être prorogé et ses conditions peuvent être modifiées avec le consentement de la majorité des membres du comité chargé du projet de prise en charge.

obligatoire de l'accord Required consents

- (3) The majority of members consenting to an extension or modification, referred to in subsections (1) and (2), must include the following members:
 - (a) every person who has lawful custody of the child and who is a member;
 - (b) the Child Protection Worker.

Deemed extension of plan of care agreement after expiration of agreement

(4) A plan of care agreement is deemed not to have expired where, within a reasonable period of time after the expiration of the agreement, a majority of the members of the plan of care committee agree in writing that it is in the best interests of the child to extend the agreement for a specified term.

Required consents

- (5) The majority of members agreeing to an extension, referred to in subsection (4), must include the following members:
 - (a) every person who has lawful custody of the child and who is a member;
- (b) the Child Protection Worker. SNWT 1998,c.17,s.4(12),(13); SNWT 2010,c.2, s.2.

Power of Director and others

21. A plan of care agreement does not limit the power of the Director, a Child Protection Worker, a peace officer or an authorized person to take any action under sections 9 to 11 and 31 in respect of a child who is the subject of a plan of care agreement.

plan of care agreement

Termination of 22. (1) A member of a plan of care committee who is the Child Protection Worker or a person who has lawful custody of the child who is the subject of the plan of care agreement may terminate the plan of care agreement on 10 days written notice to the other.

Action by Child Protection Worker

(2) Where a Child Protection Worker is of the opinion that terminating a plan of care agreement will result in the child who is the subject of the agreement needing protection, the Child Protection Worker shall, without delay after giving or receiving the notice referred to in subsection (1), apply to a court for a declaration that the child needs protection and for a child protection order.

Reliance on original grounds

(3) Where a Child Protection Worker applies to a court under subsection (2), the application may be made on the grounds that a Child Protection Worker, a peace officer or an authorized person had reasonable grounds under section 10 or 11 to believe that the child needed protection at the time he or she acted under those sections. SNWT 2007,c.5,s.17.

(3) La majorité des membres qui consentent à une Consenteprorogation ou une modification visée aux paragraphes (1) et (2) doit comprendre:

exigés

- a) tous les membres ayant la garde légale de l'enfant:
- b) le préposé à la protection de l'enfance.
- (4) L'accord concernant le projet de prise en charge est réputé ne pas avoir pris fin si, dans un délai raisonnable suivant son expiration, la majorité des membres du comité chargé du projet de prise en charge convient par écrit qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le proroger d'une période précisée.

Prorogation

(5) La majorité des membres qui conviennent à la Consenteprorogation visée au paragraphe (4) doit comprendre :

ments exigés

- a) tous les membres ayant la garde légale de l'enfant:
- b) le préposé à la protection de l'enfance. LTNO 1998, ch. 17, art. 4(12) et (13).
- 21. L'accord concernant le projet de prise en charge Pouvoir du ne limite en rien le pouvoir, du directeur, des préposés à la protection de l'enfance, des agents de la paix ou de toute personne autorisée de prendre les mesures visées aux articles 9 à 11 et à l'article 31 à l'égard de l'enfant qui en fait l'objet.

22. (1) Le préposé à la protection de l'enfance qui siège au comité chargé du projet de prise en charge ou la personne ayant la garde légale de l'enfant qui fait l'objet d'un accord concernant le projet de prise en charge peuvent résilier l'accord concernant ce projet en donnant un préavis écrit de 10 jours à l'autre partie à l'accord.

Résiliation de

(2) S'il est d'avis que l'enfant qui fait l'objet de Mesures l'accord concernant le projet de prise en charge aura besoin de protection en cas de résiliation de cet accord, le préposé à la protection de l'enfance doit, sans tarder après la signification ou la réception de l'avis visé au paragraphe (1), demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant.

préposé à la protection de l'enfance

(3) La requête adressée au tribunal en vertu du Motifs paragraphe (2) par le préposé à la protection de l'enfance peut reposer sur les motifs raisonnables qu'avait un préposé à la protection de l'enfance, un agent de la paix ou une personne autorisée sous le régime de l'article 10 ou 11 de croire que l'enfant avait besoin de protection au moment où il procédait en vertu de ces articles. LTNO 2007, ch. 5, art. 17.

initiaux

Deemed termination of plan of care agreement

- 23. (1) Notwithstanding subsection 22(1), a plan of care agreement is deemed to have terminated on the day on which
 - (a) the child who is the subject of the plan of care agreement is apprehended after the commencement of the agreement; or
 - (b) the court makes an apprehension order or a child protection order where, on the commencement of the agreement, the child had already been apprehended.

Application

(2) Subsection (1) does not apply where a child who is the subject of a plan of care agreement is apprehended in accordance with a direction given under paragraph 31(1)(a). SNWT 2007,c.5,s.18; SNWT 2010,c.2,s.2.

Case Plan SNWT 2010,c.2,s.9

Development of case plan

23.1. (1) Where a Child Protection Worker applies to a court for a declaration that a child needs protection and for a child protection order, the Child Protection Worker shall develop a case plan in respect of the child.

Contents of case plan

- (2) A case plan for a child may include provision
 - (a) where and with whom the child will live;
 - (b) support services to make the child's home safe for the child:
 - (c) counselling;
 - (d) visits with the child by a parent where the child will not be living with the parent;
 - (e) the child's education;
 - (f) the child's social and recreational activities; and
 - (g) any other matter or thing that the Child Protection Worker considers necessary and in the best interests of the child.

SNWT 1998,c.17,s.4(14); SNWT 2007,c.5,s.19; SNWT 2010,c.2,s.10; SNWT 2015,c.12,s.11.

23. (1) Malgré le paragraphe 22(1), l'accord Accord réputé concernant le projet de prise en charge est réputé résilié à la date où, selon le cas :

- a) l'enfant qui fait l'objet de l'accord est appréhendé après l'entrée en vigueur de l'accord;
- b) le tribunal rend une ordonnance d'appréhension ou une ordonnance de protection de l'enfant, alors qu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord, l'enfant a déjà été appréhendé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque Application l'enfant qui fait l'objet d'un accord concernant le projet de prise en charge est appréhendé conformément à une instruction donnée en vertu de l'alinéa 31(1)a). LTNO 2007, ch. 5, art. 18.

Plan d'intervention LTNO 2010, ch. 2, art. 9

23.1. (1) Lorsque le préposé à la protection de Établissement l'enfance fait une demande à un tribunal pour l'obtention d'une déclaration que l'enfant a besoin de protection ou pour une ordonnance de protection de l'enfant, le préposé à la protection de l'enfance établit un plan d'intervention relativement à l'enfant.

- (2) Le plan d'intervention relatif à un enfant peut Contenu du prévoir:
 - plan d'intervention
 - a) l'endroit où l'enfant demeurera et avec qui il le fera;
 - b) les services de soutien visant à faire du domicile de l'enfant un endroit sûr pour lui:
 - c) les services de consultation;
 - d) le droit de visite du père ou de la mère si l'enfant ne demeure pas avec une de ces personnes;
 - e) l'éducation de l'enfant;
 - f) les activités sociales et récréatives de l'enfant:
 - g) les autres dispositions qu'un préposé à la protection de l'enfance juge utiles et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

LTNO 1998, ch. 17, art. 4(14); LTNO 2007, ch. 5, art. 19; LTNO 2010, ch. 2, art. 10; LTNO 2015, ch. 12, art. 11.

Child Protection Hearing SNWT 2007.c.5.s.20

Application for declaration and order

- 24. An application to a court for a declaration that a child needs protection and for a child protection order must be made within 45 days after the day, whichever day is later, on which,
 - (a) a report was made to a Child Protection Worker in respect of the child;
 - (b) the matter was referred to a Child Worker Protection under paragraph 10(2)(b) or subsection 11(2);
 - (c) the child was apprehended by a Child Worker under Protection subsection 11(1); or
 - (d) a Child Protection Worker received an election under subsection 18(3).

SNWT 1998,c.17,s.4(15); SNWT 2007, c.5,s.21.

Service

- **25.** (1) A Child Protection Worker shall serve a copy of the application for a declaration that a child needs protection and for a child protection order and an affidavit in support of the application on
 - (a) the child's parents;
 - (b) the person having actual care of the child at the time the investigation under subsection 9(1) or 11(3) commenced, where the child was not apprehended;
 - (c) the person having actual care of the child at the time the child was apprehended, where the child was apprehended;
 - (d) the child, where the child has attained 12 years of age; and
 - (e) the members of the plan of care committee not otherwise served under this section.

Service of originating notice

(2) A Child Protection Worker shall serve a copy of the application for a declaration that a child needs protection and for a child protection order on the applicable aboriginal organization set out in the regulations, if the child is an aboriginal child.

Aboriginal organization as party

(3) The aboriginal organization served under subsection (2) is entitled to be present and to present evidence and make representations at the child protection hearing. SNWT 1998, c.17,s.4(16);

Audience portant sur la protection de l'enfant LTNO 2007, ch. 5, art. 20

24. Toute requête adressée au tribunal en vue de Requête l'obtention d'une déclaration portant qu'un enfant a besoin de protection et d'une ordonnance de protection de l'enfant est présentée dans les 45 jours suivant la dernière des dates suivantes à laquelle :

> a) un rapport est présenté à un préposé à la protection de l'enfance à l'égard de l'enfant:

- b) l'affaire est renvoyée à un préposé à la protection de l'enfance en application de l'alinéa 10(2)b) ou du paragraphe 11(2);
- c) un préposé à la protection de l'enfance a appréhendé l'enfant en vertu du paragraphe 11(1);
- d) un préposé à la protection de l'enfance a été avisé de la décision en application du paragraphe 18(3).

LTNO 1998, ch. 17, art. 4(15); LTNO 2007, ch. 5, art. 21.

25. (1) Le préposé à la protection de l'enfance Signification signifie une copie de la requête en vue d'obtenir une déclaration portant que l'enfant a besoin de protection et une ordonnance de protection de l'enfant, et l'affidavit à l'appui de la requête aux personnes suivantes:

- a) aux parents de l'enfant;
- b) lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au début de l'enquête tenue en vertu du paragraphe 9(1) ou 11(3);
- c) lorsque l'enfant a été appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au moment où il est appréhendé;
- d) à l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans;
- e) aux membres du comité chargé du projet de prise en charge qui ne reçoivent autrement aucune signification en vertu du présent article.
- (2) Le préposé à la protection de l'enfance Signification signifie une copie de la requête à l'organisme autochtone approprié mentionné dans les règlements, de la requête si l'enfant est autochtone.

(3) L'organisme autochtone signifié en vertu du Organisme paragraphe (2) a droit d'être présent à l'audience portant sur la protection de l'enfant et de présenter ses observations. LTNO 1998, ch. 17, art. 4(16);

autochtone comme partie SNWT 2002,c.14, s.13; SNWT 2007,c.5,s.22; SNWT 2015, c.12.s.22; SNWT 2015.c.20.s.7: SNWT 2015,c.12,s.12.

Time for hearing after first appearance **26.** An application under section 24 must be heard not later than three months after the first appearance unless a court orders otherwise. SNWT 2007,c.5,s.23.

Determination of whether child needs protection

27. (1) On hearing an application for a declaration that a child needs protection and for a child protection order, the court shall determine, in accordance with section 7, whether or not the child who is the subject of the hearing needs protection.

Declaration that child needs protection

- (2) Where a court determines that a child needs protection, the court shall make a declaration to that effect and, before making a child protection order, shall
 - (a) invite and consider representations on a case plan for the child by
 - (i) the Child Protection Worker,
 - (ii) the child's parents,
 - (iii) the person having actual care of the child at the time the declaration is made, where the child was not apprehended,
 - (iv) the person having actual care of the child at the time the child was apprehended, where the child was apprehended,
 - (v) the child, where the child has attained 12 years of age, and
 - applicable aboriginal organization referred to in subsection 25(2); and
 - (b) consider any terms and conditions recommended by the Child Protection Worker to implement a case plan for the child.

SNWT 2002,c.14,s.14; SNWT 2007,c.5,s.24; SNWT 2010,c.2,s.10,11; SNWT 2015,c.12,s.22.

Order

- **28.** (1) After making a declaration that a child needs protection, the court may make one of the following child protection orders that is, in the opinion of the court, in the best interests of the child who is the subject of the hearing:
 - (a) the child remain with or be returned to his or her parent or the person having

LTNO 2002, ch. 14, art. 13; LTNO 2007, ch. 5, art. 22; LTNO 2015, ch. 12, art. 22; LTNO 2015, ch. 20, art. 7; LTNO 2015, ch. 12, art. 12.

26. Sauf ordonnance contraire du tribunal, la requête Moment de en vertu de l'article 24 doit être entendue dans les trois mois suivant la première comparution. LTNO 2007, ch. 5, art. 23.

27. (1) À l'audition d'une requête d'ordonnance de Examen protection de l'enfant et de déclaration portant qu'un judiciaire enfant a besoin de protection, le tribunal détermine, en conformité avec l'article 7, si l'enfant qui fait l'objet de l'audience a besoin de protection.

(2) S'il détermine que l'enfant a besoin de Déclaration protection, le tribunal fait une déclaration en ce sens et, avant de rendre une ordonnance de protection de l'enfant:

- a) il donne la possibilité de présenter des observations au sujet d'un plan d'intervention relatif à l'enfant :
 - (i) au préposé à la protection de l'enfance.
 - (ii) aux parents de l'enfant,
 - (iii) lorsque l'enfant n'a pas appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au moment où la déclaration est faite,
 - (iv) lorsque l'enfant a été appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au moment où il a été appréhendé,
 - (v) à l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans,
 - (vi) à l'organisme autochtone approprié visé au paragraphe 25(2);
- b) il prend en considération les conditions que le préposé à la protection de l'enfance a recommandées en vue de l'exécution d'un plan d'intervention relatif à l'enfant.

LTNO 2002, ch. 14, art. 14; LTNO 2007, ch. 5, art. 24; LTNO 2010, ch. 2, art. 10; LTNO 2015, ch. 12, art. 22.

- 28. (1) Après avoir déclaré que l'enfant a besoin de Ordonnance protection, le tribunal peut rendre celle des ordonnances de protection de l'enfant suivantes qui est, à son avis, dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui fait l'objet de l'audience :
 - a) une ordonnance portant que l'enfant doit demeurer avec son père ou sa mère ou

- actual care of the child
- (i) at the time the declaration was made under subsection 27(2), where the child was not apprehended, or
- (ii) at the time the child was apprehended, where the child was apprehended;
- (b) the child remain with or be returned to his or her parent or the person having actual care of the child
 - (i) at the time the declaration was made under subsection 27(2), where the child was not apprehended, or
 - (ii) at the time the child was apprehended, where the child was apprehended,
 - subject to supervision by a Child Protection Worker and to any terms and conditions that the court considers necessary and proper, for a specified period not exceeding 12 months;
- (c) the child be placed in the temporary custody of the Director for a specified period, and the court may specify in the order
 - (i) any terms and conditions that the court considers necessary and proper, and
 - (ii) that the child's parent or person having actual care of the child
 - (A) at the time the declaration was made under subsection 27(2), where the child was not apprehended, or
 - (B) at the time the child was apprehended, where the child was apprehended,
 - be granted access to the child on the terms and conditions that the court considers appropriate;
- (d) the child be placed in the permanent custody of the Director, and the court may specify in the order
 - (i) any terms and conditions that the court considers necessary and proper, and
 - (ii) that the child's parent or person having actual care of the child
 - (A) at the time the declaration was made under subsection 27(2), where the child was not apprehended, or
 - (B) at the time the child was

- avec la personne qui en assumait effectivement la charge, ou doit être ramené à son père ou sa mère ou à la personne qui en assumait effectivement la charge :
 - soit au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 27(2), lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé,
 - ii) soit au moment où l'enfant a été appréhendé, lorsqu'il l'a été;
- b) une ordonnance portant que l'enfant doit demeurer avec son père ou sa mère ou avec la personne qui en assumait effectivement la charge, ou doit être ramené à son père ou sa mère ou à la personne qui en assumait effectivement la charge:
 - soit au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 27(2), lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé,
 - ii) soit au moment où l'enfant a été appréhendé, lorsqu'il l'a été,
 - sous réserve de la surveillance d'un préposé à la protection de l'enfance et des conditions que le tribunal estime nécessaires et appropriées, pour la période qui y est indiquée mais qui ne peut dépasser 12 mois;
- c) une ordonnance portant que la garde temporaire de l'enfant est confiée au directeur pour la période qui y est indiquée, le tribunal pouvant préciser dans cette ordonnance :
 - (i) les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées,
 - (ii) que le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en assumait effectivement la charge :
 - A) soit au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 27(2), lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé,
 - B) soit au moment où l'enfant a été appréhendé, lorsqu'il l'a été.
 - sont autorisés à le visiter aux conditions qu'il estime appropriées;
- d) une ordonnance portant que la garde permanente de l'enfant est confiée au directeur, le tribunal pouvant préciser

apprehended, where the child was apprehended,

be granted access to the child on the terms and conditions that the court considers appropriate.

dans cette ordonnance:

- conditions au'il (i) les estime nécessaires et appropriées,
- (ii) que le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en assumait effectivement la charge:
 - A) soit au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 27(2), lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé,
 - B) soit au moment où l'enfant a été appréhendé, lorsqu'il l'a été;

sont autorisés à le visiter aux conditions qu'il estime appropriées.

Limitation on order

- (1.1) A court may not make an order for temporary custody of a child under paragraph 28(1)(c) that results in a continuous period during which the child is in temporary custody exceeding
 - (a) 12 months, in the case of a child under five years of age;
 - (b) 18 months, in the case of a child five years of age or over but under 12 years of
 - (c) 24 months, in the case of a child 12 years of age or over.

Justice of the peace

- (2) A justice of the peace may not make a child protection order under paragraph (1)(d).
- (3) Deleted, Committee of the Whole, 13th Legislative Assembly, October 9, 1997.

Return to person having lawful custody

- (4) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b), the child shall not be returned to a person who does not have lawful custody of the child unless the person had the actual care of the child
 - (a) at the time the declaration was made under subsection 27(2), where the child was not apprehended; or
 - (b) at the time the child was apprehended, where the child was apprehended.

Access

- (5) Where a court in a child protection order made under paragraph (1)(c) or (d) grants a person access to the child, the court shall set out in the order the terms and conditions of access including
 - (a) when and where the child and the person granted access to the child may visit the
 - (b) the right, if any, of the person granted

(1.1) Il est interdit au tribunal de rendre une Limite de ordonnance portant sur la garde temporaire de l'enfant en vertu de l'alinéa 28(1)c) qui a pour effet de placer l'enfant en garde temporaire pour une période continue de plus de :

l'ordonnance

- a) 12 mois, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de cinq ans;
- b) 18 mois, s'il s'agit d'un enfant âgé d'au moins cinq ans mais de moins de 12 ans;
- c) 24 mois, s'il s'agit d'un enfant âgé de 12 ans ou plus.
- (2) Un juge de paix ne peut rendre l'ordonnance Juge de paix de protection de l'enfant visée à l'alinéa (1)d).
- (3) Supprimé, comité plénier, 13^e Assemblée législative, le 9 octobre 1997.
- (4) Pour l'application des alinéas (1)a) et b), Renvoi à une l'enfant ne peut être ramené à une personne qui n'en a personne pas la garde légale que si cette personne en assumait la légale charge:

- a) soit au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 27(2), lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé;
- b) soit au moment où l'enfant a été appréhendé, lorsqu'il l'a été.
- (5) S'il rend une ordonnance de protection de Droit de visite l'enfant en vertu de l'alinéa (1) c) ou d) autorisant une personne à visiter l'enfant, le tribunal mentionne dans l'ordonnance les conditions d'exercice de ce droit, y compris:
 - a) toute condition concernant le moment et le lieu où l'enfant et la personne qui est autorisée à visiter l'enfant peuvent se

- access to the child to make inquiries and to be given information as to the health, education and welfare of the child; and
- (c) any other term or condition that the court considers necessary and proper and in the best interests of the child.

Variation of access order

(5.1) Where a court in a child protection order made under paragraph (1)(c) or (d) grants a person access to the child, the Director or the person to whom access was granted, on serving notice on the other and on the child, where the child has attained 12 years of age, may bring the matter again before a court and the court may vary the provisions of the order relating to access and the terms and conditions of access.

Placement of child

(6) Where a court makes a child protection order under paragraph (1)(c) or (d), the court may not make an order respecting the placement of the child.

Consent for medical treatment

(7) Where a court makes a child protection order under paragraph (1)(c), the order may provide that the child's parent shall retain any right that the parent may have to give or refuse consent for medical care or treatment for the child.

Maintenance of child

(8) Where a court makes a child protection order under paragraph (1)(c), the order may provide that the child's parent or a person who stands in the place of the child's parent shall make a financial contribution specified in the order towards the costs incurred by the Director in maintaining and supervising the child during the term of the order.

Further order

- (9) Where a court makes a child protection order under paragraph (1)(b) or (c), a Child Protection Worker, on serving notice on the persons referred to in section 25, may bring the matter again before a court and the court may
 - (a) extend the order for one or more periods;
 - (b) vary the order or make any further order under subsection (1) that the court considers necessary and proper; or
 - (c) discharge the order.

rendre visite;

- b) toute condition concernant le droit, le cas échéant, de la personne qui est autorisée à visiter l'enfant de demander et d'obtenir des renseignements sur la santé, l'éducation et le bien-être de l'enfant;
- c) les autres conditions qu'il estime nécessaires et appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(5.1) Lorsqu'un tribunal rend une ordonnance de Modification protection de l'enfant en vertu de l'alinéa (1) c) ou d) autorisant une personne à visiter l'enfant, tant le directeur que la personne ainsi autorisée peut, en signifiant un avis à l'autre, de même qu'à l'enfant s'il a atteint l'âge de 12 ans, saisir de nouveau ce tribunal de l'affaire, auquel cas celui-ci peut modifier les dispositions de l'ordonnance ayant trait au droit de visite et les conditions auxquelles celui-ci est assujetti.

l'ordonnance

(6) S'il rend l'ordonnance de protection de Placement de l'enfant visée à l'alinéa (1)c) ou d), le tribunal ne peut rendre une ordonnance concernant le placement de l'enfant.

l'enfant

(7) L'ordonnance de protection de l'enfant visée Soins à l'alinéa (1)c) peut prévoir que le père ou la mère de l'enfant conserve le droit d'accepter ou de refuser que des soins ou des traitements médicaux soient administrés à l'enfant.

médicaux

(8) L'ordonnance de protection de l'enfant visée Entretien de à l'alinéa (1)c) peut prévoir que le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en tient lieu sont tenus de verser la contribution financière qui y est indiquée afin de couvrir les frais d'entretien et de surveillance de l'enfant engagés par le directeur pendant qu'elle est en vigueur.

- (9) Si l'ordonnance de protection de l'enfant Ordonnance visée à l'alinéa (1)b) ou c) est rendue, un préposé à la protection de l'enfance peut, en signifiant un avis aux personnes mentionnées à l'article 25, saisir de nouveau le tribunal de l'affaire, auquel cas celui-ci peut :
 - a) proroger l'ordonnance d'une ou de
 - b) modifier l'ordonnance ou rendre toute ordonnance supplémentaire visée au paragraphe (1) qu'il estime nécessaire et appropriée;
 - c) annuler l'ordonnance.

plusieurs périodes;

supplémentaire

Limitation on further order

- (10) A court may not make or extend an order under subsection (9) that would result in a child being in the temporary custody of the Director for a continuous period exceeding
 - (a) 15 months, in the case of a child under five years of age when the order was made;
 - (b) 24 months, in the case of a child five years of age or over but under 12 years of age when the order was made; or
 - (c) 36 months, in the case of a child 12 years of age or over when the order was made.

SNWT 2002,c.14,s.15; SNWT 2007,c.5,s.25; SNWT 2010,c.2,s.6; SNWT 2015,c.12,s.22; SNWT 2015,c.12,s.13.

Certified copy of order

- 29. (1) After a child protection order is made, the Child Protection Worker shall obtain from the court and send to each of the following persons, a certified copy of the order:
 - (a) the Director;
 - (b) the child's parents if the identities and whereabouts of the child's parents are known;
 - (c) either of the following persons, if the child is to remain with or be returned to that person:
 - (i) the person having actual care of the child at the time the declaration was made under subsection 27(2), where the child was not apprehended,
 - (ii) the person having actual care of the child at the time the child was apprehended, where the child was apprehended.

Certified copy of permanent custody order

(2) Where a child protection order is made placing a child in the permanent custody of the Director, in addition to sending a certified copy of the order to the persons listed in subsection (1), the Child Protection Worker shall send a certified copy of the order to any applicable aboriginal organization referred to in subsection 25(2). SNWT 2002, c.14,s.16; SNWT 2007,c.5,s.26.

Youth Case Plan

Development of case plan

29.1. (1) Where a Child Protection Worker applies to a court for a declaration that a youth needs protection

(10) Il est interdit au tribunal de rendre, ou de Limite de proroger, sous le régime du paragraphe (9), une ordonnance qui aurait pour effet de confier au directeur la garde temporaire de l'enfant pour une période continue de plus de :

- a) 15 mois, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de cinq ans au moment où l'ordonnance a été rendue;
- b) 24 mois, s'il s'agit d'un enfant âgé d'au moins cinq ans mais de moins de 12 ans au moment où l'ordonnance a été rendue;
- c) 36 mois, s'il s'agit d'un enfant âgé de 12 ans ou plus au moment où l'ordonnance a été rendue.

LTNO 2002, ch. 14, art. 15; LTNO 2007, ch. 5, art. 25; LTNO 2015, ch. 12, art. 13.

29. (1) Le préposé à la protection de l'enfance se Copie procure du tribunal une copie certifiée conforme de certifiée de l'ordonnance de protection de l'enfant rendue par celui-ci et en envoie une copie certifiée conforme aux personnes suivantes:

l'ordonnance

1'ordonnance

supplémentaire

- a) le directeur;
- b) les parents de l'enfant, si on sait qui ils sont et où ils se trouvent;
- c) l'une ou l'autre des personnes suivantes, si l'enfant doit demeurer avec elle ou lui être ramené:
 - (i) lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé, la personne assumant effectivement la charge de l'enfant au moment où est faite la déclaration en vertu paragraphe 27(2),
 - (ii) lorsque l'enfant a été appréhendé, la personne assumant effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé.

(2) Lorsqu'est rendue une ordonnance de Copie certifiée protection de l'enfant portant que la garde permanente de l'enfant est confiée au directeur, le préposé à la l'organisme protection de l'enfance est tenu, en plus d'envoyer une autochtone copie certifiée conforme de l'ordonnance aux personnes indiquées au paragraphe (1), d'en envoyer une copie certifiée conforme à l'organisme autochtone approprié visé au paragraphe 25(2). LTNO 2002, ch. 14, art. 16; LTNO 2007, ch. 5, art. 26.

Plan d'intervention à l'égard de l'adolescent

29.1. (1) Lorsque le préposé à la protection de Établissement l'enfance fait une demande à un tribunal pour d'un plan d'intervention

and for a youth protection order, the Child Protection Worker shall develop a case plan in respect of the

youth.

l'obtention d'une déclaration que l'adolescent a besoin de protection ou pour une ordonnance de protection de l'adolescent, le préposé à la protection de l'enfance établit un plan d'intervention relativement à l'adolescent.

Contents of case plan

- (2) A case plan for a youth may include provision for
 - (a) where and with whom the youth will live;
 - (b) support services to make the youth's home safe for the youth;
 - (c) counselling;
 - (d) visits with the youth by a parent where the youth will not be living with the parent;
 - (e) the youth's education;
 - (f) the youth's social and recreational activities: and
 - (g) any other matter or thing that the Child Protection Worker considers necessary and in the best interests of the youth.

SNWT 2015,c.12,s.14.

Youth Protection Hearing

Declaration that youth needs protection

29.2. A Child Protection Worker may apply to the court for a declaration that a youth needs protection and for a youth protection order where the Child Protection Worker has reason to believe that a youth

- (a) cannot reside with his or her parents; and
 - (i) is unable to care for and protect himself or herself, and
 - (ii) is unable or unwilling to enter into an agreement with the Director under section 6 due to developmental, behavioural, emotional, mental or physical incapacity or disorder, or the effects of the use of alcohol, drugs, solvents or other similar substances, or
- (b) is living in the circumstances of a child who needs protection under subsection 7(3).

SNWT 2015,c.12,s.14.

(2) Le plan d'intervention relatif à un adolescent Contenu du peut prévoir :

plan d'intervention

- a) l'endroit où l'adolescent demeurera et avec qui il le fera;
- b) les services de soutien visant à faire du domicile de l'adolescent un endroit sûr pour lui;
- c) les services de consultation;
- d) le droit de visite du père ou de la mère si l'adolescent ne demeurera pas avec ce
- e) l'éducation de l'adolescent;
- f) les activités sociales et récréatives de l'adolescent;
- g) les autres dispositions que le préposé à la protection de l'enfance juge utiles et dans l'intérêt supérieur de l'adolescent.

LTNO 2015, ch. 12, art. 14.

Audience portant sur la protection de l'adolescent

29.2. Le préposé à la protection de l'enfance peut Déclaration demander au tribunal, par requête, l'obtention d'une que déclaration portant que l'adolescent a besoin de besoin de besoin de protection et une ordonnance de protection de protection l'adolescent, lorsque le préposé à la protection de l'enfance a des motifs de croire que l'adolescent, selon le cas:

l'adolescent a

- a) ne peut résider avec son père ou sa mère et est, à la fois :
 - (i) incapable de s'occuper de lui-même ou d'assumer sa protection,
 - (ii) incapable ou refuse de conclure avec le directeur l'accord visé à l'article 6 en raison d'une incapacité ou d'un trouble comportemental, affectif, mental, physique ou de développement, ou des effets de l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables;
- b) vit dans les circonstances d'un enfant ayant besoin de protection en vertu du paragraphe 7(3).

LTNO 2015, ch. 12, art. 14.

Service

- **29.3.** (1) A Child Protection Worker shall serve a copy of the application for declaration that a youth needs protection and for a youth protection order and an affidavit in support of the application on
 - (a) the youth;
 - (b) the youth's parents if the identities and whereabouts of the youth's parents are known; and
 - (c) a person having actual care of the youth at the time of the application.

Service: aboriginal organization

(2) A Child Protection Worker shall serve a copy of the application for a declaration that a youth needs protection and for a youth protection order on the applicable aboriginal organization set out in the regulations, if the youth is an aboriginal youth.

Aboriginal organization as party

(3) The aboriginal organization served under subsection (2) is entitled to be present and to present evidence and make representations at the youth protection hearing. SNWT 2015,c.12,s.14.

Time for hearing after first appearance

29.4. An application under section 29.2 must be heard not later than 45 days after the first appearance unless a court orders otherwise. SNWT 2015,c.12,s.14.

Determination of whether youth needs protection

29.5. (1) On hearing an application under section 29.2, the court shall determine whether or not the youth who is the subject of the hearing needs protection.

Declaration that youth needs protection

- (2) Where a court determines that a youth needs protection, the court shall make a declaration to that effect and, before making a youth protection order, shall
 - (a) invite and consider representations on a case plan for the youth by
 - (i) the Director,
 - (ii) the youth,
 - (iii) the youth's parents if the identities and whereabouts of the youth's parents are known, and the court considers it in the interests of the youth to hear from one or both of the youth's parents,
 - (iv) a person having actual care of the

29.3. (1) Le préposé à la protection de l'enfance Signification signifie une copie de la requête en vue d'obtenir une déclaration portant que l'adolescent a besoin de protection et une ordonnance de protection de l'adolescent, et l'affidavit à l'appui de la requête aux personnes suivantes:

- a) à l'adolescent;
- b) aux parents de l'adolescent, si leur identité et le lieu où ils se trouvent sont
- c) à la personne assumant effectivement la charge de l'adolescent au moment de la requête.

(2) Si l'enfant est autochtone, le préposé à la Signification protection de l'enfance signifie une copie de la requête en vue d'obtenir une déclaration portant que l'adolescent a besoin de protection et une ordonnance de protection de l'adolescent à l'organisme autochtone approprié prévu aux règlements, à moins qu'il soit impossible de le faire dans les délais prévus aux paragraphes 12.1(1) et (2).

de l'organisme autochtone

(3) L'organisme autochtone signifié en vertu du Organisme paragraphe (2) a le droit d'être présent à l'audience portant sur la protection de l'adolescent, de présenter de la preuve et de présenter ses observations. LTNO 2015, ch. 12, art. 14.

autochtone comme partie

29.4. Sauf ordonnance contraire du tribunal, la requête Délai de en vertu de l'article 29.2 doit être entendue dans les 45 jours suivant la première comparution. première LTNO 2015, ch. 12, art. 14.

l'audition après la comparution

29.5. (1) À l'audition d'une requête en vertu de Décision quant l'article 29.2, le tribunal détermine si l'adolescent qui fait l'objet de l'audience a besoin de protection.

au besoin de protection de l'adolescent

- (2) S'il détermine que l'adolescent a besoin de Déclaration protection, le tribunal fait une déclaration en ce sens et, avant de rendre une ordonnance de protection de l'adolescent:

 - a) il donne la possibilité de présenter des observations au sujet du plan d'intervention relatif à l'adolescent :
 - (i) au directeur,
 - (ii) à l'adolescent,
 - (iii) aux parents de l'adolescent, si leur identité et le lieu où ils se trouvent sont connus, et que le tribunal considère qu'il est dans l'intérêt de l'adolescent d'entendre les observations de ses parents ou de

l'adolescent a besoin de protection

- youth at the time of the application, and
- applicable aboriginal (v) an organization referred to in subsection 29.3(2); and
- (b) consider any terms and conditions recommended by the Director to implement a case plan for the youth.

Case plan for youth

(3) A case plan in respect of a youth shall be based on services that may be provided in accordance with an agreement under section SNWT 2015,c.12,s.14.

Order

- **29.6.** (1) After making a declaration that a youth needs protection, the court may make one of the following orders that is, in the opinion of the court, in the best interests of the youth who is the subject of the hearing:
 - (a) the youth be placed in the temporary custody of the Director for a specified period not exceeding 12 months, and the court may specify in the order
 - (i) any terms and conditions that the court considers necessary and proper, and
 - (ii) that the youth's parent or person having actual care of the youth at the time the declaration was made under subsection 29.5(2) be granted access to the youth on the terms and conditions that the court considers appropriate;
 - (b) the youth be placed in the permanent custody of the Director, and the court may specify in the order
 - (i) any terms and conditions that the court considers necessary and proper, and
 - (ii) that the youth's parent or person having actual care of the youth at the time the declaration was made under subsection 29.5(2) be granted access to the youth on the terms and conditions that the court considers appropriate.

l'un d'eux,

- (iv) à la personne assumant effectivement la charge de l'adolescent au moment de la requête,
- (v) à l'organisme autochtone approprié visé au paragraphe 29.3(2);
- b) il prend en considération les conditions que le directeur a recommandées en vue de l'exécution d'un plan d'intervention relatif à l'adolescent.

(3) Le plan d'intervention à l'égard de Plan l'adolescent est fondé sur les services qui peuvent être d'intervention fournis conformément à l'accord visé à l'article 6. l'adolescent LTNO 2015, ch. 12, art. 14.

29.6. (1) Après avoir fait une déclaration portant que Ordonnance l'adolescent a besoin de protection, le tribunal peut rendre une des ordonnances suivantes qui est, à son avis, dans le meilleur intérêt de l'adolescent qui fait l'objet de l'audience :

- a) une ordonnance portant que la garde temporaire de l'adolescent est confiée au directeur pour la période qui y est indiquée mais qui ne peut dépasser 12 mois, le tribunal pouvant préciser dans cette ordonnance:
 - (i) les conditions que le tribunal estime nécessaires et appropriées,
 - (ii) que le père ou la mère de l'adolescent ou la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 29.5(2) sont autorisés à le visiter aux conditions que le tribunal estime appropriées;
- b) une ordonnance portant que la garde de l'adolescent est confiée au directeur, le tribunal pouvant préciser dans cette ordonnance:
 - (i) les conditions que le tribunal estime nécessaires et appropriées,
 - (ii) que le père ou la mère de l'adolescent ou la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 29.5(2) sont autorisés à le visiter aux conditions que le tribunal estime appropriées.
- (2) Le juge de paix ne peut rendre une Juge de la paix ordonnance en vertu de l'alinéa (1)b).

Justice of the peace

(2) A justice of the peace may not make an order under paragraph (1)(b).

Maintenance of youth

(3) Where a court makes an order under paragraph (1)(a), the order may provide that the youth's parent or a person who stands in the place of the youth's parent shall make a financial contribution specified in the order towards the costs incurred by the Director in maintaining and supervising the youth during the term of the order.

Further order

- (4) Where a court makes an order under paragraph (1)(a) or (b), a Child Protection Worker, on serving notice on the persons referred to in section 29.3, may bring the matter again before a court and the court may
 - (a) extend the order for one or more periods;
 - (b) vary the order or make any further order under subsection (1) that the court considers necessary and proper; or
 - (c) discharge the order.

SNWT 2015, c.12, s.14.

Certified copy of order

- 29.7. (1) After a youth protection order is made, a Child Protection Worker shall obtain from the court and send to each of the following persons, a certified copy of the order:
 - (a) the youth;
 - (b) the youth's parents if the identities and whereabouts of the youth's parents are
 - (c) a person having actual care of the youth at the time of the application.

Certified copy of permanent custody order to aboriginal organization

(2) Where a youth protection order is made placing a youth in the permanent custody of the Director, in addition to sending a certified copy of the order to the persons listed in subsection (1), a Child Protection Worker shall send a certified copy of the order to any applicable aboriginal organization referred to in subsection 29.3(2). SNWT 2015, c.12,s.14.

Temporary custody of youth

- **29.8.** (1) Section 47 applies where a youth is placed in the temporary custody of the Director pursuant to an order under paragraph 29.6(1)(a), and in applying section 47.
 - (a) a reference to "child" shall be read as a reference to "youth";
 - (b) the reference to "paragraph 28(9)(c)" in paragraph 47(1)(b) shall be read as a reference to "paragraph 29.6(4)(c)";

(3) L'ordonnance visée à l'alinéa (1)a) peut Entretien de prévoir que le père ou la mère de l'adolescent ou la personne qui en tient lieu sont tenus de verser la contribution financière qui y est indiquée afin de couvrir les frais d'entretien et de surveillance de l'adolescent engagés par le directeur pendant qu'elle est en vigueur.

(4) Si l'ordonnance visée à l'alinéa (1)a) ou b) est Ordonnance rendue, le préposé à la protection de l'enfance peut, en signifiant un avis aux personnes mentionnées à l'article 29.3, saisir de nouveau le tribunal de l'affaire, auquel cas celui-ci peut :

supplémentaire

- a) proroger l'ordonnance d'une ou de plusieurs périodes;
- b) modifier l'ordonnance ou rendre toute ordonnance supplémentaire visée au paragraphe (1) qu'il estime nécessaire et appropriée;
- c) annuler l'ordonnance.

LTNO 2015, ch. 12, art. 14.

29.7. (1) Le préposé à la protection de l'enfance se Copie certifiée procure du tribunal une copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue par celui-ci et en envoie une copie certifiée conforme aux personnes suivantes :

conforme de l'ordonnance

- a) l'adolescent;
- b) les parents de l'adolescent, si leur identité et le lieu où ils se trouvent sont
- c) la personne assumant effectivement la charge de l'adolescent au moment de la requête.
- (2) Lorsqu'est rendue une ordonnance de Copie certifiée protection de l'adolescent portant que la garde permanente de l'adolescent est confiée au directeur, le préposé à la protection de l'enfance est tenu, en plus autochtone d'envoyer une copie certifiée conforme de l'ordonnance aux personnes indiquées au paragraphe (1), d'en envoyer une copie certifiée conforme à l'organisme autochtone approprié visé au paragraphe 29.3(2). LTNO 2015, ch. 12, art. 14.

remise à l'organisme

29.8. (1) L'article 47 s'applique lorsque la garde Garde temporaire de l'adolescent est confiée au directeur conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 29.6(1)a), et pour l'application de l'article 47 :

temporaire de l'adolescent

- a) la mention de «enfant» vaut la mention de «adolescent»;
- b) la mention de «alinéa 28(9)c)», à l'alinéa 47(1)b), vaut la mention de «alinéa 29.6(4)c)»;

- (c) the reference to "subject to an order made under subsection 28(7)," in paragraph 47(2)(b) is a nullity; and
- (d) the reference to "beyond the day on which the child attains 16 years of age" in subsection 47(3) is a nullity.

Permanent custody of youth

- (2) Sections 48 and 49 apply where a youth is placed in the permanent custody of the Director pursuant to an order under paragraph 29.6(1)(b), and in applying sections 48 and 49,
 - (a) a reference to "child" shall be read as a reference to "youth";
 - (b) the reference to "16 years of age" in paragraph 48(1)(a) shall be read as a reference to "the age of majority"; and
 - (c) the reference to "the age of 12 years" in subsection 49(1) shall be read as a reference to "the age of 16 years".

Application of Part IV

(3) Part IV applies to an order made under subsection 29.6(1) and to an agreement entered into under section 6, and in applying the provisions of Part IV, a reference to "child" or "children" shall be read as a reference to "youth". SNWT 2015, c.12,s.14.

Medical Care or Treatment to Preserve Life

Definitions

30. In sections 31 and 32,

"court" means the Supreme Court; (tribunal)

"order" means an order made under subsection 31(9); (ordonnance)

"parent" means a parent as defined in subsection 7(1). (père ou mère)

Apprehension where medical care or treatment refused

- 31. (1) Where the Director has reasonable grounds to believe that a child needs protection by reason of any refusal described in paragraph 7(3)(n), the Director shall
 - (a) direct a Child Protection Worker, a peace officer or an authorized person to apprehend the child, if the child has not already been apprehended; and
 - (b) make an application to the court for a declaration that the child needs

- c) la mention de «sous réserve de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 28(7),», à l'alinéa 47(2)b), est nulle;
- d) la mention de «au-delà du jour où celui-ci atteint l'âge de 16 ans», au paragraphe 47(3), est nulle.

(2) Les articles 48 et 49 s'appliquent lorsque la Garde garde permanente de l'adolescent est confiée au directeur conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 29.6(1)b), et pour l'application des articles 48 et 49:

permanente de l'adolescent

- a) la mention de «enfant» vaut la mention de «adolescent»:
- b) la mention de «l'âge de 16 ans» à l'alinéa 48(1)a), vaut la mention de «l'âge de la majorité»;
- c) la mention de «l'âge de 12 ans» au paragraphe 49(1), vaut la mention de «l'âge de 16 ans».

(3) La partie IV s'applique à l'ordonnance rendue Application de en vertu du paragraphe 29.6(1) et à l'accord conclu en vertu de l'article 6, dans l'application des dispositions de la partie IV, le renvoi à «enfant» ou «enfants» vaut renvoi à «adolescent» ou «adolescents», respectivement. LTNO 2015, ch. 12, art. 14.

la partie IV

Soins ou traitements médicaux pour protéger la vie

30. Les définitions qui suivent s'appliquent aux Définitions articles 31 et 32.

«ordonnance» L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 31(9). (order)

«père ou mère» Père ou mère au sens du paragraphe 7(1). (parent)

«tribunal» La Cour suprême. (court)

31. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un Appréhension enfant a besoin de protection en raison d'un refus mentionné à l'alinéa 7(3)n), le directeur :

en cas de refus de soins ou de traitements

- a) enjoint un préposé à la protection de médicaux l'enfance, un agent de la paix ou une personne autorisée d'appréhender l'enfant, si cela n'a pas déjà été fait;
- b) demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance

protection and for an order authorizing the medical care or treatment.

autorisant des soins ou des traitements médicaux.

(2) Repealed, SNWT 2007,c.5,s.27.

Apprehension of child

(3) A Child Protection Worker, a peace officer or an authorized person shall apprehend a child where he or she has been directed to do so by the Director under paragraph (1)(a).

Notice of apprehension

- (4) Where a child has been apprehended in accordance with a direction given under paragraph (1)(a), the Director shall, without delay, notify the child's parents, if the identities and whereabouts of the child's parents are known,
 - (a) that the child has been apprehended;
 - (b) the reasons for the apprehension; and
 - (c) that the Director intends to make an application to the court for an order under this section.

Method of notice

(5) Notice under subsection (4) may be by any method and may be oral or in writing.

Validity of action or proceeding

(6) The validity of any action taken or proceeding commenced under this section is not affected where the Director is unable, after making a reasonable effort, to give notice in accordance with subsection (4).

Time for making application

(6.1) An application under paragraph (1)(b) must be filed with a court within four days after the day on which the child was apprehended, and a hearing must be held within nine days after the day on which the application is filed.

Time for making application: youth

(6.1.1)Where an application paragraph (1)(b) is made in respect of a youth, a hearing must be held within 13 days after the day on which the application is filed.

Oral evidence

(6.2) A court hearing an application under this section may permit evidence to be given orally and may take oral evidence by a method telecommunication that includes an audio transmission.

Adjournment

(6.3) The court may adjourn a hearing from time to time and shall make an interim order continuing the apprehension during any adjourned period if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(2) Abrogé, LTNO 2007, ch. 5, art. 27.

(3) Le préposé à la protection de l'enfance, le Pouvoir juge de paix ou la personne autorisée appréhende un enfant s'ils ont été enjoints de le faire par le directeur en vertu de l'alinéa (1)a).

d'appréhender

- appréhendé Avis (4) Lorsqu'un enfant a été conformément à une instruction donnée en vertu de l'alinéa (1)a) le directeur avise, sans tarder, les parents de l'enfant, si on sait qui ils sont et où ils se trouvent :
 - a) que l'enfant a été appréhendé;
 - b) des motifs de cette décision;
 - c) de l'intention du directeur de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance en vertu du présent article.
- (5) L'avis prévu au paragraphe (4) peut prendre Forme de n'importe quelle forme et peut être donné oralement ou par écrit.

(6) La validité d'une action prise ou d'une Validité instance engagée en vertu du présent article n'est pas entachée en raison de l'impossibilité du directeur de donner, malgré un effort raisonnable, un avis en application du paragraphe (4).

> présentation de la requête

(6.1) La requête en vertu de l'alinéa (1)b) doit être Délai de déposée auprès du tribunal dans les quatre jours suivant le jour où l'enfant a été appréhendé; l'audience doit avoir lieu au plus tard neuf jours après le dépôt de la requête.

l'alinéa (1)b) vise un adolescent, l'audience doit avoir

(6.1.1) Lorsqu'une requête faite en vertu de Délai de la requête : lieu au plus tard 13 jours après le dépôt de la requête. adolescents

(6.2) Le tribunal saisi d'une requête en vertu du Preuve orale présent article peut entendre toute preuve orale et, pour ce faire, il peut avoir recours à un moyen de télécommunication qui comprend une transmission

(6.3) Le tribunal peut, à l'occasion, ajourner une Ajournement audience; il rend alors une ordonnance provisoire qui maintient l'appréhension pendant l'ajournement s'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

audio.

- (a) the child needs protection by reason of a refusal described in paragraph 7(3)(n);
- (b) provision of the medical care or treatment is in the best interests of the

Service of originating notice

- (7) The Director shall serve a copy of the originating notice commencing, or where an application has been commenced in the court a notice of, an application for a declaration that a child needs protection and for an order and an affidavit in support of the application on
 - (a) the child's parents and the person having actual care of the child at the time the child was apprehended; and
 - (b) the child, where the child has attained 12 years of age.

Determination of whether child needs protection

(8) On hearing an application for a declaration that the child needs protection and for an order, the court shall determine whether or not the child needs protection.

Declaration that child needs protection and order

- (9) Where a court determines that a child needs protection by reason of any refusal described in paragraph 7(3)(n), the court shall make a declaration to that effect and where the court is satisfied that the child should be provided with medical care or treatment and it is, in the opinion of the court, in the best interests of the child who is the subject of the hearing to do so, the court may make an order
 - (a) dispensing with the parent's consent for medical care or treatment for the child;
 - (b) authorizing the medical care or treatment;
 - (c) requiring the child's parents, the person having actual care of the child at the time the child was apprehended or other person to deliver the child to the place where the medical care or treatment will be provided;
 - (d) prohibiting any person from obstructing the provision of the medical care or treatment;
 - (e) providing when the child shall be returned to his or her parents or the person having actual care of the child at the time the child was apprehended; and
 - (f) including any other terms and conditions, including the duration of the order, that the court considers necessary.

- a) l'enfant a besoin de protection en raison d'un refus visé à l'alinéa 7(3)n):
- b) la fourniture de soins ou de traitements médicaux est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(7) Le directeur signifie une copie de l'avis Signification introductif de la requête ou, si une requête a déjà été de l'avis introduite devant le tribunal, un avis de la requête de la requête d'ordonnance et de déclaration portant qu'un enfant a besoin de protection et un affidavit en appui de la requête aux personnes suivantes :

introductif

- a) les parents de l'enfant et la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé;
- b) l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans.
- (8) À l'audition de la requête d'ordonnance et de Détermination déclaration portant que l'enfant a besoin de protection, le tribunal détermine si l'enfant a besoin de protection.

(9) Le tribunal qui décide qu'un enfant a besoin Déclaration de protection en raison d'un refus mentionné à l'alinéa 7(3)n) rend une déclaration à cet effet, et s'il est convaincu qu'il devrait recevoir des soins ou des traitements médicaux et que cette mesure, de l'avis du tribunal, est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui fait l'objet de l'audition, le tribunal peut rendre une ordonnance:

de protection et ordonnance

- a) autorisant à passer outre au consentement du père ou de la mère pour l'administration de soins ou de traitements médicaux à l'enfant;
- b) autorisant les soins ou les traitements médicaux:
- c) enjoignant les parents, la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé ou toute autre personne d'amener l'enfant à l'endroit où lui seront administrés les soins ou les traitements médicaux:
- d) interdisant à quiconque d'entraver l'administration des soins ou traitements médicaux:
- e) fixant le moment où l'enfant doit être ramené chez ses parents ou chez la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où il a été appréhendé;

f) prévoyant les conditions, y compris la durée de l'ordonnance, qu'il estime nécessaires.

Provision of medical care

(10) On the making of the order, the Director shall direct that the child be provided with medical care or treatment in accordance with the order. SNWT 2002,c.14,art.17; SNWT 2007,c.5,s.27; SNWT 2015,c.12,s.22; SNWT 2015,c.12,s.15.

(10) Lors de l'élaboration de l'ordonnance, le Traitements directeur veille à ce que l'enfant reçoive les soins ou les traitements médicaux en conformité avec l'ordonnance afin de protéger sa vie. LTNO 2002, ch. 14. art. 17: LTNO 2007, ch. 5, art. 27: LTNO 2015, ch. 12, art. 22; LTNO 2015, ch. 12, art. 15.

médicaux

Certified copy of order

- 32. (1) After an order is made, the Director shall obtain from the court and send to each of the following persons, a certified copy of the order:
 - (a) the child's parents, unless the court orders otherwise;
 - (b) the person having actual care of the child at the time the child was apprehended, unless the court orders otherwise;
 - (c) the person who provided the medical care or treatment.

Civil liability

(2) No liability attaches to the Director in respect of, or any person providing, medical care or treatment under section 31 by reason only that the parent of the child did not consent to the care or treatment.

Power of Director and others to proceed under Act

(3) Section 31 and any action taken or anything done under section 31 in respect of a child does not limit the power of the Director, a Child Protection Worker, a peace officer, an authorized person or any other person who is authorized by this Act to do so from taking any other action or commencing or continuing any proceeding under any other provision of this Act in respect of the child.

Apprehension - General

Method of apprehension

33. A person who is authorized to apprehend a child under this Part may, without a warrant, enter a place by day or night, using force if necessary to effect entry, to apprehend the child.

33. La personne autorisée à appréhender un enfant en Façon

Notice of apprehension

34. (1) Where a child has been apprehended, a Child Protection Worker shall, without delay, notify the child's parents and the person having actual care of the child at the time the child was apprehended, if the identities and whereabouts of the child's parents and

32. (1) Une fois rendue l'ordonnance, le directeur se Copie certifiée procure du tribunal une copie certifiée conforme de

l'ordonnance qu'il envoie aux personnes suivantes :

l'ordonnance

- a) les parents de l'enfant, sauf ordonnance contraire du tribunal;
- b) la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé, sauf ordonnance contraire du tribunal:
- c) la personne qui administre les soins ou les traitements médicaux.

(2) Pour le motif que le père ou la mère n'a pas Responsabilité consenti à des soins ou des traitements médicaux, sont exonérés de toute responsabilité civile le directeur pour les avoir demandés ou ordonnés et la personne pour les avoir administrés en application de l'article 31.

(3) L'article 31 et les actions prises en vertu de Pouvoir de l'article 31 à l'égard d'un enfant n'entravent en rien le procéder pouvoir du directeur, d'un préposé à la protection de l'enfance, d'un agent de la paix, d'une personne autorisée ou d'une autre personne autorisée par la présente loi de prendre toute autre action ou d'introduire ou de poursuivre une instance en vertu de toute autre disposition de la présente loi à l'égard de l'enfant.

> Appréhension - Dispositions générales LTNO 2007, ch. 5, art. 28

vertu de la présente partie peut, sans mandat, pénétrer dans un endroit jour et nuit et y utiliser la force si nécessaire pour appréhender l'enfant.

d'appréhender

34. (1) Lorsqu'un enfant est appréhendé, le préposé Avis à la protection de l'enfance avise, sans tarder, les parents de l'enfant et la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé, si on sait qui ils sont et où ils se

the person are known, and the child, where the child has attained 12 years of age, that the child has been apprehended and the reasons for the apprehension and, where applicable, that

- (a) an application will be made to a court for an apprehension order;
- (b) the Child Protection Worker shall endeavour to establish a plan of care committee by the date specified in the notice;
- (c) the Child Protection Worker intends to apply to a court for a declaration that the child needs protection and for a child protection order; and
- (d) the person who has lawful custody of the child or the child, where the child has attained 12 years of age, has a right to make an election under section 18 to have the Child Protection Worker apply to a court for a declaration that the child needs protection and for a child protection order.

Information on procedures under Act

- (2) A Child Protection Worker shall provide, together with the notice under subsection (1), the applicable information prepared by the Director explaining the procedures under this Act
 - (a) for making an application to a court for an apprehension order;
 - (b) for making a plan of care agreement; and
 - (c) for making an application to a court for a declaration that a child needs protection and for a child protection order.

Method of notice

(3) Notice under subsection (1) may be by any method and may be oral or in writing.

Validity of action or proceeding

(4) The validity of any action taken or proceeding commenced under this Act is not affected where the Child Protection Worker is unable, after making a reasonable effort, to give notice in accordance with subsection (1).

trouvent, et l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans, que l'enfant a été appréhendé et en fournit les motifs et que, s'il y a lieu:

- a) une requête en vue d'obtenir une ordonnance d'appréhension sera présentée auprès d'un tribunal;
- b) le préposé à la protection de l'enfance s'efforce de constituer un comité chargé du projet de prise en charge pour la date fixée dans l'avis;
- c) le préposé à la protection de l'enfance a l'intention de demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant;
- d) la personne ayant la garde légale de l'enfant ou l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans, ont le droit d'opter, en vertu de l'article 18, pour que le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant.

(2) Le préposé à la protection de l'enfance Procédure fournit, avec l'avis visé au paragraphe (1), les renseignements applicables établis par le directeur sur la procédure à suivre en vertu de la présente loi concernant:

- a) la présentation d'une requête auprès d'un tribunal afin d'obtenir une ordonnance d'appréhension;
- b) la conclusion d'un accord concernant un projet de prise en charge;
- c) la présentation d'une requête afin d'obtenir une déclaration portant que l'enfant a besoin de protection et une ordonnance de protection de l'enfant.
- (3) L'avis prévu au paragraphe (1) peut prendre Forme de n'importe quelle forme et peut être transmis oralement ou par écrit.

(4) La validité d'une action prise ou d'une instance engagée en vertu de la présente loi n'est pas entachée en raison de l'impossibilité du préposé à la protection de l'enfance de donner, malgré un effort

raisonnable, un avis en application du paragraphe (1).

Application

(5) This section does not apply where a child has been apprehended in accordance with a direction given under paragraph 31(1)(a). SNWT 2007,c.5,s.29; SNWT 2015,c.12,s.22; SNWT 2015,c.20,s.8.

Rights and responsibilities of Director

- **35.** (1) Where a child has been apprehended, the Director has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child from the time of the apprehension until one of the following events occurs:
 - (a) the child is returned under section 12 to his or her parent or the person having actual care of the child at the time of the apprehension;
 - (b) an apprehension order expires under paragraph 12.5(a) or the application is withdrawn or dismissed;
 - (c) a plan of care agreement commences and any apprehension order is discharged by a court;
 - (d) the withdrawal or dismissal of an application under section 24;
 - (e) a court orders otherwise;
 - (f) where no plan of care agreement, apprehension order or child protection order has been made, the child attains 16 years of age.

Limitation on rights of Director

- (2) For the purposes of subsection (1), the rights of a parent in respect of the person of the child means only those rights in relation to the following:
 - (a) where and with whom the child will live;
 - (b) consent to the examination of the child by a health care professional and, except where a child has been apprehended by reason of any refusal described in paragraph 7(3)(n), consent for medical care or treatment for the child if, in the opinion of the Director, the care or treatment should be provided;
 - (c) the child's education;
 - (d) the child's social and recreational activities.

(5) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un Application enfant a été appréhendé conformément à une instruction donnée en vertu de l'alinéa 31(1)a). LTNO 2007, ch. 5, art. 29; LTNO 2015, ch. 20, art. 8.

35. (1) Lorsqu'un enfant a été appréhendé, le Droits et directeur a les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant à partir du moment où il a été appréhendé jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

responsabilités

- a) l'enfant est ramené en vertu de l'article 12 à son père ou à sa mère ou à la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où il a été appréhendé;
- b) une ordonnance d'appréhension prend fin en application de l'alinéa 12.5a) ou la requête est retirée ou rejetée;
- c) un accord concernant un projet de prise en charge entre en vigueur et toute ordonnance d'appréhension est annulée par un tribunal;
- d) une requête en vertu de l'article 24 est retirée ou rejetée;
- e) un tribunal rend toute autre décision;
- f) dans le cas où aucun accord concernant un projet de prise en charge n'a été conclu, ni aucune ordonnance d'appréhension ou ordonnance de protection de l'enfant n'a été rendue, l'enfant a atteint l'âge de 16 ans.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les Restriction droits du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant s'entendent uniquement des droits par rapport à ce qui suit :

- a) l'endroit où vit l'enfant et les personnes avec qui il vit;
- b) le consentement à un examen de l'enfant par un professionnel de la santé et, sauf si l'enfant a été appréhendé en raison d'un refus mentionné à l'alinéa 7(3)n), le consentement à des soins ou des traitements médicaux dans le cas où ceux-ci, de l'avis du directeur, devraient lui être administrés:
- c) l'éducation de l'enfant;
- d) les activités sociales et récréatives de l'enfant.

Return to person having lawful custody (3) For the purpose of paragraph (2)(a), the child shall not be returned to a person who does not have lawful custody of the child unless the person had the actual care of the child at the time the child was apprehended.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), l'enfant Retour de ne peut être ramené à une personne qui n'en a pas la l'enfant

Imposition of conditions where child lives with parent (4) Where the Director decides under paragraph (2)(a) that a child will live with a parent of the child or person having actual care of the child at the time the child was apprehended, the Director may impose any terms and conditions that the Director considers advisable including supervision by a Child Protection Worker.

(4) Le directeur qui décide en vertu de Enfant vivant l'alinéa (2)a) que l'enfant devra vivre avec son père ou avec ses parents

Parental access where child lives with other person (5) Where the Director decides under paragraph (2)(a) that a child will live with someone other than a parent of the child, the Director may allow the child's parents or person having actual care of the child at the time the child was apprehended access to the child on any terms and conditions that the Director considers appropriate.

(5) Le directeur qui décide en vertu de Enfant vivant l'alinéa (2)a) que l'enfant devra vivre avec quelqu'un d'autre que son père ou sa mère peut accorder aux

Delegation to assistant Director (6) The Director may, in writing, delegate to an assistant Director any of the Director's rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child during the period referred to in subsection (1).

(6) Le directeur peut, par écrit, déléguer au directeur adjoint les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant pour le délai visé au paragraphe (1).

garde légale que si cette personne en assumait la

effectivement la charge au moment où il a été

appréhendé, peut imposer les conditions qu'il juge

appropriées, y compris la surveillance par un préposé

parents ou à la personne qui en assumait effectivement

la charge au moment où il a été appréhendé un droit de

visite de l'enfant aux conditions qu'il juge appropriées.

charge au moment où il été appréhendé.

à la protection de l'enfance.

Child Protection Worker (7) A Child Protection Worker may act on behalf of the Director or an assistant Director, where the Director has made a delegation under subsection (6), in respect of any matter listed in paragraphs (2)(a) to (d) where authorized to do so by the Director or the assistant Director.

(7) Le préposé à la protection de l'enfance peut agir au nom du directeur ou du directeur adjoint, si le l'enfance

Application

(8) This section does not apply where a child has been apprehended in accordance with a direction given under paragraph 31(1)(a). SNWT 2002,c.14,s.18; SNWT 2007,c.5,s.30; SNWT 2015,c.12,s.22.

(8) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un Application enfant a été appréhendé conformément à une instruction donnée en vertu de l'alinéa 31(1)a). LTNO 2002, ch. 14, art. 18; LTNO 2007, ch. 5, art. 30.

directeur a fait une délégation en vertu du

paragraphe (6) à l'égard des éléments énumérés aux

alinéas (2)a) à d) pour lesquels le préposé à la protection de l'enfance a reçu l'autorisation du

directeur ou du directeur adjoint.

PART II PERMANENT CUSTODY FOR PURPOSE OF ADOPTION

PARTIE II GARDE PERMANENTE À DES FINS D'ADOPTION

Definitions: "court", "order"

36. In this Part,

"court" means the Supreme Court or the Territorial Court; (*tribunal*)

"order" means an order made under subsection 38(1). (ordonnance)

présente partie.

36. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions

«ordonnance» L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 38(1). (order)

«tribunal» La Cour suprême ou la Cour territoriale. (court)

Delivery of child for adoption

37. (1) Where a parent of a child delivers the child to a Child Protection Worker for the purpose of adoption and the consents required by this Part have been provided to the Director or a Child Protection Worker, the Child Protection Worker shall apply to a court for an order that the child be placed in the permanent custody of the Director.

37. (1) Lorsque le père ou la mère d'un enfant remet Enfant remis celui-ci pour adoption à un préposé à la protection de l'enfance et que les consentements exigés en vertu de la présente partie ont été donnés au directeur ou à un préposé à la protection de l'enfance, ce dernier demande au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance confiant la garde permanente de

l'enfant au directeur.

pour adoption

Service of notice

(2) The Child Protection Worker shall serve a copy of the originating notice commencing the application under subsection (1) and an affidavit of the Child Protection Worker in support of the application on the child's parents.

(2) Une copie de l'avis introductif de la requête Signification visée au paragraphe (1) et de l'affidavit du préposé à la protection de l'enfance en appui de la requête est

Rights and responsibilities of Director

(3) Where a child has been delivered to a Child Protection Worker for the purpose of adoption, the Director has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child from the time of the delivery until an order is made.

(3) Lorsqu'un enfant a été remis pour adoption à Droits et un préposé à la protection de l'enfance, le directeur possède les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de l'enfant à compter du moment où celui-ci est remis et jusqu'à ce que l'ordonnance soit rendue.

signifiée par ce dernier aux parents de l'enfant.

responsabilités du directeur

Limitation on rights of Director

- (3.1) For the purposes of subsection (3), until the consents required by this Part have been provided to the Director or a Child Protection Worker, the rights of a parent in respect of the person of the child means only those rights in relation to the following:
 - (a) where and with whom the child will live;
 - (b) consent to the examination of the child by a health care professional and consent for medical care or treatment for the child if, in the opinion of the Director, the care or treatment should be provided;
 - (c) the child's education;
 - (d) the child's social and recreational activities.

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), jusqu'à Limitation des ce que le consentement exigé en vertu de la présente droits du partie ait été donné au directeur ou à un préposé à la protection de l'enfance, les droits du père ou de la mère à l'égard de l'enfant s'entendent uniquement des droits par rapport à ce qui suit :

directeur

- a) l'endroit où vit l'enfant et les personnes avec qui il vit;
- b) le consentement à un examen de l'enfant par un professionnel de la santé et le consentement à des soins ou des traitements médicaux dans le cas où ceux-ci, de l'avis du directeur, devraient lui être administrés:
- c) l'éducation de l'enfant;
- d) les activités sociales et récréatives de l'enfant.

Delegation to assistant Director

(4) The Director may, in writing, delegate to an assistant Director any of the Director's rights or responsibilities of a parent in respect of the person of the child during the period referred to in subsection (3).

(4) Le directeur peut, par écrit, déléguer au Délégation directeur adjoint les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant pour le délai visé au paragraphe (3).

au directeur

Child Protection Worker

(5) A Child Protection Worker may act on behalf of the Director or an assistant Director, where the Director has made a delegation under subsection (4), in respect of any right or responsibility of a parent in respect of the person of the child where authorized to do so by the Director or the assistant Director. SNWT 1998,c.17,s.4(17); SNWT 2015,c.12,s.22.

(5) Le préposé à la protection de l'enfance peut Préposé à la agir au nom du directeur ou du directeur adjoint, si le directeur a fait une délégation en vertu du paragraphe (4) à l'égard des droits et des responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne d'un enfant pour lesquels le préposé à la protection de l'enfance a reçu l'autorisation du directeur ou du directeur adjoint. LTNO 1998, ch. 17, art. 4(17).

protection de l'enfance

Order

- **38.** (1) On hearing an application for an order that a child be placed in the permanent custody of the Director, the court shall make an order placing the child in the permanent custody of the Director where, in the opinion of the court, it is in the best interests of the child to do so, and the court may specify in the order
 - (a) any terms and conditions that the court considers necessary and proper; and
 - (b) that the child's parent be granted access to the child on the terms and conditions that the court considers appropriate.

38. (1) À l'audition d'une requête d'ordonnance Ordonnance confiant la garde permanente d'un enfant au directeur, le tribunal rend une ordonnance à cet effet s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, et peut préciser dans l'ordonnance, à la fois :

- a) les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées;
- b) qu'un droit de visite de l'enfant soit accordé au père ou à la mère de l'enfant aux conditions qu'il estime appropriées.

Access

- (2) Where a court in its order grants a child's parent access to the child, the court shall set out in the order the terms and conditions of access including
 - (a) when and where the child and the parent may visit the other;
 - (b) the right, if any, of the parent to make inquiries and to be given information as to the health, education and welfare of the child; and
 - (c) any other term or condition that the court considers necessary and proper and in the best interests of the child.

Certified copy of order

- (3) After an order is made, the Child Protection Worker shall obtain from the court and send to each of the following persons, a certified copy of the order:
 - (a) the Director:
 - (b) the child's parents.

Consent to Order

Consent of parent to order

39. (1) Except as provided in section 43, no order shall be made without the consent of the parents of the child.

Parent under age of majority

(2) A parent who has not attained the age of majority may consent to the placing of his or her child in the permanent custody of the Director for the purpose of adoption.

Time for parent's consent

(3) A parent may not consent to the placing of his or her child in the permanent custody of the Director for the purpose of adoption until the expiration of 10 days after the child has been delivered to a Child Protection Worker under subsection 37(1). SNWT 1998,c.17,s.4(18).

(2) S'il rend une ordonnance accordant un droit Droit de de visite de l'enfant, le tribunal mentionne les conditions d'exercice de ce droit, y compris :

- a) le moment et le lieu où l'enfant et le père ou la mère peuvent se visiter;
- b) le droit, le cas échéant, du père ou de la mère de demander et d'obtenir des renseignements sur la santé, l'éducation et le bien-être de l'enfant;
- c) les autres conditions qu'il estime nécessaires et appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (3) Une fois rendue l'ordonnance, le préposé à la Copie certifiée protection de l'enfance se procure du tribunal une de l'ordonnance copie certifiée conforme de l'ordonnance qu'il envoie aux personnes suivantes:

- a) le directeur;
- b) les parents de l'enfant.

Consentement à une ordonnance

39. (1) Sauf disposition contraire de l'article 43, nulle Consentement ordonnance ne peut être rendue sans le consentement des parents de l'enfant.

- (2) Le père ou la mère qui n'a pas atteint l'âge de Parents la majorité peut donner son consentement pour que soit confiée la garde permanente de leur enfant au directeur pour adoption.
- (3) Le père ou la mère ne peuvent donner leur Délai consentement pour que soit confiée la garde permanente de leur enfant au directeur pour adoption avant l'expiration du délai de 10 jours suivant la remise de l'enfant à un préposé à la protection de l'enfance en vertu du paragraphe 37(1). LTNO 1998, ch. 17, art. 4(18).

Consultation before consent

- **40.** Before a parent consents to the placing of his or her child in the permanent custody of the Director for the purpose of adoption, a Child Protection Worker shall
 - (a) provide information prepared by the Director to the parent on the services available to the parent and to the child if the child remains with the parent or an order is made respecting the child;
 - (b) explain the effect of an order, and when a consent may be given or revoked; and
 - (c) advise the parent to obtain independent legal advice before giving his or her consent.

40. Avant que le père ou la mère donne son Renseigneconsentement pour que soit confiée la garde permanente de son enfant au directeur pour adoption, le préposé à la protection de l'enfance :

ments avant le consentement

- a) transmet au père ou à la mère les renseignements établis par le directeur sur les services offerts au père ou à la mère et à l'enfant dans le cas où l'enfant reste avec son père ou sa mère ou une ordonnance est rendue à l'égard de l'enfant:
- b) explique l'effet d'une ordonnance et le moment où un consentement peut être donné ou retiré;
- c) conseille le père ou la mère sur la façon d'obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes avant de donner leur consentement.

Provision of consent to Director

41. (1) A parent shall provide his or her consent to the Director.

Receipt of consent

(2) A Child Protection Worker may receive the consent of a parent on behalf of the Director.

Revocation of consent by parent

42. (1) A parent may revoke his or her consent at any time before an order is made and shall, without delay, provide the revocation to the Director.

Assistance of Child Protection Worker

(2) On the request of a parent, a Child Protection Worker shall assist the parent in preparing a revocation under subsection (1).

Return of child to parent

(3) Where a parent revokes his or her consent under subsection (1), the Child Protection Worker shall return the child as soon as possible to the parent having actual care of the child immediately before the child was delivered to the Child Protection Worker under subsection 37(1).

Dispensing with consent of parent

- 43. Where the consent of a parent is not produced at the hearing of an application for an order, the judge may order notice of the application and affidavit of the Child Protection Worker in support of the application to be served on the parent and the judge may dispense with the consent of the parent in the following circumstances where, in the opinion of the judge, it is in the best interests of the child to do so:
 - (a) the parent fails to appear at the time and place stated in the notice;

41. (1) Le père ou la mère transmet son consentement Consentement au directeur.

au directeur

(2) Le préposé à la protection de l'enfance peut Réception du recevoir le consentement du père ou de la mère au nom du directeur.

consentement

42. (1) Le père ou la mère peut retirer son Retrait du consentement à tout moment avant que soit rendue une ordonnance et doit, sans tarder, faire parvenir le retrait au directeur.

- (2) Le préposé à la protection de l'enfance aide le Assistance père ou la mère qui lui demande de l'assister dans la préparation du retrait prévu au paragraphe (1).
- (3) Lorsque le père ou la mère retire son Retour de consentement en vertu du paragraphe (1), le préposé à la protection de l'enfance ramène aussitôt que possible l'enfant à celui qui assumait effectivement la charge de l'enfant immédiatement avant que l'enfant soit amené au préposé à la protection de l'enfance en vertu du paragraphe 37(1).
- 43. Si le consentement du père ou de la mère n'a pas Dispense de été présenté à l'audience de la requête, le juge peut ordonner que l'avis de la requête et l'affidavit du préposé à la protection de l'enfance en appui de la requête soient signifiés au père ou à la mère et peut passer outre à ce consentement dans les circonstances suivantes, s'il est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande :
 - a) le père ou la mère a omis de comparaître aux date, heure et lieu fixés dans l'avis;

consentement

- (b) the parent appears and objects to giving consent on grounds that the judge considers insufficient;
- (c) the judge, for reasons that appear to be sufficient to the judge, considers it necessary or desirable to dispense with the consent of the parent.

Form of consent

44. A consent must be

- (a) in writing and in a form that complies with the regulations; and
- (b) accompanied by an affidavit of execution.

Consent or revocation from outside Northwest Territories

45. (1) A consent or a revocation of a consent of a parent residing outside the Northwest Territories to the placing of his or her child who is residing in the Territories in the permanent custody of the Director for the purpose of adoption is a valid consent or revocation in the Territories if the consent or revocation complies with the laws of the jurisdiction in which the parent resides when the consent was given or the revocation was made, and is admissible in evidence as if it were a consent or revocation given or made under this Act.

Affidavit of execution

(2) Notwithstanding paragraph 44(b), an affidavit of execution is not required for a consent referred to in subsection (1) if it is not required by the law of the jurisdiction referred to in subsection (1). SNWT 1998,c.17,s.4(19); SNWT 2007,c.5,s.31.

PART III TEMPORARY AND PERMANENT CUSTODY

Placement and Case Plan SNWT 2010,c.2,s.12

Placement of child and implementation of case plan

- **46.** Where a court places a child in the temporary or permanent custody of the Director, a Child Protection Worker shall
 - (a) on behalf of the Director, make arrangements as soon as possible to place the child in a child care facility or a foster home, unless the child is to be placed for adoption under the Adoption Act; and
 - (b) monitor the case plan to ensure that it is implemented according to its terms.

SNWT 1998,c.17,s.4(20); SNWT 2010,c.2,s.10.

b) le père ou la mère comparaît mais refuse de donner son consentement pour des motifs que le juge estime insuffisants;

c) le juge, pour des motifs qui lui semblent suffisants, estime nécessaire ou souhaitable de passer outre au consentement.

44. Le consentement doit être :

Forme du consentement

- a) par écrit et conforme aux règlements;
- b) accompagné d'un affidavit d'exécution.
- **45.** (1) Relativement au père ou à la mère qui réside Consentement à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, son consentement à ce que son enfant qui réside dans les des Territoires Territoires soit confié à la garde permanente du du Nord-Ouest directeur pour adoption, ou le retrait de ce consentement, est valide dans les Territoires s'il est conforme aux lois de la juridiction où réside le père ou la mère au moment où le consentement a été donné ou retiré et est admissible en preuve comme s'il avait été donné ou retiré en vertu de la présente loi.

à l'extérieur

(2) Malgré l'alinéa 44b), un affidavit d'exécution Affidavit n'est pas nécessaire pour le consentement visé au paragraphe (1), s'il n'est pas exigé par les lois de la juridiction visée par le paragraphe (1). LTNO 1998, ch. 17. art. 4(19); LTNO 2007, ch. 5, art. 31.

PARTIE III GARDE TEMPORAIRE ET PERMANENTE

Placement et plan d'intervention LTNO 2010, ch. 2, art. 12

46. Si le tribunal confie la garde temporaire ou permanente d'un enfant au directeur, le préposé à la protection de l'enfance :

exécution du plan d'intervention

- a) au nom du directeur, prend aussitôt que possible les mesures voulues pour placer l'enfant dans un établissement d'aide à l'enfance ou dans un foyer d'accueil, sauf si cet enfant doit être placé pour adoption sous le régime de la *Loi sur l'adoption*;
- b) surveille le plan d'intervention afin de faire en sorte qu'il soit exécuté selon ses dispositions.

LTNO 1998, ch. 17, art. 4(20); LTNO 2010, ch. 2, art. 10.

Temporary Custody

Temporary custody

- 47. (1) Where a child has been placed in the temporary custody of the Director, the Director has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child until
 - (a) the period of custody set out in the order expires; or
 - (b) a court, under paragraph 28(9)(c), discharges the order placing the child in the temporary custody of the Director.

Limitation on rights of Director

- (2) For the purposes of subsection (1), the rights of a parent in respect of the person of the child means only those rights in relation to the following:
 - (a) where and with whom the child will live;
 - (b) subject to an order made under subsection 28(7), consent for medical care or treatment for the child;
 - (c) the child's education;
 - (d) the child's social and recreational activities.

Extension of temporary custody

(3) Where, on application to the Supreme Court or the Territorial Court, the court is of the opinion that it is in the best interests of a child who has been placed in the temporary custody of the Director to do so, the court may make an order providing that the Director continue to have custody of the child for the period that the court considers necessary and proper beyond the day on which the child attains 16 years of age, but not beyond the day on which the child attains the age of majority, but the court may not make an order that would result in the child being in the temporary custody of the Director for a continuous period exceeding 24 months.

Who may make application

(4) An application under subsection (3) may be made by the Director, a child who has been placed in the temporary custody of the Director or an interested person on serving notice of the application and an affidavit in support of the application on the others.

Delegation to assistant Director

(5) The Director may, in writing, delegate to an assistant Director any of the Director's rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child during the period referred to in subsection (1).

Garde temporaire

47. (1) Si la garde temporaire d'un enfant lui a été Garde confiée, le directeur a les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) la période de garde fixée l'ordonnance prenne fin;
- b) le tribunal annule, en vertu de l'alinéa 28(9)c), l'ordonnance confiant la garde temporaire de l'enfant au directeur.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), les droits Restrictions du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant s'entendent des droits par rapport à ce qui suit :

a) l'endroit où vit l'enfant et les personnes avec qui il vit;

- b) sous réserve de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 28(7), consentement à des soins et des traitements médicaux pour l'enfant;
- c) l'éducation de l'enfant;
- d) les activités sociales et récréatives de l'enfant.

(3) Saisie d'une requête, la Cour suprême ou la Prorogation Cour territoriale peut, si elle est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant dont la garde temporaire a été confiée au directeur le commande, proroger, par ordonnance, de la période qu'elle estime nécessaire et appropriée, la garde de l'enfant au-delà du jour où celui-ci atteint 16 ans, mais non au-delà du jour où il atteint l'âge de la majorité. Le tribunal ne peut rendre d'ordonnance qui aurait pour effet de confier la garde temporaire de l'enfant au directeur pendant une période continue dépassant 24 mois.

de la garde temporaire

- (4) La requête visée au paragraphe (3) peut être Requête présentée par le directeur, par l'enfant dont la garde temporaire a été confiée au directeur ou par une personne intéressée, sur signification aux autres personnes d'un avis de la requête et d'un affidavit en appui de la requête.
- (5) Le directeur peut, par écrit, déléguer au Délégation directeur adjoint les droits et les responsabilités d'un au directeur père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant pour le délai visé au paragraphe (1).

Child Protection Worker

(6) A Child Protection Worker may act on behalf of the Director or an assistant Director, where the Director has made a delegation under subsection (5), in respect of any matter listed in paragraphs (2)(a) to (d) where authorized to do so by the Director or the assistant Director. SNWT 2015,c.12,s.22.

(6) Le préposé à la protection de l'enfance peut Préposé à agir au nom du directeur ou du directeur adjoint, si le directeur a fait une délégation en vertu du paragraphe (5) à l'égard des éléments énumérés aux alinéas (2)a) à d) pour lesquels le préposé à la protection de l'enfance a reçu l'autorisation du directeur ou du directeur adjoint. LTNO 2015, ch. 12, art. 22.

la protection de l'enfance

Permanent Custody

Permanent custody

- **48.** (1) Subject to section 20 of the Adoption Act, where a child has been placed in the permanent custody of the Director, the Director has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child until
 - (a) the child attains 16 years of age;
 - (b) the child is adopted under the Adoption Act; or
 - (c) a court, under section 49, discharges the order placing the child in the permanent custody of the Director.

Provision of information

(1.1) The Director shall provide information regarding a child who is in the permanent custody of the Director, including information respecting the placement, education or health of the child, to a person who had lawful custody of the child immediately before the child was placed in the permanent custody of the Director, unless the Director considers it is not in the best interests of the child to do so.

Extension of permanent custody

(2) Where, on application to the Supreme Court or the Territorial Court, the court is of the opinion that it is in the best interests of a child who has been placed in the permanent custody of the Director to do so, the court may make an order providing that the Director continue to have custody of the child for the period that the court considers necessary and proper beyond the day on which the child attains 16 years of age, but not beyond the day on which the child attains the age of majority.

Who may make application

(3) An application under subsection (2) may be made by the Director, a child who has been placed in the permanent custody of the Director or an interested person on serving notice of the application and an affidavit in support of the application on the others.

Termination of extended permanent custody

(4) Where an order is made under subsection (2), subject to section 20 of the Adoption Act, the Director has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child until

Garde permanente

48. (1) Sous réserve de l'article 20 de la Loi sur Garde l'adoption, si la garde permanente d'un enfant lui a été permanente confiée, le directeur a les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) l'enfant atteigne l'âge de 16 ans;
- b) l'enfant soit adopté sous le régime de la Loi sur l'adoption;
- c) le tribunal annule, en vertu l'article 49, l'ordonnance confiant la garde permanente de l'enfant au directeur.
- (1.1) Le directeur transmet à une personne ayant Transmission eu la garde légale d'un enfant immédiatement avant que la garde de l'enfant ait été confiée au directeur, les renseignements relatifs à l'enfant dont il a la garde permanente, notamment ceux relatifs au placement, à l'éducation ou à la santé de l'enfant, sauf s'il estime qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire.

des renseignements

(2) Saisie d'une requête, la Cour suprême ou la Prorogation de Cour territoriale peut, si elle est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant dont la garde permanente a été confiée au directeur le commande, proroger, par ordonnance, de la période qu'elle estime nécessaire et appropriée, la garde de l'enfant au-delà du jour où celui-ci atteint 16 ans, mais non au-delà du jour où il atteint l'âge de la majorité.

la garde permanente

(3) La requête visée au paragraphe (2) peut être Requête présentée par le directeur, par l'enfant dont la garde permanente a été confiée au directeur ou par une personne intéressée, sur signification aux autres personnes d'un avis de la requête et d'un affidavit en appui de la requête.

(4) Si une ordonnance est rendue en vertu du Fin de la paragraphe (2), le directeur, sous réserve de garde l'article 20 de la *Loi sur l'adoption*, a les droits et les prorogée responsabilités du père ou de la mère à l'égard de la

permanente

- (a) the period of custody set out in the order expires:
- (b) the child attains the age of majority;
- (c) the child is adopted under the Adoption Act: or
- (d) a court, under section 49, discharges the order placing the child in the permanent custody of the Director.

personne de l'enfant jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) la période de garde fixée par l'ordonnance prenne fin;
- b) l'enfant atteigne l'âge de la majorité;
- c) l'enfant soit adopté sous le régime de la Loi sur l'adoption;
- d) le tribunal annule, en vertu de l'article 49, l'ordonnance confiant la garde permanente de l'enfant au directeur.

Delegation to assistant Director

(5) The Director may, in writing, delegate to an assistant Director any of the Director's rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child during the period referred to in subsection (1) or (4).

(5) Le directeur peut, par écrit, déléguer au Délégation directeur adjoint les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant pour le délai visé au paragraphe (1) ou (4).

au directeur

Child Protection Worker

(6) A Child Protection Worker may act on behalf of the Director or an assistant Director, where the Director has made a delegation under subsection (5), in respect of any right or responsibility of a parent in respect of the person of the child where authorized to do so by the Director or the assistant Director. SNWT 1998,c.17,s.4(21); SNWT 2015,c.12,s.22.

(6) Le préposé à la protection de l'enfance peut Préposé à agir au nom du directeur ou du directeur adjoint, si le directeur a fait une délégation en vertu du paragraphe (5) à l'égard des droits ou des responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant pour lesquels le préposé à la protection de l'enfance a reçu l'autorisation du directeur ou du directeur adjoint. LTNO 1998, ch. 17, art. 4(21).

Discharging Permanent Custody Order

Application to discharge order

49. (1) Where a child has been placed in the permanent custody of the Director, the Director, the child's parent or, where the child has attained 12 years of age, the child may apply to the court that made the original order to make an order discharging that order.

Annulation de l'ordonnance de garde permanente

Discharge of order

(2) Where, in the opinion of the court to which an application is made under subsection (1) it is in the best interests of the child to do so, the court may make an order discharging the order placing the child in the permanent custody of the Director and may impose any terms and conditions that the court considers necessary and proper. SNWT 2015,c.12,s.22.

49. (1) Si la garde permanente d'un enfant leur a été Requête confiée, le directeur, les parents de l'enfant ou l'enfant si celui-ci a atteint l'âge de 12 ans peuvent, par voie de requête, demander au tribunal qui a rendu l'ordonnance initiale de rendre une ordonnance portant annulation de cette ordonnance.

paragraphe (1) peut, s'il est d'avis que l'intérêt

supérieur de l'enfant le commande, rendre une ordonnance portant annulation de l'ordonnance

confiant la garde permanente au directeur, et imposer

les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées.

(2) Le tribunal saisi de la requête visée au Ordonnance

PART IV GENERAL

Administration

Directions and guidelines

Appointment

of Director

50. The Minister may issue the directions and guidelines referred to in this Act.

51. (1) The Minister shall appoint a Director of Child and Family Services.

PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

50. Le ministre peut donner les instructions et les Instructions et directives prévues à la Loi.

directives

51. (1) Le ministre nomme un directeur des services Nomination à l'enfance et à la famille.

du directeur

Duties of Director (2) The Director shall

- (a) perform the duties imposed on the Director by this Act and the regulations or by any other Act;
- (b) ensure that the provisions of this Act and the regulations are carried out;
- (c) prepare the information referred to in paragraph 14(1)(b) and paragraphs 34(2)(a) to (c);
- (d) prepare the information on the services referred to in paragraph 40(a);
- (e) in accordance with the directions and guidelines of the Minister, visit, or direct a Child Protection Worker or an authorized person to visit, any child placed under a plan of care agreement or otherwise under this Act;
- (f) in accordance with the directions and guidelines of the Minister, inspect, or direct a Child Protection Worker or an authorized person to inspect, any child care facility, foster home or other place where a child is placed under a plan of care agreement or otherwise under this Act; and
- (g) prepare and submit an annual report to the Minister in accordance with the regulations.

Powers of Director

(3) The Director may

- (a) exercise any power that is conferred on the Director by this Act or the regulations and by any other Act;
- (b) subject to section 52, in writing, delegate to an assistant Director any of the Director's powers and duties under this Act or the regulations or under any other Act in respect of the community for which the assistant Director is appointed;
- (c) in writing, authorize a Child Protection Worker to assist the Director or assistant Director in the exercise of any of the Director's powers and the performance of any of the Director's duties under this Act or the regulations or under any other Act in respect of the Northwest Territories or the community for which the Child Protection Worker is appointed;

(2) Il incombe au directeur:

Fonctions

- a) d'exercer les fonctions que lui assignent la présente loi ou les règlements ou une autre loi;
- b) de veiller à l'application de la présente loi et des règlements;
- c) d'établir les renseignements visés par l'alinéa 14(1)b) et les alinéas 34(2)a) à c):
- d) d'établir les renseignements relatifs aux services visés par l'alinéa 40a);
- e) en conformité avec les instructions et les directives du ministre, de visiter, ou d'ordonner à un préposé à la protection de l'enfance ou à une personne autorisée de visiter, tout enfant placé dans le cadre d'un accord concernant un projet de prise en charge ou en vertu d'une disposition de la présente loi;
- f) en conformité avec les instructions et les directives du ministre, d'inspecter, ou d'ordonner à un préposé à la protection de l'enfance ou à une personne autorisée d'inspecter, tout lieu, y compris un établissement d'aide à l'enfance ou un foyer d'accueil, où un enfant est placé dans le cadre d'un accord concernant un projet de prise en charge ou en vertu d'une disposition de la présente loi;
- g) d'établir un rapport annuel en conformité avec les règlements et de le présenter au ministre.

(3) Le directeur peut :

Pouvoirs

- a) exercer les pouvoirs que lui assignent la présente loi ou les règlements ou une autre loi:
- b) par écrit et sous réserve de l'article 52, déléguer à un directeur adjoint tout ou partie des attributions qui lui sont conférées en application de la présente loi ou des règlements ou d'une autre loi, relativement à la communauté pour laquelle le directeur adjoint est nommé;
- c) autoriser par écrit les préposés à la protection de l'enfance, pour l'ensemble des Territoires de Nord-Ouest ou les communautés pour lesquels ils sont nommés, à lui prêter assistance, ainsi qu'au directeur adjoint, dans l'exercice de tout ou partie des attributions qui lui sont conférées en application de la présente loi ou des règlements ou d'une

- (d) provide direction to an authorized person in the exercise of any power or in the performance of any duty of an authorized person under this Act; and
- (e) exercise any power and perform any duty conferred or imposed on a Child Protection Worker by this Act or the regulations.

SNWT 2007.c.5.s.32.

Limitation on delegation by Director

52. The Director may not delegate any power or duty referred to in paragraph 31(1)(a), section 32, paragraph 51(2)(g) or (3)(c), subsection 53(1), 54(2)or (3), or 55(1). SNWT 2007,c.5,s.33; SNWT 2015, c.20,s.9.

Appointment of Deputy Director

52.1. The Director of Child and Family Services may appoint Deputy Directors of Child and Family Services. SNWT 2002.c.14.s.19.

Assistant Directors **53.** (1) The Director may appoint an assistant Director for one or more communities.

Delegated powers and duties

(2) An assistant Director may exercise the powers and shall perform the duties of the Director that the Director has delegated to the assistant Director under paragraph 51(3)(b) in respect of the community for which the assistant Director is appointed.

Powers and duties of Child Protection Worker

(3) An assistant Director may exercise any power and perform any duty conferred or imposed on a Child Protection Worker by this Act or the regulations.

Definitions

54. (1) In this section, "community", "community corporation" and "corporate body" have the same meaning as in section 56.

Child Protection Workers

(2) The Director may appoint Child Protection Workers for the Northwest Territories.

Child Protection Workers for communities

- (3) Where there is a community agreement, the Director may appoint one or more employees of the following as Child Protection Workers for the community or communities to which the agreement applies:
 - (a) if a community corporation is a party to the agreement, that community corporation; or
 - (b) if a corporate body is a party to the agreement, that corporate body.

autre loi;

- d) donner des instructions à une personne autorisée dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi;
- e) exercer les attributions qui sont conférées aux préposés à la protection de l'enfance en application de la présente loi ou des règlements.

LTNO 2007, ch. 5, art. 32.

52. Le directeur ne peut déléguer les attributions Limite visées à l'alinéa 31(1)a), à l'article 32, aux alinéas 51(2)g) ou (3)c), aux paragraphes 53(1), 54(2) ou (3) ou 55(1). LTNO 2007, ch. 5, art. 33; LTNO 2015, ch. 20, art. 9.

52.1. Le directeur des services à l'enfance et à la Nomination de famille nommé en application du paragraphe (1) peut nommer des sous-directeurs des services à l'enfance et à la famille. LTNO 2002, ch. 14, art. 19.

53. (1) Le directeur peut nommer un directeur adjoint Directeurs pour une ou plusieurs communautés.

adioints

(2) Le directeur adjoint exerce les attributions Attributions que le directeur lui a déléguées en vertu de l'alinéa 51(3)b) relativement à la communauté pour laquelle il est nommé.

- (3) Le directeur adjoint peut exercer les Attributions attributions qui sont conférées aux préposés à la protection de l'enfance en application de la présente loi ou des règlements.
- «communauté», Définition **54.** (1) Au présent article, «corporation de communauté» et «personne morale»

ont le sens que leur attribue l'article 56.

(2) Le directeur peut nommer des préposés à la Préposés à la protection de l'enfance pour les Territoires du protection de Nord-Ouest.

(3) S'il existe un accord communautaire, le Préposés à la directeur peut nommer, à titre de préposés à la protection de l'enfance pour la communauté ou les pour les communautés à qui s'applique l'accord, un ou communautés plusieurs employés:

- a) de la corporation de communauté, si elle est partie à l'accord;
- b) de la personne morale, si elle est partie à l'accord.

Powers and duties

- (4) A Child Protection Worker
 - (a) has the powers conferred and duties imposed on a Child Protection Worker by this Act and the regulations; and
 - (b) shall assist the Director and the assistant Director in the exercise of any powers and the performance of any duties of the Director that the Director has authorized the Child Protection Worker to exercise or perform under paragraph 51(3)(c), in respect of the Northwest Territories or the community or communities for which the Child Protection Worker is appointed.

SNWT 1998,c.17,s.4(22); SNWT 2002,c.14, s.20; SNWT 2007,c.5,s.34; SNWT 2015,c.12,s.16.

Authorized person

55. (1) The Director may, in writing, authorize a person to exercise any of the powers and perform any of the duties of an authorized person under this Act.

(1.1) Repealed, SNWT 2015, c.20,s.10.

Direction of Director

(2) An authorized person is subject to the direction of the Director in the exercise of any power or in the performance of any duty of an authorized person under this Act. SNWT 2015, c.20,s.10.

Community Agreements

Definitions

56. In sections 57 to 59,

"community" means,

- (a) in respect of a community agreement made under section 57, a municipality,
- (b) in respect of a community agreement made under section 58.1, any community; (communauté)

"corporate body" means a not for profit corporate body of an aboriginal organization. (personne morale) SNWT 2011,c.8,s.4(3).

Community agreement

- 57. (1) A municipal council may, by bylaw, authorize the municipal corporation to enter into a community agreement with the Minister
 - (a) delegating to the municipal corporation the authority and responsibility for any matter set out in this Act; and

(4) Les préposés à la protection de l'enfance :

a) ont les attributions que la présente loi ou les règlements leur confèrent;

b) prêtent assistance au directeur et au directeur adjoint dans l'exercice des attributions du directeur, lorsque ce dernier les a autorisés à le faire en vertu de l'alinéa 51(3)c), relativement à l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest ou à la communauté ou les communautés pour lesquelles ils sont nommés.

LTNO 2002, ch. 14, art. 20; LTNO 2007, ch. 5, art. 34; LTNO 2015, ch. 12, art. 16.

55. (1) Le directeur peut, par écrit, autoriser une Personne personne à exercer les attributions d'une personne autorisée au titre de la présente loi.

Attributions

(1.1) Abrogé, LTNO 2015, ch. 20, art. 10.

(2) Les personnes autorisées sont assujetties aux Instructions instructions du directeur dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées en application de la présente loi. LTNO 2015, ch. 20, art. 10.

du directeur

Accords communautaires

56. Les définitions qui suivent s'appliquent aux Définitions articles 57 à 59.

«communauté» S'entend:

- a) relativement à un accord communautaire conclu en vertu de l'article 57, d'une municipalité;
- b) relativement à un accord communautaire conclu en vertu de l'article 58.1, de toute communauté. (community)

«personne morale» La personne morale à but non lucratif d'un organisme autochtone. (corporate body) LTNO 2011, ch. 8, art. 4(3).

57. (1) Tout conseil municipal peut, par règlement Accords administratif, autoriser la municipalité à conclure un communauaccord communautaire avec le ministre prévoyant :

a) la délégation à la municipalité de l'autorité et de la responsabilité relatives à toute question prévue par la présente loi:

(b) setting out the procedure for establishing and amending community standards and making the members of the community aware of community standards.

Powers and duties of municipal corporation

(2) A municipal corporation has, subject to the terms and conditions of a community agreement, the power and shall perform the duties delegated to the municipal corporation by the community agreement and, for greater certainty, the exercise of the powers and performance of the duties in accordance with the community agreement is deemed, for the purposes of the Charter Communities Act, the Cities, Towns and Villages Act and the Hamlets Act, to be a municipal purpose. SNWT 2010,c.2,s.13; SNWT 2011,c.8, s.4(4); SNWT 2015, c.20,s.11.

58. Repealed, SNWT 2015, c.20,s.12.

Community agreement

- **58.1.** (1) A board of directors of a corporate body may authorize the corporate body to enter into a community agreement with the Minister
 - (a) delegating to the corporate body the authority and responsibility for any matter set out in this Act;
 - (b) specifying the community communities in which the corporate body may act: and
 - (c) specifying the aboriginal children for whom the corporate body may act.
 - (d) Repealed, SNWT 2015, c.20,s.13.

Limitation

(2) Delegation to a corporate body under subsection (1) may be made only in respect of aboriginal children represented by the aboriginal organization referred to in the definition "corporate body" in section 56.

Powers and duties of corporate body

(3) A corporate body has, subject to the terms and conditions of a community agreement, the power and shall perform the duties delegated to the corporate body by the community agreement. SNWT 2015, c.20,s.13.

58.2. Repealed, SNWT 2015, c.20,s.14.

Community standards

- **59.** (1) A municipal corporation that is a party to a community agreement may establish community standards to be used in determining
 - (a) the level of care adequate to meet a child's needs under paragraph 2(m); and

b) la procédure pour l'établissement et la modification des normes communautaires et pour informer les membres de la communauté de ces normes.

(2) Sous réserve des conditions de l'accord Attribution de communautaire, la municipalité exerce les attributions qui lui sont déléguées en vertu de l'accord communautaire. Il demeure entendu que l'exercice de ces attributions en conformité avec l'accord est, aux fins dela Loi sur les collectivités à charte, la Loi sur les cités, villes et villages, et la Loi sur les hameaux, réputé être à des fins municipales. LTNO 2011, ch. 8, art. 4(4); LTNO 2015, ch. 20, art. 11.

la municipalité

58. Abrogé, LTNO 2015, ch. 20, art. 12.

58.1. (1) Le conseil d'administration d'une personne Accord morale peut autoriser la personne morale à conclure un accord communautaire avec le ministre prévoyant :

- a) la délégation à la personne morale de l'autorité et de la responsabilité relatives à toute question prévue par la présente
- b) la communauté ou les communautés dans laquelle ou lesquelles la personne morale peut agir;
- c) les enfants autochtones que la personne morale peut représenter.
- d) Abrogé, LTNO 2015, ch. 20, art. 13.

(2) Le délégation à une personne morale en vertu Limite du paragraphe (1) ne peut être faite que relativement à un enfant autochtone représenté par un organisme autochtone visé à la définition de «personne morale» à l'article 56.

(3) La personne morale, sous réserve des Attributions de conditions de l'accord communautaire, exerce les la personne attributions qui lui sont déléguées par l'accord communautaire. LTNO 2015, ch. 20, art. 13.

58.2. Abrogé, LTNO 2015, ch. 20, art. 14.

à un accord Normes com-**59.** (1) La municipalité partie des normes munautaires communautaire peut établir communautaires afin de déterminer :

a) le niveau de soins requis pour satisfaire les besoins de l'enfant en vertu de l'alinéa 2m);

(b) whether or not a child needs protection under subsection 7(3).

Minimum community standards

(2) Community standards must include the minimum community standards established by the regulations.

Additional community standards

(3) A municipal corporation that is a party to a community agreement may establish community standards in addition to the minimum community standards established by the regulations in accordance with the procedure set out in the community agreement, but any additional community standards shall not abrogate or derogate from the minimum community standards established by the regulations.

Duty to inform community of community standards

(4) A municipal corporation that is a party to a community agreement shall make the members of the community aware of the community standards in accordance with the procedure set out in the community agreement. SNWT 2011,c.8,s.4(6).

> Delegation to Territorial Authority, Territorial Board of Management or Board of Management

Authority to delegate

59.1. (1) The Minister may, by order, delegate the authority and responsibility for any matter set out in this Act to the Territorial health and social services authority, the Territorial board of management or a Board of Management within the meaning of the Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act. SNWT 2015.c.14.s.22.

(2) Repealed, SNWT 2015,c.12,s.18.

Visiting and Inspection

Persons entrusted with care of child

- 60. Every person entrusted with the care of a child under this Act shall permit the Director, a Child Protection Worker or an authorized person
 - (a) to visit the child at any time, without notice: and
 - (b) on the request of the Director, a Child Protection Worker or an authorized person, to inspect the place where the child has been placed for the purpose of determining that the place conforms to the standards of living accommodation

- b) si l'enfant a besoin de protection en vertu du paragraphe 7(3).
- (2) Les normes communautaires minimales fixées Normes par règlement doivent faire partie des normes minimales communautaires.

(3) La municipalité partie à un accord communautaire peut établir des normes communautaires, qui s'ajoutent aux normes minimales fixées par règlement, en conformité avec la procédure établie dans l'accord communautaire. Les normes communautaires supplémentaires ne peuvent porter atteinte aux normes minimales fixées par règlement.

Normes supplémentaires

(4) La municipalité partie à un accord Obligation communautaire informe ses membres des normes communautaires en conformité avec la procédure établie dans l'accord communautaire. LTNO 2011, ch. 8, art. 4(6).

Délégation à l'administration territoriale, au conseil d'administration territorial ou aux conseils d'administration

59.1. (1) Le ministre peut, par arrêté, déléguer Pouvoir de l'autorité et la responsabilité relatives à toute question prévue par la présente loi à l'administration territoriale des services de santé et des services sociaux, au conseil d'administration territorial ou aux conseils d'administration au sens de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux. LTNO 2015, ch. 14, art. 22.

(2) Abrogé, LTNO 2015, ch. 12, art. 18.

Visites et inspections

60. Chaque personne à qui est confiée la charge d'un Personnes à enfant sous le régime de la présente loi est tenue de permettre au directeur, aux préposés à la protection de enfant l'enfance ou à la personne autorisée :

qui est confiée

- a) de visiter l'enfant à tout moment, sans préavis;
- b) d'inspecter, à leur demande, le lieu où l'enfant a été placé afin de déterminer si ce lieu est conforme aux normes d'habitabilité établies par règlement et si l'éventuel plan d'intervention relatif à

established by the regulations and that the case plan for the child, if any, is being implemented according to its terms as it relates to the responsibilities of that person. SNWT 2010,c.2,s.10.

l'enfant est, en ce qui a trait aux responsabilités de cette personne, exécuté selon ses dispositions.

LTNO 2010, ch. 2, art. 10.

Child care facilities and foster homes

- 61. Every person who operates a child care facility or foster home shall permit the Director, a Child Protection Worker or an authorized person
 - (a) to visit the children in its care at any time, without notice; and
 - (b) on the request of the Director, a Child Protection Worker or an authorized person, to inspect all parts of the premises and buildings used in connection with the child care facility or foster home for the purpose of determining that the child care facility or foster home conforms to the standards of living accommodation established by the regulations and that every case plan for a child is being implemented according to its terms as it relates to the responsibilities of the child care facility or foster home. SNWT 2010,c.2,s.10.

Child Care Facilities and Foster Homes

Approval of child care facilities

62. (1) Subject to subsection (2), the Director may approve a group home or other facility as a child care facility for the purpose of the placement of children under this Act other than for the purpose of adoption.

Exception

(2) The Director may not approve as a child care facility a place or facility that is a place of temporary detention or a place of custody for the purposes of the Youth Justice Act or the Youth Criminal Justice Act (Canada).

Approval of foster homes

(3) The Director may approve a private home as a foster home for the purpose of the placement of children under this Act other than for the purpose of adoption.

Agreements

(4) The Director may enter into a written agreement with a person who operates a child care facility or a foster home respecting the placement of children under this Act. SNWT 2003,c.9,s.2(2); SNWT 2003,c.31,s.89.

61. Chaque personne qui exploite un établissement Établissed'aide à l'enfance ou un foyer d'accueil est tenue de permettre au directeur, aux préposés à la protection de et foyers l'enfance ou à la personne autorisée :

à l'enfance d'accueil

- a) de visiter, à tout moment et sans préavis, les enfants dont la charge leur est confiée:
- b) d'inspecter, à leur demande, tous les lieux utilisés dans le cadre de leurs activités afin de déterminer si ces lieux sont conformes aux normes d'habitabilité établies par règlement et si l'éventuel plan d'intervention relatif à l'enfant est, en ce qui a trait aux responsabilités de cet établissement ou de ce foyer d'accueil, exécuté selon ses dispositions.

LTNO 2010, ch. 2, art. 10.

Établissements d'aide à l'enfance et foyers d'accueil

62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur Agrément peut agréer des établissements, y compris des foyers concernant les collectifs, à titre d'établissements d'aide à l'enfance d'aide à aux fins du placement d'enfants sous le régime de la 1'enfance présente loi autrement qu'en vue de leur adoption.

- (2) Le directeur ne peut agréer à titre Exception d'établissement d'aide à l'enfance un lieu ou un établissement qui est un lieu de détention provisoire ou un lieu de garde pour l'application de la Loi sur le système de justice pour les adolescents ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada).
- (3) Le directeur peut agréer des foyers privés à Agrément titre de foyers d'accueil aux fins du placement d'enfants sous le régime de la présente loi autrement d'accueil qu'en vue de leur adoption.

concernant les foyers

(4) Le directeur peut conclure un accord écrit Accords avec une personne qui exploite un établissement d'aide à l'enfance ou un foyer d'accueil concernant le placement d'enfants sous le régime de la présente loi. LTNO 2003, ch. 9, art. 2(2); LTNO 2003, ch. 31, art. 89.

care facility and foster home

- Duties of child 63. Every person who operates a child care facility or
 - (a) ensure that the child care facility or foster home complies with all the requirements of this Act and the regulations respecting child care facilities and foster homes;
 - (b) ensure that the child care facility or foster home conforms to the standards of living accommodation established by the regulations;
 - (c) implement the case plan for each child in its care according to its terms as it relates to the responsibilities of the child care facility or foster home; and
 - (d) on the request of the Director, a Child Protection Worker or an authorized
 - (i) provide the Director. Child Protection Worker or authorized person with full information and particulars concerning every child in its care, and
 - (ii) permit the Director, Child Protection Worker or authorized person to have access to and inspect all books and records of the child care facility or foster home dealing with the care of the children in its care. SNWT 2010,c.2,s.10.

foster home shall

a) fait en sorte que l'établissement d'aide à l'enfance ou le foyer d'accueil respecte l'enfance et les exigences prévues par la présente loi des foyers et les règlements les concernant;

d'aide à l'enfance ou un foyer d'accueil :

- b) fait en sorte que l'établissement d'aide à l'enfance ou le foyer d'accueil respecte les normes d'habitabilité établies par règlement;
- c) exécute le plan d'intervention relatif à chaque enfant qui lui est confié selon les stipulations de l'accord concernant ce projet qui ont trait à ses responsabilités;
- d) à la demande du directeur, de tout préposé à la protection de l'enfance ou de la personne autorisée :
 - (i) lui fournit tous les renseignements sur chaque enfant qui lui est confié,
 - (ii) lui permet de consulter ses livres et ses dossiers dans la mesure où ceuxci se rapportent à la prise en charge des enfants qui lui sont confiés.

LTNO 2010, ch. 2, art. 10.

Investigation respecting child care facility or foster home

64. (1) The Minister may appoint one or more persons to investigate and report to the Minister on the management and operation of a child care facility or foster home, and may direct the manner of conducting the investigation, where it appears to the Minister that the management or operation of the child care facility or foster home is not in the best interests of the children in its care.

Scope of investigation

investigation and report (2) An subsection (1) may be in relation to matters that have happened before or that happen after the coming into force of this Act.

Definition: "institution" 65. (1) In subsection (2), "institution" means an institution within the meaning of section 44 of the Child Welfare Act, R.S.N.W.T., 1988, c. C-6, that ceased to operate as an institution for the purposes of the former Act on or before the coming into force of this Act, and includes any similar facility under any predecessor legislation.

- 64. (1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs Enquêtes personnes afin qu'elles enquêtent et lui présentent un rapport sur la gestion et l'exploitation d'un établissement d'aide à l'enfance ou d'un foyer d'accueil, et peut fixer les modalités de l'enquête, s'il estime que la gestion ou l'exploitation de cet établissement ou de ce foyer n'est pas conforme à l'intérêt supérieur des enfants dont la charge leur est confiée.
- au Portée de (2) L'enquête et le rapport prévus paragraphe (1) peuvent porter sur des faits qui se sont produits avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

65. (1) Au paragraphe (2), «établissement» s'entend Sens de d'un établissement au sens de l'article 44 de la *Loi sur* la protection de l'enfance, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-6, qui n'est plus exploité comme établissement aux fins de l'ancienne loi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Sont compris parmi les établissements les établissements semblables visés par une ancienne loi.

63. Chaque personne qui exploite un établissement Responsabilités des établissements d'aide à d'accueil

l'enquête

Investigation respecting institutions

(2) The Minister may appoint one or more persons to investigate and report to the Minister on the management and operation of an institution in relation to matters that have happened before this Act comes into force, and may direct the manner of conducting the investigation, where it appears to the Minister that the management or operation of the institution was not in the best interests of the children in its care.

(2) Le ministre peut nommer une ou plusieurs Enquête personnes afin qu'elles enquêtent et lui présentent un rapport sur la gestion et l'exploitation d'un établissement relativement à des faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et peut fixer les modalités de l'enquête s'il estime que la gestion ou l'exploitation de cet établissement n'était pas conforme à l'intérêt supérieur des enfants dont il avait la charge.

Dispositions diverses

prisonnier adulte dans un poste de police ou dans une

cellule de police.

règlements.

Miscellaneous

Temporary accommodation of child

66. No child who is held or brought before a court for a hearing under this Act shall be placed or allowed to remain with a young person or an adult prisoner in a lock-up or police cell.

66. Il est interdit de faire séjourner un enfant, détenu Interdiction ou amené devant le tribunal en vue d'une audience en vertu de la présente loi, avec un adolescent ou un

Infants under one year of age

67. Unless authorized by the Director, no foster parent shall retain or receive for care apart from their parents more than three infants under one year of age for a period exceeding 24 hours. SNWT 2015,c.12,s.22.

67. Sauf sur autorisation du directeur, il est interdit au Enfants de père ou à la mère d'une famille d'accueil de garder ou de recevoir, pendant plus de 24 heures, plus de trois enfants âgés de moins d'un an afin d'en assumer la charge.

obligation; le fait que des aliments soient fournis ne

restreint nullement l'étendue des pouvoirs ou des

droits que confèrent au directeur ou au préposé à la

protection de l'enfance la présente loi ou les

Obligation to support child **68.** Nothing in this Act relieves any person who has an obligation to support a child from that obligation, and the fact that support is being provided does not deprive the Director or a Child Protection Worker of any power or right conferred on the Director or a Child Protection Worker by this Act or the regulations.

68. La présente loi n'a pas pour effet de libérer toute Obligation d'entretien personne chargée de l'entretien d'un enfant de cette

moins d'un an

Liability

69. (1) The Director, assistant Directors, Child Protection Workers, authorized persons and any other person having powers or duties under this Act or the regulations shall not be liable for anything done or not done by him or her in good faith in the performance of his or her duties or in the exercise of his or her powers.

69. (1) Le directeur, les directeurs adjoints, les Immunité préposés à la protection de l'enfance, les personnes autorisées et les autres personnes dont des attributions leur sont conférées en application de la présente loi ou des règlements bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to persons required to report under subsection 8(1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ceux Exception qui sont tenus de faire rapport en application du paragraphe 8(1).

Confidentiality and Disclosure

Confidentialité et divulgation

Definitions: "court". "record of information"

70. In sections 71, 73 and 74,

70. Les définitions qui suivent s'appliquent aux Définitions articles 71, 73 et 74.

"court" means the Court of Appeal, the Supreme Court, the Territorial Court or a justice of the peace; (tribunal)

«document» S'entend d'un document au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. (record of information)

"record of information" means a record as defined in the Access to Information and Protection of Privacy Act. (document)

«tribunal» La Cour d'appel, la Cour suprême, la Cour territoriale ou un juge de paix. (court)

Confidentiality

- 71. (1) Any information or record of information relating to a person is confidential where it is received, obtained or retained by any person
 - (a) under this Act or the regulations;
 - (b) in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties under this Act or the regulations;
 - (c) who operates a child care facility or foster home respecting a child in the care of the child care facility or foster home;
 - (d) who is employed by or retained on contract to provide services to a child care facility or foster home respecting a child in the care of the child care facility or foster home.

Prohibition on disclosure and communication of information

- (2) Notwithstanding the Access to Information and Protection of Privacy Act, no person referred to in subsection (1) shall disclose or communicate any information or record of information described in subsection (1) to any person except
 - (a) where necessary or appropriate in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties under this Act or the regulations;
 - (b) with the written consent of the person to whom the information or record relates, or where that person is a child,
 - (i) the person who has lawful custody of the child, or
 - (ii) the Director, where the child is in the temporary or permanent custody of the Director;
 - (c) where giving evidence in court;
 - (d) on the order of a court;
 - (e) to a person appointed to conduct an investigation under section 64 or 65;
 - (f) to the Minister, the Director, an assistant Director, a Child Protection Worker or an authorized person, at their request;
 - (g) to a peace officer, if the person believes on reasonable grounds that
 - (i) failure to disclose the information or record of information is likely to

71. (1) Les renseignements ou les documents se Confidentialité rapportant à une personne sont confidentiels lorsqu'ils sont reçus, obtenus ou conservés par la personne, selon le cas:

- a) visée par la présente loi ou ses règlements;
- b) dans l'accomplissement attributions sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- c) qui exploite un établissement d'aide à l'enfance ou un foyer d'accueil à l'égard d'un enfant dont la charge lui est confiée;
- d) qui est embauchée ou a conclu un contrat pour fournir des services à un établissement d'aide à l'enfance ou à un foyer d'accueil à l'égard d'un enfant dont la charge lui est confiée.

(2) Malgré la Loi sur l'accès à l'information et la Interdiction de protection de la vie privée, il est interdit à la personne divulguer et de visée au paragraphe (1) de divulguer ou de des renseignecommuniquer à quiconque les renseignements ou les ments documents mentionnés au paragraphe (1), sauf :

communiquer

- a) si cela est nécessaire ou approprié dans l'accomplissement de ses attributions sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- b) avec le consentement écrit de la personne visée par ces renseignements ou ces documents ou, si cette personne est un enfant, avec celui:
 - (i) soit de la personne qui a la garde légale de l'enfant,
 - (ii) soit du directeur, si l'enfant a été confié à sa garde temporaire ou permanente;
- c) lors d'un témoignage devant le tribunal;
- d) sur ordonnance du tribunal;
- à la personne nommée pour mener une enquête en vertu des articles 64 ou 65;
- f) au ministre, au directeur, aux directeurs adjoints, aux préposés à la protection de l'enfance ou aux personnes autorisées qui lui en font la demande;
- g) à un agent de la paix, si elle a des motifs raisonnables de croire que :

- cause physical or emotional harm to a person or serious damage to property, and
- (ii) the need for disclosure is urgent;
- (h) where a disclosure or communication is required for the purposes of this Act or to protect a child;
- (i) where necessary for the provision of care, counselling or education to the child:
- (i.1) in accordance with subsection 57(4.1) of the Adoption Act;
 - (i) where, in the opinion of the Minister, the benefit of the release of the information would clearly outweigh any invasion of privacy that could result from the release;
- (k) where it is required for the purposes of this Act.

Prohibition on disclosure by any person

- (3) No person, other than a person referred to in subsection (1), shall disclose or communicate any information or record of information described in subsection (1) to any person except
 - (a) where giving evidence in court; or
 - (b) on the order of a court.

Service of application not contravention

(4) For greater certainty, service on an aboriginal organization of an application for an apprehension order under subsection 12.3(2), a child protection order under subsection 25(2), or a youth protection order under subsection 29.3(2) does not constitute a contravention of this section or the Access to Information and Protection of Privacy Act. SNWT 2000,c.13,s.25; SNWT 2002,c.14,s.21; SNWT 2010,c.2,s.14; SNWT 2015,c.12,s.19.

Use of information 72. Any information or record of information disclosed under subsection 71(2) shall be used only for the purpose for which it was disclosed and shall not be disclosed further.

Offence and punishment

73. (1) Every person who contravenes subsection 71(2) or (3) or section 72 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000, to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

- (i) des dommages corporels moraux, ou des dommages importants à la propriété, pourront vraisemblablement résulter du défaut de divulguer renseignements ou les documents,
- (ii) le besoin de divulguer renseignements est urgent;
- h) si elle est tenue de le faire aux fins de la présente loi ou pour protéger un enfant;
- i) si cela est nécessaire pour fournir à l'enfant des soins ou des services de consultation ou pour veiller à son éducation;
- i.1) à un préposé à l'adoption en conformité avec le paragraphe 57(4.1) de la Loi sur
 - j) si, selon le ministre, il est de toute évidence plus avantageux de divulguer les renseignements que de protéger la vie
- k) si cela est nécessaire pour l'application de la présente loi.

(3) À l'exception de la personne visée au Interdiction paragraphe (1), nul ne peut divulguer ou communiquer à quiconque les renseignements ou les documents mentionnés au paragraphe (1), sauf :

de divulguer

- a) lors d'un témoignage devant le tribunal;
- b) sur ordonnance du tribunal.
- (4) Il est entendu que la signification à un Signification organisme autochtone d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance d'appréhension en vertu du paragraphe 12.3(2), d'une ordonnance de protection de l'enfant en vertu du paragraphe 25(2), ou une ordonnance de protection de l'adolescent en vertu du paragraphe 29.3(2), ne contrevient pas au présent article ou à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. LTNO 2000, ch. 13, art. 25; LTNO 2002, ch. 14, art. 21; LTNO 2010, ch. 2, art. 14; LTNO 2015, ch. 12, art. 19.

n'est pas une

72. Les renseignements ou documents divulgués en Utilisation des application du paragraphe 71(2) ne peuvent être utilisés que pour les fins qui y sont prévues et ne peuvent plus être divulgués par la suite.

renseigne-

73. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 71(2) ou Infraction et (3) ou à l'article 72 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a child who is a member of a plan of care committee and the subject of the plan of care agreement. SNWT 2010, c.2,s.15.

Exchange of information

74. Notwithstanding sections 71 to 73, the Director may, in accordance with the regulations, disclose information or a record of information in his or her possession relating to any person in connection with this Act to a person who or agency that in a province or territory performs substantially the same functions as the Director, if that information or record of information is reasonably required by that person or agency in order to provide services to the person who is the subject of the information or if the disclosure is made for the purpose of protecting children. SNWT 2002,c.14,s.22.

Jurisdiction

Jurisdiction

75. The powers, duties and functions conferred by this Act on a court are exercisable notwithstanding that any party to the proceedings or the child who is the subject of the proceedings is not domiciled in the Northwest Territories. SNWT 2007,c.5,s.34.

Power in respect of witnesses

- 76. In proceedings under this Act, every court has the same power as is vested in the Supreme Court in civil cases
 - (a) to summon any person and require that person to give evidence on oath and to produce all documents and things as may be relevant; and
 - (b) to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence and produce documents.

Where justice of the peace unable to act

77. Where a justice of the peace with whom an originating notice has been filed but who has not heard any evidence in the matter is absent or unable to act or requests the substitution of another justice of the peace, another justice of the peace may act in his or her stead.

Transfer between courts 78. The court to which an application is made under this Act may order that the proceedings be transferred to another court where, in the opinion of the court, another court is more appropriate to determine the matters in issue.

made outside Northwest Territories

Effect of order 79. Every order of a court made according to the laws of a province or territory similar in nature or purpose to an order made under section 12.4, section 28 or

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'enfant Exception qui est membre d'un comité chargé du projet de prise en charge et qui fait l'objet d'un accord concernant un projet de prise en charge. LTNO 2010, ch. 2, art. 15.

74. Malgré les articles 71 à 73, le directeur peut, en Échange de conformité avec les règlements, divulguer des renseignements ou des documents qu'il possède sur une personne dans le cadre de la présente loi à une personne ou à un organisme qui, dans une province ou un territoire, exerce, pour l'essentiel, les mêmes fonctions que lui, si ces renseignements ou ces documents sont raisonnablement nécessaires à cette personne ou à cet organisme pour lui permettre de fournir des services à la personne que les renseignements concernent ou si la divulgation a pour but la protection des enfants. LTNO 2002, ch. 14, art. 22.

Compétence

75. Les attributions conférées par la présente loi au Compétence tribunal peuvent être exercées même si le domicile d'une des parties à une instance ou de l'enfant qui en fait l'objet ne se trouve pas dans les Territoires du Nord-Ouest. LTNO 2007, ch. 5, art. 34.

- 76. Dans le cadre de toute instance engagée en vertu Témoins de la présente loi, le tribunal jouit des pouvoirs accordés à la Cour suprême dans les affaires civiles, en matière:
 - a) d'assignation et d'assermentation de témoins, et de production d'éléments en preuve;
 - b) de contrainte, de présence, de déposition et de production d'éléments à l'égard des témoins.
- 77. En cas d'absence, d'incapacité ou de demande de Absence ou substitution du juge de paix saisi d'un avis introductif d'instance en vertu duquel il n'a entendu aucun témoignage, un autre juge de paix peut agir à sa place.

incapacité du juge de paix

- 78. Le tribunal qui est saisi d'une requête sous le Transfert régime de la présente loi peut ordonner que l'instance soit transférée à un autre tribunal qui, selon lui, est mieux en mesure de trancher les questions en litige.
- 79. L'ordonnance du tribunal rendue en conformité Assimilation avec les lois d'une province ou d'un territoire, qui est semblable dans l'essentiel ou pour son application à

subsection 38(1) has, for all purposes in the Northwest Territories, the same effect as an order made under section 12.4, section 28 or subsection 38(1), as the case may be. SNWT 2002,c.14,s.23; SNWT 2007, c.5,s.35.

l'ordonnance rendue en vertu de l'article 12.4, de l'article 28 ou du paragraphe 38(1), est assimilée, dans les Territoires du Nord-Ouest, à une ordonnance rendue en vertu de l'article 12.4, de l'article 28 ou du paragraphe 38(1), selon le cas. LTNO 2002, ch. 14, art. 23; LTNO 2007, ch. 5, art. 35.

Procédure

incompatibles avec la présente loi ou les buts et l'objet

s'appliquent aux instances visées par la présente loi,

peu importe le tribunal où celles-ci sont introduites.

introduites par avis introductif.

Procedure

Application of Rules of the Supreme

80. Subject to the regulations, the Rules of the Supreme Court apply to proceedings under this Act in any court in which they are brought except where the Rules are inconsistent with this Act or the purposes and intent of this Act.

80. Sous réserve des règlements et sauf si elles sont Application de la présente loi, les Règles de la Cour suprême suprême

Originating notice

Court

81. (1) A proceeding under this Act must be commenced by originating notice.

81. (1) Les instances visées par la présente loi sont Avis introductif d'instance

affidavit

Notice of motion and affidavit

(2) An application in a proceeding must be made by notice of motion and supported by affidavit evidence, new or previously made and read in the same proceeding, as to all the facts on which it is based that do not appear from the record.

(2) Toute requête présentée dans le cadre d'une Avis de motion et instance est faite par avis de motion et est appuyée au moyen d'une preuve par affidavit, nouvelle ou produite antérieurement et lue dans la même instance, concernant l'ensemble des faits sur lesquels elle se

Affidavits based on information and belief

(3) An affidavit in support of an application or a proceeding may be based on information and belief.

(3) Les affidavits présentés à l'appui d'une requête ou d'un acte de procédure sont fondés sur des renseignements tenus pour véridiques.

fonde et qui ne ressortent pas du dossier.

Service: originating notice and affidavit

82. (1) A copy of the originating notice and a copy of each affidavit in support of the notice must be served 10 days before the day named in the notice for the hearing of the application.

fondés sur des renseignements tenus pour véridiques

introductif

d'instance et

de l'affidavit

Affidavits

Service: notice of motion and affidavit

(2) A copy of the notice of motion, and any affidavit to be relied on in support of an application that has not already been served, must be served 10 days before the return date of the motion.

82. (1) Une copie de l'avis introductif d'instance et Signification une copie de chaque affidavit présenté à l'appui de l'avis doivent être signifiées 10 jours avant la date prévue pour l'audition de la requête. (2) Une copie de l'avis de motion et tout affidavit

que l'on entend invoquer à l'appui d'une requête mais

jours avant la date d'audition de la motion.

Signification de l'avis de motion et de qui n'a pas encore été signifié doivent être signifiés 10 l'affidavit

Service: application respecting apprehension

- (3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a copy of the originating notice commencing, or where an application has been commenced in the court a notice of.
 - (a) an application for an apprehension order or for a declaration and an order under subsection 31(9), and
 - (b) a copy of any affidavit to be relied on that has not already been served,

must be served four days before the day named in the notice for the hearing of the application or the return date of the motion, as the case may be. SNWT 2007,c.5,s.36.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), doivent être Signification signifés quatre jours avant la date d'audition de la requête indiquée dans l'avis ou avant la date d'audition l'ordonnance de la motion, selon le cas, une copie de l'avis d'appréhension introductif d'instance ou, si la requête est devant le et de l'affidavit tribunal, un avis de la requête en vue d'obtenir une ordonnance d'appréhension ou une déclaration et une ordonnance en vertu du paragraphe 31(9), et une copie de tout affidavit que l'on entend invoquer à l'appui mais qui n'a pas encore été signifié. LTNO 2007, ch. 5, art. 36.

de la requête

Variation of time periods

- 83. A court may vary any time specified in or under this Act before or after the time period has expired, and may dispense with any requirement for any notice under this Act where
 - (a) the identity or whereabouts of a person is unknown:
 - (b) there are reasonable grounds for believing that a person is evading service: or
 - (c) the court considers it to be in the best interests of the child to do so.

SNWT 2007,c.5,s.37.

Hearings

- **84.** (1) All proceedings under this Act shall be heard by a court in private and no persons shall be present at the hearing other than
 - (a) the officers of the court;
 - (b) the parties and their counsel; and
 - (c) any other person whom the court in its discretion expressly permits.

Presence of child at hearing

(2) A child who is the subject of the hearing and has attained 12 years of age may be present at the hearing unless, in the opinion of the court, it is not in the best interests of the child to be present, in which case the court shall exclude the child from the room in which the hearing is being held.

Exclusion of child

(3) Except where, in the opinion of the court, it is necessary for a child who is the subject of the hearing and has not attained 12 years of age, or another child to be present at the hearing in order to be identified or to give evidence, the court shall exclude the child from the room in which the hearing is being held.

Place of hearing where child present

(4) Where a child is brought before a court, the court shall hold the hearing in premises other than the ordinary Supreme Court or Territorial Court premises unless it is impracticable to do so, in which case the court shall hold the hearing in the ordinary Supreme Court or Territorial Court premises separate from the other business of the court. SNWT 2015,c.12,s.22.

Adult accompanying parents or child

85. (1) At a meeting of a plan of care committee or at a hearing under this Act, the child who is to be the subject of the plan of care agreement or is the subject of the hearing and each parent of the child is entitled to choose and be accompanied by an adult who may assist the child or the parent in expressing his or her views to the plan of care committee or to the court.

Status of adult

(2) An adult referred to in subsection (1) is not a representative of or an advocate for the child or the parent.

83. Le tribunal peut modifier tout délai précisé dans la Modification présente loi ou en vertu de celle-ci avant ou après la fin du délai et peut passer outre aux avis prévus par la présente loi lorsque, selon le cas :

- a) l'identité ou les déplacements d'une personne sont inconnus;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne se soustrait à la signification;
- c) le tribunal estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

LTNO 2007, ch. 5, art. 37.

84. (1) L'audience relative à une instance introduite Audiences en vertu de la présente loi se déroule à huis clos. Seuls peuvent y assister:

- a) les fonctionnaires du tribunal;
- b) les parties et leurs avocats;
- c) les autres personnes que le tribunal autorise expressément à le faire.
- (2) L'enfant qui fait l'objet d'une audience et qui Présence de a atteint l'âge de 12 ans peut assister à l'audience, sauf si le tribunal est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'y assister, auquel cas le tribunal interdit à l'enfant l'accès à la salle où se tient l'audience.

(3) Le tribunal interdit l'accès à la salle où se Exclusion tient l'audience à tout enfant, sauf s'il est d'avis qu'il est nécessaire que l'enfant qui fait l'objet d'une audience et qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans ou qu'un autre enfant y soit présent pour identification ou pour témoigner.

de l'enfant

(4) Si l'enfant est amené devant lui, le tribunal Lieu de tient l'audience ailleurs que dans les locaux habituels de la Cour suprême ou de la Cour territoriale à moins que cela ne soit pas possible au point de vue pratique, auquel cas l'audience est tenue dans ces locaux, mais de façon séparée par rapport aux autres affaires.

l'enfant est

85. (1) Lors d'une réunion du comité chargé du Présence d'un projet de prise en charge ou d'une audience en vertu de la présente loi, l'enfant qui fait l'objet du projet ou de l'audience et son père ou sa mère ont chacun le droit d'être accompagnés par un adulte pouvant les aider à exprimer leur point de vue au comité ou au tribunal.

(2) L'adulte visé au paragraphe (1) n'est ni le Situation de représentant de l'enfant, de son père ou de sa mère, ni son défenseur.

Counsel for child

- **86.** (1) The court shall ensure that a child who is the subject of a hearing before the court is represented by counsel independent of his or her parents where it appears to the court that
 - (a) the interests of the child and the child's parents are in conflict; or
 - (b) it would be in the best interests of the child to be represented by his or her own counsel.

Payment of fees, disbursements and expenses

(2) The court may require the parents of the child to pay the fees, disbursements and expenses of counsel referred to in subsection (1) and shall specify in the order the proportion or amounts of the fees, disbursements and expenses that each parent is required to pay.

Definition: "court"

(3) In this section, "court" means the Supreme Court or the Territorial Court.

Identity of child

- 87. No person shall publish or make public information that has the effect of identifying
 - (a) a child who is
 - (i) the subject of the proceedings of a plan of care committee or a hearing under this Act, or
 - (ii) a witness at a hearing; or
 - (b) a parent or foster parent of a child referred to in paragraph (a) or a member of that child's family or extended family.

Appeal

Appeal

- **88.** (1) Any party to a hearing under this Act may, within 30 days after the date of an order made under this Act, appeal the order to
 - (a) the Supreme Court, where the order was made by a justice of the peace or by the Territorial Court; or
 - (b) the Court of Appeal, where the order was made by the Supreme Court.

Manner of appeal from justice of the peace

(2) Subsections 18(2) to (7) and sections 19 to 26 of the Territorial Court Act apply with such modifications as the circumstances require to an appeal from a justice of the peace to the Supreme Court.

86. (1) Le tribunal fait en sorte que l'enfant qui fait Avocat de l'objet d'une audience devant lui soit représenté par un avocat indépendant de ses parents lorsqu'il est d'avis :

> a) soit que l'intérêt de l'enfant et celui de ses parents sont en conflit;

- b) soit que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que celui-ci soit représenté par son propre avocat.
- (2) Chacun des parents de l'enfant peut être tenu Paiement par le tribunal de payer les droits, débours et frais de l'avocat visé au paragraphe (1), selon la quote-part ou les montants fixés par ce tribunal.

(3) Pour l'application du présent article, Définition de «tribunal» s'entend de la Cour suprême ou de la Cour

«tribunal»

87. Il est interdit de publier ou de rendre publics des Identité de renseignements ayant pour effet de dévoiler l'identité:

a) d'un enfant qui:

territoriale.

- (i) soit fait l'objet d'une instance devant le comité chargé du projet de prise en charge ou d'une audience en vertu de la présente loi,
- (ii) soit témoigne à une audience;
- b) du père ou de la mère ou du père ou de la mère de la famille d'accueil ou encore celle d'un membre de la famille ou de la famille élargie d'un enfant visé à l'alinéa a).

Appel

88. (1) Toute partie à une audience en vertu de la Appel présente loi peut, dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi, la porter en appel devant:

- a) la Cour suprême, si l'ordonnance émane d'un juge de paix ou de la Cour territoriale;
- b) la Cour d'appel, si l'ordonnance émane de la Cour suprême.
- (2) Les paragraphes 18(2) à (7) et les articles 19 Application à 26 de la Loi sur la Cour territoriale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un appel interjeté à la Cour suprême par un juge de paix.

79

Stay of execution

(3) Execution of an order made under subsection 31(9) that is appealed under subsection (1) shall be stayed unless, on application of the Director, the court hearing the appeal orders otherwise in respect of the order or any provision of the order.

Procedures

(4) Sections 66, 83, 84, 85 and 87 apply, with such modifications as the circumstances require, to an appeal.

Hearing of appeal

(5) The Supreme Court or Court of Appeal may, on hearing an appeal made under subsection (1), affirm, reverse or modify the order, and make any other order that the court considers necessary and proper, including a declaration that a child needs protection, where in the opinion of the Supreme Court or Court of Appeal it is in the best interests of the child to do so.

Review of Act

Review of Act 88.1. (1) Within five years after this section comes into force, and every five years after that, the Legislative Assembly or one of its committees shall commence a comprehensive review of the provisions and operation of this Act, and any other related legislation, policies, guidelines, plans or directives as the Legislative Assembly or the committee considers appropriate.

Scope of review

(2) The review must include an examination of the administration and implementation of this Act and the effectiveness of its provisions, and may include recommendations for changes to this Act. SNWT 2015,c.12,s.20.

Offence and Punishment

Prohibitions

- 89. No person shall
 - (a) induce or attempt to induce a child to abscond from a child care facility, foster home or a person entrusted with the care of the child under this Act;
 - (b) remove or attempt to remove a child unlawfully from the care, custody, control or charge of the Director, assistant Director or a Child Protection Worker:
 - (c) detain or knowingly harbour absconding child placed in the temporary or permanent custody of the Director;
 - (d) having the care, custody, control or

- (3) L'exécution d'une ordonnance rendue en Sursis à vertu du paragraphe 31(9) est suspendue si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (1), à moins que le tribunal qui entend l'appel, suite à une requête du directeur, en décide autrement relativement à l'ordonnance ou à une disposition de l'ordonnance.
- (4) Les articles 66, 83, 84, 85 et 87 s'appliquent Application à l'appel avec les adaptations nécessaires.
- (5) Après avoir entendu l'appel visé au Audition de paragraphe (1), la Cour suprême ou la Cour d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier l'ordonnance frappée d'appel et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire et appropriée, y compris une déclaration portant que l'enfant a besoin de protection, si à son avis l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

Révision de la présente loi

88.1. (1) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur Révision de la du présent article, et tous les cinq ans par la suite, l'Assemblée législative ou un de ses comités entreprend une révision approfondie des dispositions et de l'application de la présente loi, ainsi que les autres textes législatifs, les politiques, les lignes directrices, les plans ou les directives connexes que l'Assemblée législative ou un de ses comités peut

(2) La révision doit notamment porter sur Étendue de la l'application et la mise en oeuvre de la présente loi et révision sur l'efficacité de ses dispositions, et peut conduire à la formulation de recommandations visant à la faire modifier. LTNO 2015, ch. 12, art. 20.

Infraction et peine

89. Il est interdit:

indiquer.

Interdictions

- a) d'induire ou de tenter d'induire un enfant à fuir un établissement d'aide à l'enfance, un foyer d'accueil ou une personne à qui la charge de cet enfant est confiée en vertu de la présente loi;
- b) de soustraire ou de tenter de soustraire illégalement un enfant à la charge, à la garde, à la surveillance ou à la responsabilité du directeur, du directeur adjoint ou d'un préposé à la protection de l'enfance:
- c) de détenir ou d'abriter sciemment un enfant fugueur confié à la garde

charge of a child, abandon the child, without having made adequate provision for the child's care and custody, or abuse or harm the child, or procure the abandonment, abuse or harm of the child;

(e) omit to perform a duty imposed on him or her by or under this Act.

temporaire ou permanente du directeur;

- d) pour quiconque assume la charge, la garde, la surveillance ou la responsabilité d'un enfant, d'abandonner l'enfant sans avoir pris des dispositions suffisantes pour sa charge ou sa garde, ou de maltraiter l'enfant ou de lui infliger des maux ou d'aider à l'accomplissement d'un de ces actes:
- e) de ne pas accomplir une obligation imposée par la présente loi.

Offence and 90. Every person who contravenes a provision of this punishment Act for which no specific punishment is provided is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000, to imprisonment for

a term not exceeding 12 months or to both.

90. Quiconque contrevient à la présente loi commet Infraction et une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité peine par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, si aucune peine précise n'est prévue pour l'infraction en question.

Regulations

Regulations

- 91. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations
 - (a) for the purposes of the definition of "community" in section 1, prescribing as a community a populated area that is a separate area, a part of a municipality or unincorporated community or an area that includes part of a municipality or unincorporated community;
 - (a.1) respecting the establishment of plan of care committees including the selection of a person to sit as the member listed in paragraph 15(2)(c);
 - (b) respecting the procedures by which a plan of care committee shall conduct its meetings and exercise its powers and perform its duties under this Act and the regulations;
 - (b.1) respecting the selection of a person to be invited under subsection 15(3) or 17(3) to sit as the member listed in paragraph 15(2)(c);
 - (b.2) where a person is or is to be a member of a plan of care committee listed in paragraph 15(2)(a) and is ineligible to sit as a member under subsection 17(1), respecting the circumstances in which the Child Protection Worker shall invite another person of the same category to sit as a member;
 - (b.3) where a member of a plan of care committee listed in paragraph 15(2)(a) is

Règlements

le Règlements 91. Sur la recommandation du ministre. commissaire peut, par règlement :

- a) aux fins de la définition «communauté» à l'article 1, constituer communauté un secteur à forte densité de population qui est un territoire distinct, un secteur d'une municipalité ou d'une collectivité non constituée en personne morale ou une région qui comprend un secteur d'une municipalité ou d'une collectivité non constituée en personne morale;
- a.1) prévoir l'établissement de comités chargés du projet de prise en charge, y compris la sélection des personnes décrites à l'alinéa 15(2)c) qui peuvent y siéger;
 - b) établir la procédure régissant le déroulement des réunions du comité chargé du projet de prise en charge et l'exercice des attributions qui lui sont conférées en application de la présente loi et des règlements;
- b.1) prévoir la sélection d'une personne décrite à l'alinéa 15(2)c) invitée à siéger au comité en vertu du paragraphe 15(3) ou 17(3);
- b.2) lorsqu'une personne décrite l'alinéa 15(2)a) est ou va devenir membre d'un comité chargé du projet de prise en charge et ne peut siéger en vertu du paragraphe 17(1), préciser les

- ineligible, unable or unwilling to continue to sit as a member, respecting the circumstances in which the Child Protection Worker shall invite another person of the same category to sit as a member;
- (b.4) respecting the removal of a member of a plan of care committee;
 - (c) respecting plan of care committees;
 - (d) respecting the applicable aboriginal organizations that must be served with a copy of an application under subsections 12.3(2), 25(2) and 29.3(2);
 - (e) respecting the form of a consent to placing a child in the permanent custody of the Director for the purpose of adoption;
 - (f) respecting additional powers and duties of the Director;
 - (g) respecting the annual report to the Minister referred to in paragraph 51(2)(g);

(g.1) Repealed, SNWT 2016,c.9,s.1;

- (h) respecting the minimum community standards that must be included in the community standards established by a municipal corporation that is a party to a community agreement;
- (i) respecting standards of living accommodation to be maintained by child care facilities, foster homes and persons entrusted with the care of a child under this Act, including different standards for different categories of child care facilities and foster homes or to take into account cultural differences;
- (j) respecting child care facilities and foster homes;
- (k) respecting the procedure for the disclosure of information by the Director under section 74;
- respecting the procedure to be used in proceedings and applications under this Act and providing that certain portions or provisions of the Rules of the Supreme Court do or do not apply to these proceedings and applications;
- (1.1) respecting the hearing of applications for apprehension orders and applications under section 31 by means of telecommunication; and

- circonstances dans lesquelles le préposé à la protection de l'enfance invite une autre personne de la même catégorie à siéger au comité;
- b.3) lorsqu'un membre d'un comité chargé du projet de prise en charge décrit à l'alinéa 15(2)a) est inhabile à continuer de siéger au comité ou est incapable ou refuse de continuer à le faire, préciser les circonstances dans lesquelles le préposé à la protection de l'enfance invite une autre personne de la même catégorie à siéger au comité;
- b.4) prévoir le retrait d'un membre du comité chargé du projet de prise en charge;
 - c) prendre des mesures concernant les comités chargés des projets de prise en charge;
 - d) prendre des mesures concernant les organismes autochtones appropriées à qui sont signifiées une copie de la requête en vertu des paragraphes 12.3(2), 25(2) et 29.3(2);
 - établir les modalités se rapportant au consentement pour confier la garde permanente de l'enfant au directeur pour adoption;
 - f) prendre des mesures concernant les attributions supplémentaires du directeur;
 - g) établir les modalités concernant la préparation du rapport annuel remis au ministre en application de l'alinéa 51(2)g);

g.1) Abrogé, LTNO 2016, ch. 9, art. 1;

- h) fixer les normes communautaires minimales comprises dans les normes communautaires établies par la municipalité qui est partie à un accord communautaire;
- i) prendre des mesures concernant les normes d'habitabilité que doivent observer les établissements d'aide à l'enfance, les foyers d'accueil et les personnes à qui est confiée la charge d'un enfant sous le régime de la présente loi, et notamment fixer des normes différentes pour différentes catégories d'établissements d'aide à l'enfance et de foyers d'accueil ou pour qu'il soit tenu compte des différences culturelles;

(m) respecting any other matter that, in the opinion of the Commissioner, is necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

SNWT 1998,c.17,s.4(25); SNWT 2002,c.14, s.24; SNWT 2007,c.5,s.38; SNWT 2011,c.8,s.4(7); SNWT 2015,c.20,s.15; SNWT 2015,c.12,s.21; SNWT 2016,c.9,s.1.

TRANSITIONAL

Definitions

92. (1) In this section and in sections 93 to 95.1,

"former Act" means the Child Welfare Act, R.S.N.W.T. 1988, c. C-6; (ancienne loi)

"Superintendent" means the Superintendent of Child Welfare appointed under the former Act. (protecteur de l'enfance)

Interpretation Act

(2) Subject to sections 93 to 95 of this Act, sections 35 to 37 of the *Interpretation Act* apply to all matters affected by the repeal of the former Act and the substitution of this Act. SNWT 2002,c.14,s.25.

Repeal of Former Act

Transitional

- 93. Notwithstanding the repeal of the former Act, on the coming into force of this section,
 - (a) the person whose appointment as the Superintendent of Child Welfare or deputy Superintendent of Child Welfare under subsection 2(1) of the former Act is in effect is deemed to have been appointed as the Director of Child and Family Services and deputy Director of

- j) prendre des mesures concernant les établissements d'aide à l'enfance et les foyers d'accueil;
- k) établir la procédure se rapportant à la divulgation des renseignements par le directeur en vertu de l'article 74;
- 1) établir la procédure pour les instances et les requêtes introduites en vertu de la présente loi et prévoir les parties ou les dispositions des Règles de la Cour suprême qui doivent ou non s'y appliquer;
- 1.1) prévoir le déroulement de l'audition des requêtes en vue d'obtenir une ordonnance d'appréhension et des requêtes en vertu de l'article 31 par des moyens de télécommunication;
- m) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

LTNO 1998, ch. 17, art. 4(25); LTNO 2002, ch. 14, art. 24; LTNO 2007, ch. 5, art. 38; LTNO 2011, ch. 8, art. 4(7); LTNO 2015, ch. 20, art. 15; LTNO 2015, ch. 12, art. 21;LTNO 2016, ch. 9, art. 1.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

92. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article et aux articles 93 à 95.1.

«ancienne loi» La Loi sur la protection de l'enfance, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-6. (former Act)

«protecteur de l'enfance» Le protecteur de l'enfance nommé en vertu de l'ancienne loi. (Superintendent)

(2) Sous réserve des articles 93 à 95 de la Loi présente loi, les articles 35 à 37 de la Loi d'interd'interprétation s'appliquent à toutes les affaires prétation visées par l'abrogation de l'ancienne loi et par son remplacement par la présente loi. LTNO 2002, ch.14, art. 25

Abrogation de l'ancienne loi

93. Malgré l'abrogation de l'ancienne loi, à l'entrée en Dispositions vigueur du présent article :

transitoires

a) le titulaire du poste de protecteur de l'enfance ou de protecteur adjoint de l'enfance nommé en vertu du paragraphe 2(1) de l'ancienne loi est réputé avoir été nommé directeur des services à l'enfance et à la famille ou sous-directeur des services à l'enfance et

83

- Child and Family Services respectively under subsection 51(1) of this Act;
- (b) where a case has been adjourned by an order referred to in paragraph 17(2)(a) of the former Act, a Child Protection Worker may, on serving notice and an affidavit in support of the application on the persons referred to in section 25 of this Act, bring the case again before a court under this Act;
- (c) a foster home approved by the Superintendent under the former Act, where the approval is in effect, is deemed to have been approved as a foster home by the Director under subsection 62(3) of this Act;
- (d) the circumstances under which a child is deemed to be in need of protection under subsection 12(2) of the former Act continue to apply in respect of a child who has been apprehended under that Act or in respect of whom an order has been made under that Act, in subsequent proceedings under this Act;
- (e) where a person or persons have been appointed under section 44 of the former Act to inquire into and report on the management and conduct of an institution and the inquiry has not been concluded or report completed, section 44 of the former Act shall continue to apply to that inquiry or report; and
- an application that has been made under subsection 49(1) of the former Act for a writ or an order for the production of a child shall be dealt with in accordance with section 49 of the former Act.

SNWT 2010,c.2,s.2,6.

Actions or Proceedings Under Former Act

Actions or proceedings under former Act

94. (1) Except as otherwise provided in this section, any action taken or proceeding commenced under the former Act shall be continued under and in conformity with this Act.

Child 16 to 18 years of age

(2) Subsection (1) applies even though the child in respect of whom an action has been taken or a

- à la famille en vertu du paragraphe 51(1) de la présente loi;
- b) en cas d'ajournement d'une cause par ordonnance visée par l'alinéa 17(2)a) de l'ancienne loi, le préposé à la protection de l'enfance peut, sur signification d'un avis et d'un affidavit en appui de la requête aux personnes mentionnées à l'article 25 de la présente loi, présenter à nouveau la cause devant un tribunal en vertu de la présente loi;
- c) le foyer nourricier approuvé par le protecteur de l'enfance en vertu de l'ancienne loi est réputé, si l'approbation est toujours en vigueur, un foyer d'accueil approuvé par le directeur en vertu du paragraphe 62(3) de la présente loi:
- d) les circonstances en vertu desquelles un enfant est réputé avoir besoin de protection en vertu du paragraphe 12(2) de l'ancienne loi continuent de s'appliquer dans les instances introduites en vertu de la présente loi à l'égard de l'enfant qui a été appréhendé en vertu de l'ancienne loi ou à l'égard de l'enfant visé par une ordonnance rendue en vertu de l'ancienne loi;
- e) si des personnes sont nommées en vertu de l'article 44 de l'ancienne loi pour enquêter et présenter un rapport sur la gestion et l'exploitation d'un établissement et que l'enquête ou le rapport ne sont pas terminés, l'article 44 de l'ancienne loi continue de s'appliquer à l'enquête et au rapport;
- f) les requêtes présentées en vertu du paragraphe 49(1) de l'ancienne loi pour l'octroi d'un bref ou d'une ordonnance visant à amener un enfant sont traitées en conformité avec l'article 49 de l'ancienne loi. LTNO 2002, ch. 14, art. 26.

Actions et instances introduites en vertu de l'ancienne loi

94. (1) Sauf disposition contraire au présent article, Actions et les actions et les instances introduites en vertu de l'ancienne loi se poursuivent en conformité avec la présente loi.

introduites en vertu de l'ancienne loi

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si Enfants de l'enfant, à l'égard de qui une action ou une instance a

proceeding has been commenced has attained the age of 16 years on the coming into force of this section, and any order made under section 28, subsection 31(9) or 38(1) of this Act may be made to have effect until that child attains the age of 18 years notwithstanding the definition of "child" in section 1 of this Act and the reference in paragraph 35(1)(d) of this Act to 16 years of age shall be read as 18 years of age in respect of that child.

Name in proceeding

- (3) A proceeding that has been commenced under the former Act and is continued by subsection (1) is continued in the name of the Director as applicant.
- (4) Where a matter is before a youth justice court judge under the former Act on the coming into force of this section, the youth justice court judge shall transfer the matter to the Territorial Court.

Deeming provisions

- (5) For the purposes of subsection (1), the following provisions apply to the last action taken or step in a proceeding commenced under the former Act listed below before the coming into force of this section:
 - (a) a petition filed under subsection 13(1) or a report made under subsection 30(2) of the former Act is deemed to be a report under subsection 8(1) of this Act;
 - (b) an inquiry by the Superintendent under subsection 13(3) of the former Act is deemed to be an investigation under section 9 of this Act;
 - (c) a child who was apprehended under the former Act shall continue to be apprehended under this Act on the basis of the grounds set out in the former Act;
 - (d) a child who was apprehended under subsection 42(1) of the former Act is deemed to have been apprehended under subsection 31(3) of this Act;
 - (e) a child who is being treated under subsection 42(1) of the former Act is deemed to be a child who is being treated under paragraph 31(1)(b) of this Act;
 - (f) service of a copy of a notice of motion under section 15 of the former Act is deemed to be service of an originating notice under section 25 of this Act;
 - (g) a report of the Superintendent or of a Child Welfare Worker under section 16 of the former Act is deemed to be a report of a Child Protection Worker under subsection 13(1) of this Act;

été introduite, a atteint l'âge de 16 ans à l'entrée en vigueur du présent article. Les ordonnances rendues en vertu de l'article 28, des paragraphes 31(9) ou 38(1) de la présente loi peuvent avoir effet jusqu'à ce l'enfant atteigne l'âge de 18 ans malgré la définition d'«enfant» à l'article 1 de la présente loi, et la mention de 16 à l'alinéa 35(1)d) de la présente loi doit se lire 18 ans à l'égard de cet enfant.

(3) L'instance introduite en vertu de l'ancienne InstanceYouth loi et reprise aux termes du paragraphe (1) peut être poursuivie au nom du directeur à titre de requérant.

court judge

(4) Si à l'entrée en vigueur du présent article une Juge du affaire est devant un juge du tribunal pour adolescents en vertu de l'ancienne loi, celui-ci la transfère à la adolescents Cour territoriale.

(5) Pour l'application du paragraphe (1), les Dispositions dispositions suivantes s'appliquent à la dernière mesure prise dans une action ou une instance introduite en vertu de l'ancienne loi à l'entrée en vigueur du présent article :

- a) la demande déposée en vertu du paragraphe 13(1) ou le rapport fait en vertu du paragraphe 30(2) de l'ancienne loi sont réputés un rapport en vertu du paragraphe 8(1) de la présente loi;
- b) l'enquête du protecteur de l'enfance en vertu du paragraphe 13(3) de l'ancienne loi est réputée une enquête en vertu de l'article 9 de la présente loi;
- c) l'enfant appréhendé en vertu de l'ancienne loi continue de l'être en vertu de la présente loi sur la base des motifs précisés dans l'ancienne loi;
- d) l'enfant appréhendé en vertu du paragraphe 42(1) de l'ancienne loi est réputé avoir été appréhendé en vertu du paragraphe 31(3) de la présente loi;
- e) l'enfant traité en vertu du paragraphe 42(1) de l'ancienne loi est réputé avoir été traité en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la présente loi;
- f) la signification du texte de l'avis de motion en vertu de l'article 15 de l'ancienne loi est réputée la signification de l'avis introductif d'instance en vertu de l'article 25 de la présente loi;
- g) le rapport du protecteur de l'enfance ou du préposé à l'enfance en vertu de l'article 16 de l'ancienne loi est réputé le

- (h) a hearing under the former Act that is being held pursuant to a proceeding commenced under subsection 14(2) or 19(1) of the former Act is deemed to be a hearing under section 27 of this Act;
- (i) an application under subsection 19(1) of the former Act for an order committing a child to the permanent care and custody of the Superintendent is deemed to be an application referred to in section 24 of this Act for an order under paragraph 28(1)(d) of this Act;
- (j) an application under paragraph 27(1)(a) of the former Act for an order rescinding an order committing a child to the temporary care and custody of the Superintendent is deemed to be an application for an order under paragraph 28(9)(c) of this Act;
- (k) an appeal under subsection 40(1) of the former Act is deemed to be an appeal

under subsection 88(1) of this Act.

(5.1) Sections 14 to 23 of this Act do not apply to a child who was apprehended under the former Act.

Exception

apprehended

under former

Child

Act

(6) Notwithstanding paragraph (5)(c), a child who was apprehended under the former Act on the grounds set out in paragraph 12(2)(b) of the former Act shall be dealt with under Part II of this Act and for that purpose, the apprehension under the former Act ceases to have effect on the coming into force of this section and the child is deemed to have been delivered by a parent of the child to a Child Protection Worker under subsection 37(1) of this Act. SNWT 2003, c.9, s.2(3); SNWT 2010.c.2.s.2.

Orders Made Under Former Act

Orders made under former Act

95. (1) This section applies to an order that was made under the former Act and is in effect on the coming into force of this section.

- rapport du préposé à la protection de l'enfance en vertu du paragraphe 13(1) de la présente loi;
- h) l'audience tenue en vertu de l'ancienne loi en application d'une instance introduite en vertu des paragraphes 14(2) ou 19(1) de l'ancienne loi est réputée une audience tenue en vertu de l'article 27 de la présente loi;
- i) la requête présentée en vertu du paragraphe 19(1) de l'ancienne loi en vue d'obtenir une ordonnance confiant en permanence l'autorité parentale sur un enfant au protecteur de l'enfance est réputée une requête visée par l'article 24 de la présente loi en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'alinéa 28(1)d) de cette même loi:
- j) la requête présentée en vertu de l'alinéa 27(1)a) de l'ancienne loi en vue d'obtenir une ordonnance portant annulation de l'ordonnance confiant temporairement l'autorité parentale sur un enfant au protecteur de l'enfance est réputée une requête d'ordonnance en vertu de l'alinéa 28(9)c) de la présente loi:
- k) l'appel interjeté en vertu paragraphe 40(1) de l'ancienne loi est réputé un appel interjeté en vertu du paragraphe 88(1) de la présente loi.
- (5.1) Les articles 14 à 23 de la présente loi ne Enfant s'appliquent pas à l'enfant appréhendé en vertu de appréhendé l'ancienne loi.

en vertu de l'ancienne loi

(6) Malgré l'alinéa (5)c), l'enfant appréhendé en Exception vertu de l'ancienne loi pour les motifs qui y sont décrits à l'alinéa 12(2)b) de l'ancienne loi est traité selon la partie II de la présente loi et, à cette fin, l'enfant, à l'entrée en vigueur du présent article, n'est plus appréhendé en vertu de l'ancienne loi et est réputé avoir été ramené par son père ou sa mère à un préposé à la protection de l'enfance en vertu du paragraphe 37(1) de la présente loi.

Ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi

95. (1) Le présent article s'applique aux ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi et celles-ci sont en vigueur à l'entrée en vigueur du présent article.

Ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi

Deeming provision

(2) Subject to subsection (3), an order made under a provision of the former Act referred to in Column 1 of the following Table is deemed to have been made under the provision of this Act referred to in Column 2 that is opposite to it and is deemed to include a declaration that the child who is the subject of the order needs protection where subsection 27(2) is indicated in Column 2:

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ordonnance Disposition rendue en vertu d'une disposition de l'ancienne loi inscrite à la colonne 1 du tableau suivant est réputée avoir été rendue en vertu de la disposition correspondante de la présente loi inscrite à la colonne 2 et est réputée comprendre une déclaration portant que l'enfant qui fait l'objet de l'ordonnance a besoin de protection si le paragraphe 27(2) est mentionné à la colonne 2 :

TABLEAU

TABLE

Column 1 (former Act)	Column 2 (this Act)	Colonne 1 (ancienne loi)	Colonne 2 (présente loi)
17(1) as described in 17(2)(b)	27(2), 28(1)(b)	17(1) décrite à 17(2)b)	27(2), 28(1)b)
17(1) as described in 17(2)(c)	27(2), 28(1)(c)	17(1) décrite à 17(2)c)	27(2), 28(1)c)
17(1) as described in 17(2)(c) on application for a further order under 17(5)	28(9)(b)	17(1) décrite à 17(2)c) sur requête d'une ordonnance supplémentaire en vertu de 1	
19(2)	27(2), 28(1)(d)	19(2)	27(2), 28(1)d)
25(1)	48(2)	25(1)	48(2)
27(2) in respect of an application made under 27(1)(a)	28(9)(c)	27(2) à l'égard d'une requête en vertu de 27(1)a)	28(9)c)
36	28(8)	36	28(8)
40(3)	88(5)	40(3)	88(5)

Limitation respecting access

(3) Where an order made under subsection 17(1) or 19(2) of the former Act referred to in Column 1 of the Table in subsection (2) is deemed to be an order made under paragraph 28(1)(c) or (d) of this Act in Column 2, subparagraphs 28(1)(c)(ii) and (d)(ii) of this Act do not apply in any subsequent proceedings under this Act in respect of those orders.

Child 16 to 18 years of age

(4) Where an order made under a provision of the former Act referred to in Column 1 of the Table in subsection (2) was made to apply to a child until the child attains the age of 16 years or more up to attaining the age of 18 years, the corresponding order in Column 2 is deemed to have been made to apply to that child until the child attains the age specified in the order in Column 1, while the order is in effect, and any further order made under this Act in respect of that child may be made to apply until the child attains the age of 18 years notwithstanding the definition of "child" in section 1 of this Act.

Maximum age of child

(5) Where an order made under subsection 19(2) of the former Act is deemed to be an order under

- (3) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du Restriction paragraphe 17(1) ou 19(2) de l'ancienne loi colonne 1 du tableau au paragraphe (2) — est réputée une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 28(1)c) ou d) de la présente loi - colonne 2 -, les sous-alinéas 28(1)c)(ii) et d)(ii) de la présente loi ne s'appliquent pas aux instances introduites en vertu de la présente loi relativement à ces ordonnances.
- (4) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu d'une Enfants de disposition de l'ancienne loi — colonne 1 du tableau au paragraphe (2) — devait s'appliquer à un enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 16 ans ou plus mais pas après avoir atteint l'âge de 18 ans, l'ordonnance correspondante à la colonne 2, aussi longtemps qu'elle est en vigueur, est réputée avoir été rendue afin de s'appliquer à cet enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge fixé dans l'ordonnance visée à la colonne 1. Les autres ordonnances rendues en vertu de la présente loi à l'égard de cet enfant peuvent s'appliquer jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans, malgré la définition d'«enfant» à l'article 1 de la présente loi.
- (5) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du Âge paragraphe 19(2) de l'ancienne loi est réputée une maximum

16 à 18 ans

paragraph 28(1)(d) of this Act, paragraph 48(1)(a) of this Act shall, in relation to that order, be read, "the child attains the age of 18 years;".

Temporary care and custody orders

(6) A further order made under subsection 17(1) of the former Act as described in paragraph 17(2)(c) of the former Act on application for a further order under subsection 17(5) of the former Act is deemed to be an order under paragraph 28(9)(b) of this Act even though the result of the order under the former Act was that the child be committed to the temporary care and custody of the Superintendent for a continuous period exceeding 24 months but not exceeding 36 months.

ordonnance en vertu de l'alinéa 28(1)d) de la présente loi, l'alinéa 48(1)a) de la présente loi doit, relativement à cette ordonnance, se lire «l'enfant atteigne 18 ans;».

(6) L'ordonnance supplémentaire décrite à Ordonnance l'alinéa 17(2)c) de l'ancienne loi, demandée en vertu du paragraphe 17(5) de l'ancienne loi et rendue en vertu du paragraphe 17(1) de l'ancienne loi est réputée une ordonnance rendue ou modifiée en vertu de l'alinéa 28(9)b) de la présente loi, même si l'ordonnance rendue en vertu de l'ancienne loi prévoyait la remise de l'enfant et de l'autorité parentale sur celui-ci au protecteur de l'enfance pour une période continue supérieure à 24 mois jusqu'à concurrence de 36 mois.

supplémentaire

Order for maintenance of child

(7) An order made under section 36 of the former Act is deemed to have been made under subsection 28(8) of this Act even though the order under section 36 of the former Act is in respect of an order committing a child to the permanent care and custody of the Superintendent.

(7) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 36 Ordonnance de l'ancienne loi est réputée avoir été rendue en vertu

du paragraphe 28(8) de la présente loi, même si l'ordonnance rendue en vertu de l'article 36 de l'ancienne loi se rapporte à la remise de l'enfant et de l'autorité parentale sur celui-ci au protecteur de

l'enfance.

Reference to Superintendent

(8) A reference in an order made under the former Act to the Superintendent or to a Child Welfare Worker is deemed to be a reference to the Director of Child and Family Services or to a Child Protection Worker respectively for the purposes of this section. SNWT 2010.c.2.s.2.

(8) La mention, dans une ordonnance rendue en Mention vertu de l'ancienne loi, de protecteur de l'enfance ou de préposé à l'enfance est réputée, aux fins du présent article, désigner le directeur des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance

Confidentiality and Disclosure of Information Under Former Act

Application of sections 70 to 74

- **95.1.** Sections 70 to 74 apply, with such modifications as the circumstances may require, to any information or record of information received, obtained or retained by any person
 - personne:
 - (a) under Part II of the former Act or the regulations made under that Act that pertained to Part II:
 - (b) in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties under Part II of the former Act or the regulations made under that Act that pertained to Part II;
 - (c) who operated a foster home, institution or other place under the former Act respecting a child in the care of the foster home, institution or other place; or

Confidentialité et divulgation des renseignements obtenus sous le régime de l'ancienne loi

95.1. Les articles 70 à 74 s'appliquent, avec les Champ adaptations nécessaires, aux renseignements ou aux documents reçus, obtenus ou conservés par une à 74

d'application des articles 70

- a) en vertu de la partie II de l'ancienne loi ou de ceux des règlements d'application de cette loi qui portaient sur la partie II;
- b) dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la partie II de l'ancienne loi ou de ceux des règlements d'application de cette loi qui portaient sur la partie II;
- c) qui, sous le régime de l'ancienne loi, exploitait un foyer nourricier ou un autre établissement, à l'égard d'un enfant dont la charge avait été confiée à ce foyer nourricier ou à cet autre établissement;

(d) who was employed by or retained on contract under the former Act to provide services to a foster home, institution or other place respecting a child in the care of the foster home, institution or other place.

SNWT 2002,c.14,s.27.

- 96. Repealed, SNWT 2010,c.16,Sch.B,s4.
- 97. Repealed, SNWT 2010,c.16,Sch.B,s4.

d) qui, sous le régime de l'ancienne loi, était employée par un foyer nourricier ou un autre établissement ou avait conclu un contrat pour lui fournir des services, à l'égard d'un enfant dont la charge avait été confiée à ce foyer nourricier ou à cet autre établissement.

LTNO 2002, ch. 14, art. 27.

- 96. Abrogé, LTNO 2010, ch. 16, ann. B, art. 4.
- 97. Abrogé, LTNO 2010, ch. 16, ann. B, art. 4.

© 2024 Territorial Printer Yellowknife, N.W.T.

© 2024 l'imprimeur territorial Yellowknife (T. N.-O.)